

Bulletin de  
**DROIT  
NUCLÉAIRE**  
numéro 15

## Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	25
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	31
<hr/>	
<i>Textes</i>	36
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	54
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

*L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) qui a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris a pour objectif de promouvoir des politiques visant*

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale*
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que non membres, en voie de développement économique*
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales*

*Les Membres de l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne l'Australie l'Autriche la Belgique le Canada, le Danemark l'Espagne les États-Unis la Finlande la France la Grèce, l'Irlande l'Islande l'Italie le Japon le Luxembourg la Norvège la Nouvelle-Zélande les Pays-Bas le Portugal le Royaume-Uni la Suède la Suisse et la Turquie*

*L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été instituée le 20 avril 1972, en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) par suite de l'adhésion du Japon en tant que Membre de plein exercice. L'AEN groupe à présent dix-huit pays européens Membres de l'OCDE ainsi que le Japon et l'Australie. Le Canada et les États-Unis y participent en tant que Membres associés. En outre la Commission des Communautés Européennes participe également aux travaux de l'Agence.*

*Les objectifs de l'AEN restent pour la plupart les mêmes que ceux de l'ENEA et concernent la promotion du développement harmonieux des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle entreprend à cet effet*

- d'évaluer le rôle futur de l'énergie nucléaire dans la réalisation du progrès économique et d'encourager la coopération entre les gouvernements en vue de son développement optimal*
- de promouvoir une harmonisation des politiques et pratiques réglementaires des gouvernements dans le domaine nucléaire, en particulier pour la protection de la santé et la sécurité, la gestion des déchets radioactifs, la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire*
- d'établir des prévisions sur les ressources, la production et la demande d'uranium*
- d'assurer le fonctionnement de services communs et d'encourager la coopération dans le domaine de l'information nucléaire*
- de patronner des entreprises de recherche et de développement organisées et exploitées en commun par des pays Membres de l'OCDE.*

*Pour remplir ces fonctions, l'AEN travaille en étroite collaboration avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (avec laquelle elle a conclu un accord de coopération) ainsi qu'en liaison avec d'autres organisations internationales dans le domaine nucléaire.*

#### AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© Organisation de Coopération et de Développement Économiques, 1975

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE  
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

## AVERTISSEMENT

Lors de la publication du premier Index analytique du Bulletin de Droit Nucléaire, paru simultanément avec le numéro 10, il avait été annoncé que celui-ci ferait l'objet de mises à jour à intervalles réguliers et notamment lors de la publication du numéro 15. Cette nouvelle édition de l'Index sera diffusée prochainement, en même temps qu'un supplément reproduisant le texte révisé de la Loi allemande sur l'énergie atomique.

C'est pour nous l'occasion de renouveler nos remerciements à tous ceux qui, par leur collaboration amicale, nous permettent de réaliser le Bulletin de Droit Nucléaire.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Gottingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE - M. SHIYOHL PARK, Chef de la Division des Réacteurs Nucléaires, Office de l'Energie Atomique, Ministère de la Science et de la Technologie
- DANEMARK - M. ARILDSSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères

- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Service Juridique
- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie, (M. NAKAMURA)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. BOSSCHER, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M. COUTINHO, Conseiller à la Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission Turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - M. STEIN, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PRELLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## • *Afrique du Sud*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Loi du 19 juin 1967 sur l'énergie atomique

Cette Loi qui porte le n° 90 et qui a été successivement modifiée par la Loi n° 34 de 1970 sur l'énergie atomique et par la Loi n° 73 de 1971 sur l'énergie atomique, traite du contrôle de la prospection et de l'exploitation minière, du traitement, du retraitement, de la détention et de l'évacuation des matières fissiles ainsi que de la production d'énergie nucléaire et de radionucléides. La Loi définit également les pouvoirs et les fonctions de la Commission de l'énergie atomique et prévoit le contrôle de certains brevets.

Aux termes de la Loi, il est interdit de produire de l'énergie nucléaire sans une autorisation écrite de la Commission de l'énergie atomique et sans la possession d'une autorisation délivrée conformément à la Loi de 1963 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires. L'autorisation délivrée par la Commission de l'énergie atomique peut être assortie de certaines conditions.

En ce qui concerne la prospection et l'exploitation minière des matières fissiles, la présente Loi dispose qu'elles sont subordonnées à une autorisation écrite de la part du Ministre des Mines. Cette autorisation ne peut être refusée que si le Ministre estime que la sécurité de l'Etat est en cause. Le Ministre des Mines peut, à tout moment, lorsque l'intérêt national l'exige, acquérir ou provoquer l'acquisition de matières fissiles qui ont été extraites ou traitées ainsi que de toutes matières fissiles spéciales. Le Ministre des Mines doit dans un tel cas accorder une indemnisation appropriée au propriétaire des matières expropriées.

La possession, l'évacuation, l'enrichissement, le retraitement et l'exportation des matières fissiles et des matières fissiles spéciales de même que la production, l'acquisition, l'évacuation et l'importation de radionucléides, sont soumis à une autorisation écrite du Ministre des Mines.

La Loi n° 35 de 1948 sur l'énergie atomique qui créait la Commission nationale de l'énergie atomique est abrogée par la présente Loi. Celle-ci maintient cependant l'existence de cet organisme et fixe sa composition ainsi que ses attributions.

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

### Avis gouvernemental du 3 août 1973 relatif au contrôle des appareils générateurs électriques de rayonnements

Cet Avis n° R. 1332 a été édicté par le Ministre de la Santé en vertu de l'Article 1 de la Loi modificatrice de 1971 sur la santé publique, il contient certaines dispositions relatives aux appareils générateurs électriques de rayonnements.

Aux termes de l'avis gouvernemental, les appareils générateurs électriques de rayonnements ne peuvent être utilisés ou modifiés sans qu'une autorisation n'ait été délivrée au préalable par le Secrétaire à la Santé. De même, les lieux dans lesquels ces appareils doivent être utilisés doivent faire l'objet à l'avance d'une autorisation. La procédure d'autorisation prévoit notamment que le requérant doit fournir au Secrétaire à la Santé toutes les informations appropriées concernant les risques dus aux rayonnements dont il peut avoir connaissance au moment de sa demande et qui seraient susceptibles d'influencer les conditions de délivrance de l'autorisation. L'autorisation permet à son titulaire d'utiliser les appareils ou les lieux dans lesquels ils doivent fonctionner, pour un seul but qui est spécifié. Le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires de protection contre les rayonnements et doit se conformer à toutes les conditions particulières dont le Secrétaire à la Santé peut avoir assorti l'autorisation. Ces prescriptions spéciales peuvent viser l'organisation et les méthodes de radioprotection ainsi que les précautions qui doivent être prises avant ou en cours de fonctionnement des appareils générateurs électriques. L'avis gouvernemental prévoit la tenue d'un registre sur lequel seront portées toutes les personnes travaillant avec les rayonnements. Les travailleurs exposés aux rayonnements doivent être aptes physiquement au moment de leur enregistrement, ne pas attendre d'enfant et posséder l'expérience et les connaissances indispensables à l'utilisation de tels appareils. Afin d'obtenir cette qualification, les candidats doivent être examinés par un docteur nommé à cette fin. De plus, des examens médicaux devront être effectués à des intervalles de 14 mois au plus et chaque fois qu'une irradiation accidentelle s'est produite et à tout autre moment décidé par le médecin, le titulaire de l'autorisation ou le Ministre de la Santé. Les travailleurs sous rayonnements doivent faire également l'objet de contrôles réguliers des doses d'irradiation reçues.

En ce qui concerne les malades, l'avis stipule qu'ils ne doivent pas être exposés aux rayonnements plus longtemps que cela n'est strictement nécessaire et qu'ils ne doivent recevoir que les doses les plus basses compatibles avec leur traitement. Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation doit conserver l'enregistrement de tous les malades exposés aux rayonnements pendant une période de 5 ans au minimum. L'irradiation de personnes à des fins non médicales est interdite, sauf si l'autorisation en dispose autrement.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

### Loi sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires

La Loi n° 43 du 8 mai 1963 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires, est entrée en vigueur le 17 mai 1963. Elle

a depuis été modifiée par la Loi n° 39 de 1965 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires ainsi que par une Loi n° 89 de 1967 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires.

La présente Loi a pour objet d'établir un système d'autorisation et de contrôle des installations susceptibles de provoquer des dommages nucléaires et un régime de responsabilité civile découlant de tels dommages, elle fixe également les conditions de la visite des navires nucléaires.

L'autorisation est assortie des conditions prescrites par la Commission nationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne notamment le système de détection et d'enregistrement des rayonnements ionisants, les normes d'implantation, de construction et d'exploitation de l'installation nucléaire en cause, le système de sécurité et les mesures à prendre en cas d'accident ainsi que le traitement et le rejet des déchets radioactifs.

A l'exemple de la législation du Royaume-Uni, le système d'autorisation de la République sud-africaine s'applique au site utilisé pour la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire. Le titulaire d'une autorisation de site nucléaire est tenu objectivement et exclusivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident survenu dans son installation ou au cours d'un transport dont il a la charge, aux termes de la présente Loi. L'autorisation ne peut être délivrée que si l'exploitant a constitué une garantie financière conforme aux exigences spécifiées par le Ministre des Mines, après consultation du Ministre des Finances. Lorsque le montant des demandes en réparation de dommages nucléaires est susceptible de dépasser celui de la garantie financière souscrite par l'exploitant, ce dernier doit en informer immédiatement le Ministre des Mines afin qu'il puisse proposer au Parlement des mesures appropriées.

Des inspecteurs, nommés par la Commission, sont chargés d'effectuer des contrôles sur le site des installations nucléaires afin de s'assurer du respect des prescriptions découlant de la présente Loi.

En cas de visite de navires à propulsion nucléaire dans les ports et les eaux territoriales de la République sud-africaine, le Ministre des Mines est habilité, sur l'avis du Ministre des Finances, à fixer les conditions en matière de sécurité et de responsabilité, auxquelles chaque navire doit satisfaire.

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Loi du 26 mars 1973 sur les substances dangereuses

Cette Loi, qui porte le n° 15, fixe le régime applicable aux substances susceptibles de causer un dommage pour l'homme, d'affecter sa santé ou d'entraîner son décès du fait de leur nature dangereuse et comporte, en particulier, des dispositions relatives à l'autorisation des matières radioactives et des appareils générateurs électriques de rayonnements.

En ce qui concerne les matières radioactives, la Loi dispose que le Ministre de la Santé, sur l'avis conforme du Ministre des Mines,

peut classer ces matières dans la catégorie des substances dangereuses. Lorsque le Ministre de la Santé décide de procéder à un tel classement, il doit publier un avis dans la Gazette officielle et inviter les parties intéressées à soumettre leurs observations sur ce sujet au Secrétaire à la Santé.

Aux fins de la présente Loi, le Secrétaire à la Santé peut nommer des inspecteurs habilités à pénétrer et à contrôler tous les lieux dans lesquels ils ont des raisons de penser qu'il se trouve des substances dangereuses. Au cours de leur inspection, les inspecteurs peuvent réclamer toutes les informations utiles ayant trait aux substances en question, mesurer, marquer ou sceller ces substances, examiner les livres et documents concernant ces dernières et saisir les substances et les documents paraissant apporter la preuve d'une contravention à la législation applicable.

Le Ministre de la Santé peut édicter des règlements sur les sujets qui lui paraissent nécessaires ou appropriés en vue d'atteindre les objectifs définis par la présente Loi. Ces règlements peuvent viser la fabrication, l'importation, le stockage et le transport des substances dangereuses en général et, en ce qui concerne le cas particulier des matières radioactives, leur rejet et leur évacuation. Ces règlements peuvent également prévoir des sanctions en cas d'infraction. Si le Ministre de la Santé a l'intention d'édicter un règlement, il doit publier le projet de texte dans la Gazette officielle et inviter les parties intéressées à transmettre leurs commentaires. Le règlement entre en vigueur trois mois après sa publication.

## ● *Allemagne*

### RESPONSABILITE CIVILE

Le projet relatif à la ratification des Conventions de Paris et de Bruxelles (cf. BDN n° 14) a été approuvé par le Parlement (Bundestag) le 31 janvier 1975 et par le Conseil fédéral (Bundesrat) le 21 février 1975.

Le troisième Projet de loi modifiant la Loi sur l'énergie atomique (cf. BDN n° 14) a été approuvé par le Bundestag le 31 janvier 1975. Le Bundesrat, cependant, dont l'approbation est exigée, a décidé, lors de sa session du 21 février 1975, d'entreprendre la procédure de conciliation prévue par la Loi Fondamentale en vue d'opérer deux principales modifications du Projet de loi. La première concerne la participation des Etats fédérés (Länder) à l'indemnisation de l'exploitant d'une installation nucléaire pour les dommages dépassant 500 millions de DM. Le Projet, adopté par le Bundestag, fixait cette participation à 35 %. La seconde modification vise les arrangements transitoires relatifs aux usines de fabrication d'éléments combustibles qui, jusqu'à présent, n'étaient pas assujetties à autorisation pour leur construction et exploitation et que le Bundestag propose de soumettre désormais au régime d'autorisation. Le 12 mars, le Comité de Conciliation (Vermittlungsausschuss) a recommandé de fixer à 25 % la

contribution des Länder à l'indemnisation ainsi qu'un aménagement des dispositions transitoires relatives aux usines de fabrication d'éléments combustibles. Cette proposition a été adoptée par le Bundestag le 20 mars et par le Bundesrat le 11 avril.

Le texte de la Loi sur l'énergie atomique, telle qu'elle vient d'être révisée, sera publié prochainement sous la forme d'un supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

## • *Argentine*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Commission nationale de l'énergie atomique

Divers textes intéressant les attributions de la Commission nationale de l'énergie atomique, ont été récemment adoptés en Argentine.

Par un Décret n° 1470 en date du 15 novembre 1974, le "Pouvoir Exécutif National" a reconnu à la Commission l'usage exclusif du sigle "CNEA", afin d'éviter toute confusion entre ses propres activités d'intérêt public et des activités privées.

Un autre Décret n° 1666, en date du 30 mai 1974, institue le 31 mai de chaque année comme "journée nationale de l'énergie atomique", afin de célébrer l'anniversaire de la création ce même jour de l'année 1950, de la Commission nationale de l'énergie atomique par un Décret n° 10.936/50.

Enfin, une Résolution adoptée le 30 septembre 1974 par la Chambre des Députés, invite le Pouvoir Exécutif National à reconnaître à la Commission nationale de l'énergie nucléaire la compétence exclusive pour le contrôle et le développement de l'énergie nucléaire en Argentine.

## • *Brésil*

### IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

#### Décret du 29 août 1973 fixant des normes générales applicables à l'irradiation des denrées alimentaires

Ce Décret n° 72.718, publié au Diario Oficial du 30 août 1973, réglemente, sur l'ensemble du territoire national, l'élaboration, le

stockage, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exposition en vue de la vente et la délivrance en vue de la consommation des denrées alimentaires irradiées. L'irradiation de denrées alimentaires destinées à la consommation ne peut être effectuée que dans des établissements dûment habilités par l'autorité compétente du Ministère de la Santé et après autorisation de la Commission nationale de l'énergie nucléaire. En particulier, il convient avant d'autoriser des opérations d'irradiation de denrées alimentaires, de vérifier l'innocuité de la consommation de la denrée irradiée, l'étendue des effets de l'irradiation sur les principes nutritifs essentiels de la denrée en comparaison avec les dommages subis du fait de son traitement par des procédés conventionnels, l'état de salubrité de la denrée irradiée et l'efficacité de l'opération du point de vue du but recherché.

Il incombe à la Commission des normes et standards pour les denrées alimentaires du Ministère de la Santé d'établir, sur proposition de la Commission nationale de l'énergie nucléaire et en s'appuyant sur les données techniques et scientifiques reconnues, la liste des denrées alimentaires ou des groupes de denrées alimentaires dont l'irradiation est autorisée avec l'indication du type et de l'intensité des rayonnements utilisés ainsi que des objectifs recherchés.

Les denrées alimentaires irradiées doivent, au moment de l'exposition en vue de la vente ou de la délivrance en vue de la consommation, porter l'indication "denrées alimentaires traitées par procédé d'irradiation" ainsi que la mention "ce produit a été élaboré dans un établissement soumis au contrôle de la Commission nationale de l'énergie nucléaire". Les dispositions du présent Décret sont applicables mutatis mutandis aux denrées alimentaires irradiées importées ; les denrées alimentaires irradiées destinées à l'exportation peuvent être fabriquées conformément aux normes en vigueur dans le pays de destination.

## • *Espagne*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Composition du Conseil de la Junta de Energia Nuclear

Un Décret n° 3237 du 24 octobre 1974, publié au Boletín Oficial del Estado le 29 novembre 1974 et entré en vigueur le lendemain, vient de modifier le Décret n° 2175 du 16 juillet 1964 établissant la composition du Conseil de la Junta de Energia Nuclear.

Aux termes du nouveau Décret, le Conseil de la Junta se compose du Président, de Conseillers dont le nombre ne doit pas excéder dix-sept et de son Secrétaire. Le Président de la Junta est de droit celui du Conseil. Les Conseillers sont nommés par le Ministre de l'Industrie sur la proposition des Ministères et Organismes qu'ils représenteront au sein du Conseil, tels que les Ministères des Finances, des Relations syndicales, de l'Education et de la Science. Le Ministre de l'Industrie, qui est représenté par deux conseillers, nomme également

un certain nombre de personnalités scientifiques ou industrielles en raison de leur compétence particulière. Le mandat des Conseillers a une durée normale de quatre ans.

## • France

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Réglementation des appareils à pression aux chaudières nucléaires à eau

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche a pris le 6 décembre 1974 (JORF du 19 décembre 1974), un Arrêté complétant, en ce qui concerne le régime des dérogations à la réglementation en vigueur, les dispositions de l'Arrêté du 26 février 1974 relatif à l'application de la réglementation des appareils à pression aux chaudières nucléaires à eau (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 13).

#### Rejets d'effluents radioactifs

Les rejets d'effluents radioactifs en provenance des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site ont fait l'objet des décrets n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux effluents gazeux et n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux effluents liquides (JORF du 15 novembre 1974 et du 4 janvier 1975).

Ces décrets soumettent les rejets radioactifs à un régime d'autorisation après une enquête publique et une étude préliminaire adressée par l'exploitant au Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

L'autorisation fixe les limites ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle des rejets d'effluents auxquels l'exploitant de l'installation nucléaire est autorisé à procéder.

L'autorisation est accordée par un arrêté interministériel signé par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Qualité de la Vie, s'il s'agit de rejets gazeux, dans le cas de rejets liquides, l'arrêté est signé par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Qualité de la Vie, le Ministre chargé de la police des eaux et, pour les rejets dans les eaux de mer, le Ministre de l'Équipement et le Secrétaire d'État aux transports. Cette différence dans l'intervention des Ministres concernés s'explique par le fait que les réglementations relatives aux rejets liquides et aux rejets gazeux ont été prises en application de législations différentes entraînant des compétences ministérielles distinctes.

Des arrêtés précisant les modalités de l'enquête publique, les conditions de l'étude préliminaire, les règles générales applicables aux limites et modalités de rejet, au choix des mesures de surveillance et de contrôle, doivent être prochainement publiés et sont en cours d'élaboration.

Cette procédure d'autorisation des rejets radioactifs s'ajoute, pour les exploitants d'installations nucléaires, à la procédure d'autorisation de création réglementée par le Décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires.

Si elle risque d'allonger les délais de construction des centrales, cette nouvelle réglementation répond cependant à un besoin évident dans le domaine de la sûreté et marque le souci des autorités françaises d'assurer une protection très stricte de l'environnement des centrales et des autres installations nucléaires.

## • Grèce

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Décret du 19 novembre 1974 relatif à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Ce Décret-Loi n° 181, publié au Journal Officiel le 20 novembre 1974, a pour objet de protéger la population et les biens contre les rayonnements ionisants émis par tous les types d'équipements, les installations nucléaires et les matières radioactives, à l'exclusion des installations militaires et des armes.

Le présent Décret stipule notamment que le Ministre de la Santé publique est compétent pour délivrer des autorisations pour l'importation, l'installation et l'utilisation des équipements produisant des rayonnements ionisants à des fins médicales. Le Ministre de la Science et de la Culture est, de son côté, compétent pour délivrer des autorisations pour l'importation, l'installation et l'utilisation des équipements produisant des rayonnements ionisants à des fins autres que médicales. Enfin, la Commission grecque de l'énergie atomique est responsable de l'importation, de la production, de la détention et de l'évacuation des substances radioactives et des radioisotopes, elle est également compétente en ce qui concerne tous les types de sources radioactives y compris les matières fissiles. Le Décret fixe également les conditions de délivrance de ces autorisations.

Le Décret contient par ailleurs des dispositions réglementant la prospection et l'exploitation minière ainsi que le traitement des minerais radioactifs, l'autorité compétente dans ce domaine est le Ministre de l'Industrie qui exerce ses attributions en collaboration avec la Commission.

Le Décret prévoit enfin des sanctions pénales contre toute personne ayant volontairement provoqué la libération de substances radioactives ou ayant utilisé des rayonnements de façon à mettre en danger la vie, la santé ou les biens du public.

## • Israël

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Arrêté de 1975 relatif au contrôle des marchés et services publics (construction et exploitation des réacteurs nucléaires)

Cet Arrêté n° 5735 signé le 27 septembre 1974, mais daté en fait de 1975, traite de la procédure d'autorisation et de contrôle de la construction et de l'exploitation des réacteurs nucléaires. Cet Arrêté est pris par le Premier Ministre en vertu de la Loi de 1957 sur le contrôle des marchés et services publics et de l'Ordonnance de 1970 (révisée) sur la sécurité du travail.

Le premier chapitre du présent Arrêté est consacré aux définitions ; le "réacteur nucléaire" est en particulier défini comme toute installation conçue, adaptée ou utilisée pour la production d'énergie nucléaire au moyen d'une réaction en chaîne de fission nucléaire, capable de se maintenir sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons.

Aux termes du chapitre 2, un Comité consultatif de la sécurité nucléaire est chargé de conseiller le Directeur Général de la Commission de l'énergie atomique sur toutes les questions relatives à la sécurité de la construction et de l'exploitation d'un réacteur nucléaire. Le Premier Ministre fixera ultérieurement la composition de ce Comité.

Selon le chapitre 3, la construction ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire, de même que sa modification, ne peuvent être entreprises sans une autorisation délivrée par le Directeur Général de la Commission et doivent se conformer aux conditions stipulées dans cette autorisation. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Directeur Général, suivant la procédure fixée par ce dernier, elles doivent être accompagnées de tous les renseignements que celui-ci peut exiger, en ce qui concerne notamment le site, la construction, l'exploitation du réacteur ainsi que les mesures de sécurité et d'évacuation des déchets envisagées. C'est au Directeur Général de la Commission qu'il incombe de se prononcer sur la demande d'autorisation et d'assortir celle-ci de toutes les conditions et restrictions qu'il peut juger utile de fixer.

Le Directeur Général doit en particulier s'assurer, avant de délivrer l'autorisation ou un permis partiel de construction ou d'exploitation, que le requérant et le personnel qui sera chargé des travaux de construction et d'exploitation du réacteur nucléaire, possèdent les connaissances et la formation requises par ces activités. Il doit également vérifier que toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement ont été prévues. Le Directeur conserve le droit de modifier à tout moment les termes de l'autorisation. L'autorisation, dont la période de validité est fixée par le Directeur, ne peut être transférée sans l'approbation écrite de ce dernier. Le Directeur conserve le droit de suspendre

ou d'annuler à tout moment l'autorisation, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité ou si les conditions de l'autorisation n'ont pas été respectées. Le requérant ou le titulaire de l'autorisation a cependant la possibilité dans certains cas prévus par l'Arrêté, de faire appel des décisions du Directeur auprès du Premier Ministre.

Le chapitre 4 prévoit la nomination par le Directeur d'une personne chargée de surveiller la construction et l'exploitation du réacteur nucléaire. Cette personne est habilitée à pénétrer sur le site et dans les locaux du réacteur nucléaire et à effectuer toutes les recherches et tous les contrôles dont il est chargé par le Directeur.

Le détenteur d'une autorisation doit immédiatement informer le Directeur de toute faute ou de tout accident susceptibles de causer un dommage nucléaire.

Cet Arrêté est complété par une déclaration adoptée par le Premier Ministre le 27 septembre 1974, en vertu de la Loi de 1957 sur le contrôle des marchés et services publics et intitulée "Déclaration relative au contrôle des marchés et services publics" (réacteurs nucléaires). Cette déclaration reprend certaines définitions figurant au chapitre 1 de l'Arrêté et dispose que les travaux de construction et d'exploitation d'un réacteur nucléaire font partie des activités soumises à contrôle.

## • *Italie*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret du Président de la République n° 1042 en date du 5 novembre 1973  
/Journal Officiel de la République italienne du 27 avril 1974/

Le Décret du Président de la République n° 1042 (DPR) en date du 5 novembre 1973 a été pris pour l'application du Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. La publication du Traité accompagne le présent Décret. La ratification du Traité par l'Italie est intervenue le 3 septembre 1974.

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret Ministériel du 13 octobre 1973

Par un Décret en date du 13 octobre 1973, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a fixé un nouveau tarif en ce qui concerne les primes d'assurance obligatoire du personnel médical contre les maladies et les lésions causées par l'utilisation des rayons X et des substances radioactives.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret Interministériel du 1er mars 1973 /Journal Officiel de la République italienne du 17 avril 1973/

En vertu du Décret n° 1450 du 30 décembre 1970 du Président de la République relatif à la reconnaissance des aptitudes requises pour l'exploitation technique des installations nucléaires (cf. BDN n° 8), le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ont conjointement pris un Décret concernant l'agrément des formulaires à compléter par les personnes désirant entreprendre ces activités. Des modèles de ces formulaires sont joints au Décret.

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Décret Ministériel du 1er mars 1974 /Journal Officiel de la République italienne du 22 février 1975/

Ce Décret du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat prescrit quelles sont les conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'utilisation de radioisotopes. Les demandes d'autorisation doivent contenir des renseignements sur le demandeur, l'utilisation prévue des radioisotopes (industrielle, agricole, pédagogique, médicale ou scientifique), et l'emplacement de l'installation où ils seront utilisés. La demande doit également indiquer l'activité maximum de chaque radioisotope ainsi que le degré d'aptitude professionnelle des personnes responsables des mesures de radioprotection et de surveillance.

La demande doit être accompagnée de documents décrivant les locaux où se trouveront les radioisotopes ainsi qu'un plan de ces locaux et de la zone avoisinante. Un rapport technique doit également être fourni sur l'équipement et les activités impliquant l'utilisation des radioisotopes ainsi que sur le nombre et la qualification du personnel affecté à leur emploi. Le rapport doit encore comporter les informations nécessaires pour permettre de s'assurer que les locaux où les radioisotopes doivent être utilisés et stockés ainsi que les équipements utilisés, conviennent du point de vue de la protection contre les radiations, le rapport doit enfin spécifier la quantité et le type des radioisotopes considérés ainsi que la radiotoxicité de chacun d'entre eux.

Par ailleurs, un certificat doit être émis par les autorités provinciales responsables de la protection contre l'incendie afin d'attester que la réglementation en vigueur dans ce domaine a été respectée, ce certificat doit, le cas échéant, comporter les mesures techniques exigées par les travaux particuliers qui doivent être exécutés.

Lorsque le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat s'est assuré que la demande d'autorisation ainsi que les documents l'accompagnant donnent satisfaction, des copies en sont transmises au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et, en ce qui concerne les aspects techniques, au Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, en vue de recueillir leur avis.

Des copies de la demande et des documents l'accompagnant sont également transmises aux autres Ministères et Départements publics

intéressés pour recevoir leurs avis, dans les limites de leurs compétences respectives.

La décision finale revient cependant au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, ce dernier, après délivrance de l'autorisation, en adresse une copie aux Ministères et Départements intéressés.

Les autorisations d'utilisation de radioisotopes ont une période de validité de cinq ans et peuvent être renouvelées.

## • *Mexique*

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Loi de 1974 sur la responsabilité civile découlant des dommages nucléaires

La présente Loi a été promulguée le 29 décembre 1974 et publiée au Diario Oficial le 31 décembre 1974, elle est entrée en vigueur le lendemain.

Son objet est d'établir un régime de responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par l'exploitation des réacteurs nucléaires ainsi que par l'utilisation des substances et des combustibles nucléaires et des déchets radioactifs. Les navires nucléaires ne sont pas visés par la Loi.

La Loi mexicaine s'inspire étroitement des normes fixées par les Conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire, bien que le Mexique n'ait, à ce jour, ni signé ni adhéré à la Convention de Vienne.

Parmi les particularités de la présente Loi, il convient notamment de signaler que l'exploitant nucléaire qui est tenu objectivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident survenu dans son installation ou à l'occasion d'un transport de substances nucléaires dont il est responsable, est la personne désignée ou autorisée par l'Etat dans le ressort duquel se trouve l'installation. Le transporteur de substances nucléaires peut demander à assumer la responsabilité de l'exploitant nucléaire pour ce transport. Chaque expédition de substances nucléaires doit donner lieu à la délivrance d'un certificat indiquant la nature des substances transportées et le montant de la responsabilité civile fixée par la Loi.

Le montant maximum de la responsabilité civile d'un exploitant pour un accident nucléaire déterminé est fixé à 100 millions de pesos (environ 10 millions de dollars US). La responsabilité découlant d'accidents nucléaires successifs se produisant dans une même installation à l'intérieur d'une période de douze mois, ne pourra excéder la somme de 195 millions de pesos (environ 19,5 millions de dollars US). Ces montants ne comprennent ni les intérêts légaux ni les frais de justice.

La Loi fixe également un barème pour l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire .

- 1) en cas de décès, le montant du "salaire minimum général" multiplié par mille ;
- 11) en cas d'incapacité totale, ce même montant multiplié par mille cinq cents ;
- 111) en cas d'incapacité partielle, ce montant multiplié par cinq cents.

Le délai de prescription pour les demandes en réparation de dommages nucléaires est de dix ans à compter de la date de l'accident ou de quinze ans à partir de cette même date lorsque la manifestation des dommages physiques a été différée. En cas de perte, vol, abandon, jet par-dessus bord de matières ayant entraîné un accident nucléaire, le délai de prescription est également de dix ans à compter de la date de l'accident.

Les tribunaux compétents pour statuer sur l'application de la présente Loi, sont les tribunaux fédéraux dans le ressort desquels se trouve le domicile des défendeurs.

L'exploitant nucléaire a l'obligation d'informer immédiatement les autorités compétentes de tout accident nucléaire ou de tout vol de substances nucléaires ou de matières radioactives.

Les Services de l'Intérieur (Secretaria de Gobernación) sont chargés, en liaison avec les autorités fédérales et locales compétentes, de coordonner les diverses mesures de sécurité qui doivent être prises en cas d'accident nucléaire.

Des Règlements seront pris pour l'application de la présente Loi en ce qui concerne notamment la sécurité des installations nucléaires et le contrôle de l'accès à ces installations.

## • Nouvelle-Zélande

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Loi de 1974 modifiant la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements

Cette Loi n° 116 du 8 novembre 1974 modifie la Loi n° 23 du 24 septembre 1965 sur la protection contre les rayonnements. L'amendement porte essentiellement sur les modalités d'entrée en vigueur de la Loi de 1965. Aux termes de la Loi de 1974, l'Arrêté de mise en vigueur de la Loi de 1965 est censé avoir pris effet à la date du 5 mars 1973.

Cet Amendement a d'autre part pour conséquence que le Règlement n° 48 de 1973 sur la protection contre les rayonnements ionisants

et le Règlement n° 51 de 1973 sur le transport de matières radioactives, pris l'un et l'autre en application de la Loi de 1965, sont considérés comme étant entrés en vigueur le 1er avril 1973 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 12).

## • *Royaume-Uni*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Arrêté de 1975 sur le secret officiel (lieux frappés d'interdiction)

Cet Arrêté, qui est entré en vigueur le 24 février 1975 (SI 1975/182), abroge un certain nombre d'arrêtés antérieurs en vertu desquels divers établissements (tous à l'exception d'un seul se rapportant à l'énergie atomique) étaient considérés comme des "lieux frappés d'interdiction" aux fins de la Loi de 1911 sur le secret officiel.

Le présent Arrêté stipule que les installations de Capenhurst, Windscale et Calder appartenant à la British Nuclear Fuels Limited, ainsi que les établissements de l'UKAEA à Harwell, Risley, Culcheth et enfin le Siège de l'Autorité à Londres, sont des lieux frappés d'interdiction du fait que des informations les concernant ou des dommages qui leur seraient causés seraient utiles à un ennemi. L'ensemble de ces établissements étaient auparavant des lieux frappés d'interdiction et le présent Arrêté se borne à les rassembler dans un même texte en y ajoutant des descriptions et des localisations à jour.

Le régime des "lieux frappés d'interdiction" permet d'engager les poursuites pour les infractions prévues par la Loi sur le secret officiel, telles que l'entrée sans autorisation, l'espionnage, la rupture du secret.

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs (entrée en vigueur)

Un Arrêté (SI 1974/1439) met en vigueur les Parties I, II et IV de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs à des dates qui s'échelonnent entre le 1er octobre 1974 et le 1er avril 1975. La Direction de la Santé et de la Sécurité (qui est désormais l'Autorité chargée de l'autorisation des installations nucléaires aux termes de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires et sous la direction de laquelle l'Inspection des installations nucléaires est à présent placée), a été créée le 1er janvier 1975.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

### Modification de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires

Un Règlement entré en vigueur le 1er janvier 1975 (SI 1974/2056), abroge et modifie certaines des dispositions de la Loi de 1965 ainsi que du Règlement de 1965 sur les installations nucléaires (événements dangereux), ce nouveau Règlement fait suite à la création de la Direction de la Santé et de la Sécurité et à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs, qui affectent ou remplacent certaines dispositions de la Loi de 1965 et du Règlement. Il s'agit en particulier du transfert des compétences en matière d'autorisation des installations nucléaires attribuées, en vertu de la Loi de 1965, au Secrétaire d'Etat à l'Energie, au profit de la Direction de la Santé et de la Sécurité, ainsi que le transfert des fonctions des inspecteurs des installations nucléaires nommés par ce même Secrétaire d'Etat en vertu de la Loi de 1965, aux inspecteurs désormais désignés par la Direction de la Santé et de la Sécurité.

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Amendement de la Loi de 1948 sur les substances radioactives

L'Article 5 de la Loi de 1948 sur les substances radioactives habilite le Ministre compétent à édicter des règlements en ce qui concerne les lieux dans lesquels des substances radioactives sont fabriquées, produites, traitées, stockées ou utilisées et où des appareils émettant des rayonnements sont utilisés, dans le but en particulier d'éviter que des dommages ne soient causés par les rayonnements ionisants à la santé des personnes employées dans ces lieux ou du public. Un tel pouvoir de réglementation est désormais couvert par l'Article 15 de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs. En conséquence, le présent Règlement (SI 1974/1821) modifie l'Article 5 de la Loi de 1948 de façon à supprimer la mention de ce pouvoir de réglementation, dans le cadre de son application en Grande-Bretagne, et abroge par la même occasion trois Arrêtés en Conseil qui désignaient le Secrétaire d'Etat à l'emploi comme le Ministre compétent en cette matière.

## TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

### Règlement de 1974 sur les substances radioactives (transport par route) (Grande-Bretagne)

Ce Règlement (SI 1974/1735) remplace le Règlement de 1970 sur les substances radioactives (transport par route) (Grande-Bretagne) qui est de ce fait abrogé. Un certain nombre de changements ont été incorporés dans le nouveau Règlement qui se réfère en particulier à l'édition de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

### Code de pratique pour le transport routier des matières radioactives

Cette nouvelle édition datée de 1975 remplace le Code de pratique pour le transport routier des matières radioactives publié pour

la première fois en 1970. La présente version est fondée sur l'édition de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. A la suite de changements mineurs qui seront apportés à ce même Règlement, un amendement au Code de pratique sera diffusé dans le courant de l'année 1975.

#### Arrêté de 1974 sur la navigation aérienne

Cet Arrêté (SI 1974/1114) pris en application de la Loi de 1949 sur l'aviation civile, est entré en vigueur le 12 septembre 1974, il remplace un Arrêté équivalent pris en 1972. L'Article 40 dispose que les marchandises dangereuses (matières radioactives incluses) ne peuvent être transportées dans un aéronef au-dessus du Royaume-Uni sans l'autorisation écrite du Ministère du Commerce. Dans la pratique, la plupart des compagnies de transport aérien en service au Royaume-Uni ont obtenu une autorisation écrite pour transporter des marchandises conformément aux dispositions de la réglementation de l'Association de transport aérien international (IATA) pour le transport par air des articles réglementés, y compris les matières radioactives.

#### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### Loi de 1974 sur les rejets en mer

La présente Loi a été promulguée le 27 juin 1974. Elle permet au Gouvernement du Royaume-Uni de ratifier à la fois la Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières.

Aux termes de l'Article 1, des substances et des objets ne peuvent être rejetés dans les eaux territoriales du Royaume-Uni ou dans les mers se trouvant au large des eaux territoriales du Royaume-Uni à partir d'un navire ou d'un aéronef britannique, sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente conformément à l'Article 2, cette prescription vise également les rejets de substances chargées sur le territoire du Royaume-Uni en vue de leur rejet en mer. La Loi ne définit pas les "substances et objets" et, par conséquent, les substances radioactives ne sont pas exclues du champ d'application de l'Article 1.

Le rejet en mer signifie le dépôt permanent dans la mer de substances et objets provenant d'un véhicule, d'un navire, d'un aéronef, d'un aéroglisseur (hovercraft) d'une structure marine ou d'une structure terrestre construite ou adaptée partiellement ou principalement en vue du dépôt de matières solides dans la mer [Article 1 (2)].

D'une façon générale, l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ou en Ecosse et en Irlande du Nord, les Ministres correspondants) [Article 11 (1)].

Lorsqu'un chargement de matières en vue de leur rejet intervient dans un Etat Partie, soit à la Convention d'Oslo, soit à la Convention de Londres et que cet Etat a autorisé ce rejet par l'entremise de son autorité responsable, le rejet de ces substances ou objets

ne constituera pas une infraction au sens de la Convention  
l'Article 1 (7).

L'Article 2 de la présente Loi établit le régime d'autorisation ; les Articles 5 à 8 traitent des mesures d'exécution de la Loi et des Conventions par des agents auxquels seront confiés des pouvoirs d'inspection et un droit d'accès aux installations intéressées ainsi qu'aux navires et aéronefs concernés.

## • *Suède*

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Loi de 1968 sur la responsabilité civile nucléaire

La Loi suédoise n° 45 du 8 mars 1968 sur la responsabilité civile nucléaire est entrée en vigueur le 1er avril 1968, en même temps que la Convention de Paris de 1960 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 2). Toutefois, les Articles 29 à 31 n'étaient pas encore entrés en application car ils sont fondés sur les dispositions de la Convention Complémentaire de Bruxelles de 1963. C'est désormais chose faite depuis qu'un Décret du 18 octobre 1974 a ordonné leur mise en vigueur à la date du 4 décembre 1974, simultanément avec celle de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

## • *Turquie*

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Décret de 1974 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires

Ce Décret n° 7/9141 du 5 décembre 1974 intitulé "Règlement relatif à l'autorisation des installations nucléaires", est entré en vigueur en décembre 1974.

Aux termes du présent Règlement, le régime d'autorisation des installations nucléaires en Turquie peut se résumer de la façon suivante

## Procédure générale d'autorisation

La procédure d'autorisation des réacteurs nucléaires et celle des autres installations nucléaires présentent certaines différences qui tiennent aux caractéristiques propres de ces installations. D'une façon générale, une procédure en trois étapes s'applique à ces deux types d'installations .

1. Autorisation pour le site
2. Autorisation de construction
3. Autorisation d'exploitation.

Les demandes relatives à chacune de ces autorisations doivent être adressées à la Commission turque de l'énergie atomique. Le demandeur doit être un établissement doté de la personnalité juridique et doit justifier d'une garantie financière (assurance ou autre) destinée à couvrir sa responsabilité contre les demandes d'indemnisation provenant des dommages physiques ou matériels causés par des rayonnements à la suite de l'exploitation d'un réacteur ou d'une autre installation nucléaire , cette garantie financière doit avoir été approuvée par la Commission.

### Autorisation des réacteurs nucléaires

1. Autorisation pour le site

Les demandes d'autorisation doivent préciser quel est le type de réacteur envisagé et indiquer quelle sera approximativement sa puissance , la demande doit fournir également des renseignements sur la compétence des entreprises chargées de la conception de l'installation et un rapport d'évaluation du site comprenant toutes les informations utiles sur les caractéristiques géologiques, sismologiques, hydrographiques et météorologiques du site ainsi que des renseignements sur son environnement et les aspects démographiques.

Ces informations sont examinées par un Comité de la sécurité nucléaire qui se compose de sept experts dans le domaine nucléaire , ce Comité fait partie de la Commission et a un caractère consultatif. Le Comité soumet ensuite ses recommandations à la Commission à qui incombe la responsabilité de l'autorisation. Sa décision doit être transmise au demandeur au plus tard cinq mois après la date de la demande.

2. Autorisation de construction

L'autorisation de construction ne peut être sollicitée qu'après délivrance de l'autorisation relative au site. De même, les travaux de construction ne peuvent commencer qu'une fois l'autorisation de construction accordée.

Le demandeur doit fournir un rapport préliminaire de sécurité ainsi que le projet complet de l'installation et des renseignements techniques sur le réacteur nucléaire prévu.

La procédure est ensuite la même que pour l'autorisation du site.

3. Autorisation d'exploitation

Cette étape de la procédure d'autorisation fait intervenir trois permis particuliers .

- (a) permis de chargement en combustible nucléaire ,
- (b) permis d'essais d'exploitation ;
- (c) permis d'exploitation à pleine puissance.

La demande d'autorisation d'exploitation doit être adressée à la Commission et être accompagnée du rapport final de sécurité, de documents attestant la compétence de l'équipe chargée de l'exploitation, d'une description des méthodes de détection et de surveillance des rayonnements ionisants sur le site du réacteur et d'un règlement interne d'exploitation, etc.

Le Comité de la sécurité nucléaire décide alors, après examen de cette documentation, s'il convient de charger le combustible du réacteur.

Après chargement en combustible et examen des autres documents, le permis d'essais d'exploitation est accordé. Si les résultats de ces essais sont jugés satisfaisants, le permis d'exploitation à pleine puissance est accordé en même temps que l'autorisation d'exploitation.

#### Autorisation des autres installations nucléaires

Comme il a été signalé ci-dessus, le régime d'autorisation des autres installations nucléaires n'est pas très différent de celui applicable aux réacteurs. S'il existe certaines différences mineures en ce qui concerne les documents qui doivent être joints aux demandes, les caractéristiques principales de la procédure sont les mêmes que pour les réacteurs nucléaires. La délivrance de l'autorisation d'exploitation présente cependant un changement car deux permis seulement sont exigés au lieu de trois : le permis d'essais d'exploitation et le permis d'exploitation à pleine puissance.

## • Zaire

### LEGISLATION NUCLEAIRE

Un Projet de réglementation en matière nucléaire vient d'être préparé par le Commissariat des sciences nucléaires et soumis au Conseil législatif national pour examen. Ce Projet fait état de la création d'une Commission nationale de protection contre les radiations et fixe les principes généraux de protection contre les dangers des rayonnements.

Le Commissariat des sciences nucléaires est également en train de préparer un Projet de règlement pour contrôler l'utilisation des rayons X à des fins médicales et dans certaines applications techniques.

# JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### • *Allemagne*

#### OPPOSITION A L'AUTORISATION DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE STADE

1. Une note de jurisprudence parue dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 13 avait déjà signalé que les recours dirigés contre les actes et les décisions administratifs ont un effet suspensif. L'autorité responsable de l'autorisation peut cependant, en invoquant l'intérêt du public, ordonner l'effet immédiat de la décision attaquée. Le requérant peut alors demander le rétablissement de l'effet suspensif de son recours, il est statué sur cette requête à l'issue d'une procédure accélérée. Le requérant peut également demander un sursis temporaire si un changement de circonstances menace la satisfaction de ses droits ou si un tel sursis est nécessaire afin d'éviter de sérieux désavantages ou un danger imminent.

2. La présente affaire concerne la centrale nucléaire de Stade. L'autorité responsable de l'autorisation (le défendeur) a délivré successivement 5 permis partiels de construction et 6 permis partiels d'exploitation. Le sixième permis d'exploitation, délivré le 7 janvier 1972, autorisait la montée progressive en puissance jusqu'à 100 % de la capacité de la centrale. La centrale nucléaire de Stade est donc entrée en exploitation en 1972.

Le 4 août 1972, le défendeur a délivré un septième permis partiel d'exploitation aux termes duquel il autorisait le propriétaire de l'installation (une compagnie à responsabilité limitée - partie intervenante à la procédure) à exploiter l'installation sous sa propre responsabilité alors que l'exploitation technique avait été jusqu'à présent assurée par le constructeur. Cette autorisation était assortie d'un certain nombre de conditions. Le défendeur a ordonné que ce septième permis partiel d'exploitation devrait avoir un effet immédiat dans l'intérêt de la fourniture d'énergie à la région en question.

3. C'est précisément ce septième permis partiel d'exploitation qui se trouve attaqué par le requérant. La demande de ce dernier de révoquer l'autorisation et, par la même occasion, d'interdire d'une façon permanente l'exploitation de la centrale nucléaire et de la retirer du territoire allemand, est fondée sur les effets nuisibles et mortels qu'entraîneraient les substances radioactives produites dans la centrale nucléaire. Ces effets se seraient manifestés selon lui par des dommages causés à la flore dans la région de Hambourg. Il n'a pas encore été statué au fond sur ce recours en première instance.

Le 1er février 1973, le requérant a formé une requête en vue d'obtenir l'arrêt immédiat de l'installation au moyen d'un sursis temporaire et, le 14 mars 1973, il a demandé le rétablissement de l'effet suspensif de son recours. Ces deux demandes ont été rejetées par le Tribunal administratif le 4 octobre 1973. Le requérant a fait appel et a fondé en particulier son action sur les travaux de Sternglass (auteur du livre "low level radiation") qui s'efforcent de démontrer que même une faible augmentation de la concentration des substances radioactives dans une zone affectée par des courants atmosphériques provenant des centrales nucléaires, est de nature à entraîner une augmentation considérable du taux de mortalité infantile. Le requérant a soutenu que ce taux de mortalité avait considérablement augmenté au cours des dernières années en République fédérale d'Allemagne, en particulier dans la zone de Hambourg.

4. Cet appel a été rejeté le 20 juin 1974 par la Cour d'appel administrative de Luneburg. Il semble que la partie la plus intéressante de la décision de la Cour d'appel porte sur la question de savoir si le recours et les requêtes étaient admissibles et si les intérêts du requérant étaient affectés par le septième permis partiel d'exploitation.

Le Tribunal administratif avait quant à lui fondé principalement sa décision sur le fait que la demande du requérant ne pouvait être admise du fait que son propre recours ne l'était pas non plus. Les objections soulevées par le requérant étaient forcloses sur la base des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 7 b) de la Loi sur l'énergie atomique. Aux termes de ces dispositions, une décision finale rendue dans le cadre d'une procédure relative à un permis partiel ou à une approbation provisoire de site, empêche les tiers d'intervenir dans toute procédure d'autorisation ultérieure sur la base de faits ayant déjà été exposés ou que ces mêmes tiers auraient pu faire valoir au vu des documents et des décisions soumis à l'examen du public. Le requérant aurait pu présenter l'ensemble de ses objections à l'occasion des procédures relatives aux précédents permis partiels de construction et d'exploitation. En tout état de cause, les objections du requérant, même jugées admissibles, auraient été considérées comme non fondées il est dans l'intérêt du public d'assurer un approvisionnement adéquat en énergie, l'intérêt du requérant au rétablissement de l'effet suspensif de son recours apparaît comme négligeable dans la mesure où il habite à plus de 100 km de la centrale.

La Cour d'appel administrative a adopté un point de vue différent et considéré que la demande du requérant était admissible. Ce Tribunal a estimé que les objections du requérant étaient fondées sur des faits qui s'étaient manifestés après l'entrée en application du précédent permis partiel d'exploitation (le sixième). De plus, le Tribunal a émis certains doutes sur l'interprétation adoptée par le Tribunal administratif de première instance et le défendeur, au sujet du paragraphe 2 de l'Article 7 b). " Si une autorisation est attaquée sous prétexte que la loi n'a pas été correctement appliquée, que des excès

de pouvoir ont été commis ou que les dispositions appliquées sont contraires à des dispositions d'une force législative supérieure, de telles objections ne sont pas fondées sur des faits qui auraient pu être connus ou exposés avant la délivrance de l'autorisation. Lorsque la procédure d'autorisation est divisée en plusieurs permis partiels, il apparaît contraire aux principes de bonne administration de tirer argument du fait qu'une décision antérieure est fondée sur une application erronée de la loi qui est restée incontestée pour, si cette erreur se répète, interdire une action conformément au paragraphe 2 de l'Article 7 b)". La Cour d'appel a de plus considéré que cet article aurait pu être interprété à la lumière du paragraphe 4 de l'Article 17 de la Loi sur l'énergie atomique qui fait obligation à l'autorité responsable de l'autorisation de révoquer celle-ci chaque fois que cela apparaît nécessaire en vue d'éviter des risques sérieux pour les employés, les tiers ou le public en général et que les mesures qui pourraient être ensuite imposées ne sont pas susceptibles de rétablir la situation dans des délais raisonnables. L'autorité responsable de l'autorisation ne doit donc pas, à un stade ultérieur de la procédure d'autorisation, écarter les objections s'appuyant sur le paragraphe 2 de l'Article 17 b) si de telles objections seraient susceptibles de justifier une révocation en vertu du paragraphe 4 de l'Article 17.

Le fait que le requérant avait déplacé son domicile en un lieu situé à plus de 100 km de la centrale nucléaire afin de mieux protéger lui-même et sa famille des effets nocifs de la centrale ne s'opposait pas à l'admissibilité de son recours puisqu'il prétendait que ces effets pourraient se propager jusqu'à des régions éloignées. Le transfert de responsabilité de l'exploitation de l'installation à la Compagnie (Partie intervenante) était également de nature à léser les intérêts du requérant si l'une des prescriptions de l'autorisation n'était pas respectée. Du point de vue de la personne affectée, le fait que l'exploitation provisoire était autorisée sous la responsabilité d'une entreprise importante et réputée ou que c'était au contraire l'exploitant lui-même qui était autorisé à gérer l'installation sous sa propre responsabilité, pouvait apparaître comme essentiel.

En ce qui concerne le bien-fondé de la requête, la Cour a pesé les intérêts respectifs du requérant et ceux du défendeur et de la partie intervenante. En principe, les intérêts du requérant ne sont pas subordonnés de prime abord à ceux de la partie intervenante. Les compagnies d'électricité doivent elles aussi prendre en considération dans leurs projets à long terme le fait que des objections bien fondées sont parfois soulevées contre les installations sujettes à autorisation, entraînant ainsi un retard de l'autorisation finale d'exploitation. Les intérêts prépondérants de telles entreprises ne sont pas d'emblée menacés si elles sont obligées, en présence de sérieuses objections, de modifier leurs projets ou d'adopter des solutions de remplacement au cours des débats judiciaires. Le défendeur ne pourrait revendiquer une priorité pour ses intérêts qu'après avoir consciencieusement pesé, d'une part, les avantages de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et, d'autre part, les risques que présente cette utilisation. Une décision dans le domaine de la politique énergétique, qui accepterait que la vie et la santé des particuliers ou d'une part plus importante du public soient menacées pour favoriser le taux de croissance économique, s'opposerait, en tout état de cause, à la confirmation de la décision du Tribunal de première instance.

La question de principe qui resterait à trancher serait par conséquent de savoir s'il existe des arguments décisifs en faveur du recours. Après avoir entendu quatre éminents experts, la Cour d'appel

a conclu que, pour le moment, il n'était pas possible de donner satisfaction au recours. La Cour a borné son appréciation préliminaire des faits exposés à ceux tendant à mettre en doute que toutes les précautions nécessaires avaient été prises, à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, en vue de prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'Article 7) et aux faits faisant apparaître un risque sérieux pour le public (paragraphe 4 de l'Article 17) causés par des nuisances permises ou inévitables ainsi que par d'éventuelles interventions et actions perturbatrices de la part de tiers (alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'Article 7). Cette appréciation, essentiellement fondée sur l'opinion des quatre experts précités, a amené la Cour à conclure que les risques liés à l'exploitation de la centrale nucléaire de Stade pouvaient être maîtrisés, autant qu'il était possible d'en juger en l'état actuel de la procédure.

La Cour d'appel a ensuite rejeté, pour les mêmes raisons, l'appel du requérant formé contre le rejet par le Tribunal administratif de sa demande de sursis temporaire tendant à l'arrêt immédiat de l'installation.

## • France

### REJET D'UN RECOURS TENDANT A L'ANNULATION DU DECRET D'AUTORISATION DE LA CENTRALE DE FESSENHEIM

A la suite d'un recours intenté par l'"Association pour la protection contre les rayonnements ionisants", en vue d'obtenir l'annulation du Décret du 3 février 1972 autorisant les tranches 1 et 2 de la centrale de Fessenheim, l'Assemblée du Contentieux du Conseil d'Etat a jugé admissible l'intervention de l'Association mais, en revanche, a rejeté ce recours par un arrêt en date du 28 février 1975. La décision du Conseil d'Etat s'est appuyée sur les considérations suivantes

- il a été considéré que le fait que le Décret d'autorisation n'avait été publié au Journal Officiel que par extraits, était sans influence sur sa légalité ,
- la consultation du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz n'était pas nécessaire, contrairement à ce que prétendaient les requérants, car cette consultation n'est obligatoire que pour les actes présentant un caractère réglementaire, ce qui n'était pas le cas du Décret en question ,
- les requérants soutenaient également que le Décret d'autorisation aurait dû recevoir, au préalable, l'avis conforme de la Commission des Communautés Européennes, conformément à l'Article 34 du Traité instituant l'Euratom , le Conseil d'Etat a estimé que cet avis conforme n'est nécessaire que lorsque des expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres Etats membres et que cette exigence ne s'appliquait pas à une installation du type visé par le Décret d'autorisation ,

- les requérants soutenaient également que l'autorisation aurait dû être précédée de l'enquête locale prévue par le Décret de 1963 sur les installations nucléaires de base , le Conseil d'Etat a considéré que l'installation en question ayant déjà fait l'objet d'une "déclaration d'utilité publique", une enquête locale complémentaire n'était pas obligatoire ,
- le moyen tiré de l'illégalité prétendue du Décret de 1963 a été également rejeté ,
- enfin, le Conseil d'Etat a jugé qu'il ne ressortait pas du dossier qu'en délivrant l'autorisation attaquée, le Gouvernement s'était fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il avait commis une erreur manifeste d'appréciation.

## • *Italie*

### INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI DE 1962 SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

L'Article 3 (conditions de détention des matières fissiles ou radioactives) et l'Article 28 (sanctions pénales correspondantes) de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ont été déclarés contraires à la Constitution par un arrêt rendu fin novembre 1974 par la Cour Constitutionnelle. Cet arrêt faisait suite à un procès intenté à un utilisateur de matières radioactives qui n'avait pas observé les dispositions en question.

Il se trouve en effet que les Autorités italiennes, afin de mettre en conformité les dispositions de la Loi n° 1860 avec celles des Articles 30 et suivants du Traité Euratom, ont modifié cette Loi par un Décret du Président de la République (D.P.R.) n° 1704 du 30 décembre 1965, pris en vertu d'une Loi de délégation de pouvoir n° 871 du 13 juillet 1965. L'irrégularité de cet amendement s'explique par le fait que la Constitution italienne (Articles 76-77) autorise une telle délégation de pouvoir sous réserve que les limites fixées par la Loi de délégation soient observées et c'est précisément sur ce point que la Cour Constitutionnelle s'est fondée dans son arrêt. En effet, la Loi n° 871 fixait des sanctions pénales ne pouvant excéder 2 millions de liras ou un an de prison tandis que le n° 1860 prescrit des amendes s'élevant jusqu'à 5 millions de liras et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans. Ces sanctions pénales auraient donc dû être modifiées en conséquence lors de l'amendement de la Loi n° 1860 par le D.P.R. n° 1704

En attendant que les changements nécessaires soient apportés à la Loi n° 1860, la décision de la Cour Constitutionnelle empêche provisoirement de sanctionner les infractions aux règles de détention des matières radioactives.

# DECISIONS ADMINISTRATIVES

## • *Allemagne*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Commission de Génie Nucléaire

Le Ministre fédéral de l'Intérieur qui, depuis le 15 décembre 1972, est compétent en matière de sûreté des réacteurs et de protection contre les radiations, a diffusé, le 27 septembre 1974, une nouvelle notification de la création de la Commission de Génie Nucléaire (Kerntechnischer Ausschuss) ainsi que de son règlement de travail (Bundesanzeiger n° 193 du 15 octobre 1974).

Cette Commission avait été créée en 1972 par le Ministre fédéral de l'Education et des Sciences qui était alors le Ministre responsable (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10).

# ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### • *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

#### ASSISTANCE JURIDIQUE

En octobre 1974, le Secrétariat de l'AIEA a prêté assistance aux autorités libanaises en vue de l'élaboration d'un Projet de loi sur la protection contre les radiations, destiné à instituer un régime d'autorisation et de contrôle des utilisations des substances radio-actives et des équipements émettant des rayonnements.

Des services consultatifs en matière réglementaire liés à la préparation des programmes de production d'énergie nucléaire, ont été fournis en novembre 1974 à la Malaisie et à Singapour. Un représentant du Secrétariat de l'AIEA a visité ces deux pays et discuté de façon approfondie avec des représentants du Gouvernement, de l'Université et des Compagnies publiques intéressées afin de jeter les bases des futurs travaux législatifs dans ce domaine.

La Yougoslavie a bénéficié en 1975 d'une assistance analogue en matière de responsabilité civile, à l'occasion de la construction d'une centrale nucléaire à KRSKO (Slovénie). Cette centrale a fait l'objet d'une aide de l'Agence pour la fourniture de combustible qui a donné lieu à des accords conclus entre l'AIEA, les Etats-Unis et la Yougoslavie en juin 1974 (INFCIRC/213).

#### AUTORISATION DES INSTALLATIONS

L'AIEA, en collaboration avec la Commission grecque de l'énergie atomique et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, a organisé un Groupe d'études sur la réglementation et la procédure d'autorisation des installations nucléaires, qui s'est réuni du 16 au 20 décembre 1974 au Centre de recherches nucléaires "Democritos",

à proximité d'Athènes. Trente sept participants appartenant à treize pays différents ainsi qu'aux Secrétariats de l'AEN et de l'AIEA, ont assisté à cette réunion. Les communications présentées par des experts provenant du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ainsi que par des membres des Secrétariats de l'AEN et de l'AIEA, ont servi d'introduction à des discussions approfondies sur les conditions d'autorisation et sur le contrôle des centrales nucléaires de puissance ; la question du régime de responsabilité applicable à ces installations a également été examinée. Les autorités nationales de l'énergie atomique ainsi que les compagnies nationales de huit pays en voie de développement étaient représentées à cette réunion. Egypte, Grèce, Malaisie, Mexique, Pakistan, Philippines, Singapour et Yougoslavie. Les communications et les documents de référence diffusés dans le cadre du Groupe d'études par le Secrétariat de l'AIEA feront l'objet de la publication n° 10 des Séries juridiques de l'AIEA qui doit paraître dans le courant de cette année.

## ACCORDS

### • *Allemagne - États-Unis*

#### GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Le Ministère fédéral de la Recherche et de la Technologie de la République fédérale d'Allemagne et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis ont conclu, le 20 décembre 1974, un Accord d'échanges et de coopération technique dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. L'Accord couvre largement les développements techniques intervenus dans les méthodes de traitement, de manipulation et de stockage des déchets radioactifs provenant de la production d'énergie nucléaire dans les deux pays. Les Parties sont convenues de se communiquer les informations dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs qu'elles sont autorisées à divulguer en ce qui concerne les domaines techniques suivants .

Evacuation des déchets radioactifs dans des dépôts de sel.

Facilités de stockage.

Recherche et développement en matière de gestion des déchets.

Déchets provenant de la mise hors service des installations nucléaires.

Aspects opérationnels du stockage ou de l'évacuation des déchets de faible ou moyenne activité.

Transport des déchets radioactifs.

Cet Accord a été conclu pour une période de 5 années et peut être prorogé par accord mutuel.

## • *Autriche - États-Unis*

### ACCORD DE COOPERATION RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE ATOMIQUE

L'Autriche et les Etats-Unis ont modifié l'Accord de coopération relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui avait été conclu le 11 juillet 1969. L'amendement a été signé le 14 juin 1974 et est entré en vigueur le 8 octobre 1974 (Gazette fédérale de la République d'Autriche, 1974, page 2683, U.S. Treaties and Other International Acts Series - TIAS 7912). Cet amendement comporte de nouvelles dispositions au sujet de la fourniture par les Etats-Unis de services d'enrichissement d'uranium aux exploitants autrichiens de réacteurs et il traduit la mise en application de la nouvelle politique adoptée en 1972 par les Etats-Unis en matière de fourniture d'uranium. Les Parties à cet Accord sont convenues que le système de garanties de l'AIEA continuerait à s'appliquer aux matières, aux équipements et aux installations transférés en vertu du présent accord.

## • *États-Unis - Suède*

### ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE

L'USAEC et la Suède ont signé un Accord le 6 décembre 1974, en vue de l'échange d'informations portant notamment sur les problèmes soulevés par la procédure d'autorisation des installations nucléaires. Cet Accord prévoit également l'échange d'informations techniques sur la sécurité des installations nucléaires et sur leurs effets sur l'environnement. Il favorise également la coopération relative à l'élaboration des normes de sécurité nucléaire.

Cet Accord, qui fait suite à des arrangements analogues conclus au cours de l'année 1974 avec la France, le Japon et l'Espagne, a une durée de cinq ans renouvelable.

## • *États-Unis - Suisse*

### ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE

L'USAEC et la Suisse ont signé le 9 décembre 1974 un accord identique à celui conclu avec la Suède et dont il a été question dans le texte précédent.

## • *Finlande*

### DEMANDE D'ADHESION A LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

A la suite de l'entrée en vigueur le 4 décembre 1974 de la Convention Complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et du Protocole Additionnel à cette Convention, le Gouvernement de la Finlande a notifié le 16 décembre 1974 au Gouvernement belge, dépositaire de la Convention, une demande d'adhésion conformément à l'Article 22 de la Convention qui prévoit, dans son paragraphe (b), que l'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.

Il est rappelé que la Finlande a déjà adhéré à la Convention de Paris le 8 juin 1972.

## • *États-Unis - Euratom*

### MEMORANDUM D'ACCORD EN MATIERE D'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES NUCLEAIRES

Un Mémoire d'accord a été conclu le 19 septembre 1974 entre les États-Unis, l'Euratom, l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, en vue de coopérer à la diffusion efficace d'informations d'ordre scientifique et technique en matière nucléaire.

Les Parties s'engagent à coordonner leurs efforts pour recueillir, traiter et diffuser la documentation nucléaire élaborée sur leurs territoires respectifs ou, dans le cas d'Euratom, provenant de l'exécution de son programme de recherche. Les méthodes de travail et

les aspects techniques ayant trait à l'exécution du présent Mémoire d'accord doivent faire l'objet d'un accord entre "l'USAEC" et Euratom, la Communauté agissant en son nom propre et pour le compte des autres Parties européennes. A cette occasion, les Parties devront notamment prendre en considération le développement du Système international de documentation nucléaire (INIS) de l'AIEA.

Chacune des Parties conserve le droit exclusif de fixer les conditions et modalités d'utilisation du stock d'informations à l'intérieur de son territoire. Le présent Mémoire est conclu pour une durée initiale de trois ans à compter de sa signature par les Parties.

## • *OMCI*

### CONVENTION DE BRUXELLES DE 1971

La Convention de Bruxelles dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires du 17 décembre 1971, a été ratifiée par la Suède le 22 novembre 1974.

# TEXTES

## • Danemark

### LOI N° 332 DU 19 JUIN 1974\* SUR LA REPARATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES

#### CHAPITRE I

#### DEFINITIONS, ETC.

##### Article 1

Aux fins de la présente Loi :

- (a) "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Ministre de l'Education ;
- (b) "Produits radioactifs" signifie toutes les matières radioactives, y compris les déchets, qui ont été produites ou rendues radioactives par exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion des matières visées au paragraphe (a) du présent Article ,
- (c) "Substances nucléaires" signifie .
- 1) les combustibles nucléaires à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri ;
  - 11) les produits radioactifs autres que les radioisotopes qui sont produits ou, ayant atteint le stade final de fabrication, sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ,
- (d) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant des combustibles nucléaires disposés de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source additionnelle de neutrons ,

---

\* Traduction officieuse préparée par le Secrétariat.

- (e) "Installation nucléaire" ou "installation" signifie
- 1) les réacteurs nucléaires ,
  - 11) les usines de production ou de traitement de substances nucléaires ;
  - 111) les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ,
  - 1v) les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés ,
  - v) les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport ,
  - vi) toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Ministre de l'Education ,
- (f) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie Contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ,
- (g) "Exploitant" d'une installation nucléaire signifie .
- 1) dans le cas des installations situées au Danemark, la personne reconnue par le Ministre de l'Education comme l'exploitant de cette installation ou, en l'absence d'une telle reconnaissance, la personne qui exploite ladite installation ,
  - 11) dans le cas des installations situées en dehors du Danemark, la personne responsable de l'installation en vertu de la législation de l'Etat où se trouve l'installation ,
- (h) "Dommage nucléaire" signifie .
- 1) tout dommage qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires ou de produits radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, y sont produites ou y sont envoyées ,
  - 11) tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;
- (i) "Accident nucléaire" ou "accident" signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé un dommage nucléaire ,
- (j) "Convention de Paris" signifie la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris, le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 ,
- (k) "Convention Complémentaire" signifie la Convention Complémentaire à la Convention de Paris signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et

modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 ,

(l) "Partie Contractante" signifie un Etat qui est Partie à la Convention de Paris ,

(m) "Unités de compte" signifie les unités de compte de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955, telles qu'elles ont été définies le 29 juillet 1960.

## Article 2

Le Ministre de l'Education pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires, ou de produits radioactifs sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue en totalité ou en partie du champ d'application des dispositions de la présente Loi.

## Article 3

Le Ministre de l'Education peut décider que plusieurs installations visées à l'Article 1 (e) de la présente Loi, qui sont situées sur le même site et appartiennent à la même entreprise, seront considérées comme une seule installation nucléaire.

## CHAPITRE II

### REPARATION ET ASSURANCE

#### Champ d'application

## Article 4

Les dispositions du présent Chapitre ne couvrent pas la responsabilité afférente à tout réacteur utilisé comme source d'énergie sur un navire ou tout autre moyen de transport.

## Article 5

(1) Aucune personne ne peut se prévaloir des dispositions du présent Chapitre ou de dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, pour diriger contre l'exploitant d'une installation nucléaire située au Danemark, une demande en réparation d'un dommage nucléaire subi dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, à moins qu'un tel dommage n'ait été causé par un accident survenu au Danemark.

(2) Une personne ne peut se prévaloir des dispositions du présent Chapitre pour diriger contre l'exploitant d'une installation située au Danemark une demande en réparation d'un dommage nucléaire causé par un accident survenu dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, que si :

- 1) le dommage a été subi dans un Etat Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans un tel Etat, et si
- 11) l'accident est survenu soit pendant le transport de substances nucléaires expédiées à un destinataire situé dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, avant que les substances n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire dudit Etat, soit pendant le transport de substances nucléaires expédiées par un expéditeur se trouvant dans un tel Etat, après que ces substances ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de l'Etat en question.

(3) En ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les dispositions régissant dans cet Etat le champ d'application territorial de sa responsabilité seront applicables.

(4) Lorsque les dispositions législatives d'un Etat, qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, ne prévoient pas de réparation ou prévoient des réparations inférieures à celles prescrites par la législation danoise, pour un dommage nucléaire subi au Danemark, le Ministre de la Justice peut décider que des règles correspondantes s'appliqueront à la réparation des dommages nucléaires subis dans cet Etat.

#### Article 6

Le Ministre de la Justice peut décider qu'aux fins du présent Chapitre, un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris sera assimilé à une Partie Contractante.

#### Responsabilité de l'exploitant pour tout accident survenu dans une installation

#### Article 7

Tout dommage nucléaire causé par un accident survenu dans une installation donnera lieu à réparation de la part de l'exploitant de ladite installation, cette disposition ne s'applique toutefois pas si le dommage est exclusivement dû à des substances nucléaires stockées dans l'installation au cours de leur transport à destination ou en provenance d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante.

#### Accidents survenus en cours de transport

#### Article 8

(1) Sous réserve des dispositions de l'Article 5 de la présente Loi, tout dommage nucléaire causé par un accident survenu en cours de transport de substances nucléaires en provenance d'une installation située au Danemark ou sur le territoire d'une autre Partie Contractante,

donnera lieu à réparation par l'exploitant de ladite installation.

(2) Lorsque le transport est effectué à destination d'une installation située au Danemark ou sur le territoire de tout autre Etat Contractant, la responsabilité en incombe à l'exploitant destinataire

- (a) s'il a, par contrat écrit, assumé cette responsabilité et si l'accident survient après la date fixée pour le transfert de responsabilité ,
- (b) dans les autres cas, si l'accident survient après qu'il a pris en charge les substances.

(3) Au cours du transport de substances nucléaires destinées à être utilisées dans un réacteur nucléaire servant de source d'énergie sur un navire ou tout autre moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant expéditeur cesse lorsque la personne qui est dûment autorisée à exploiter le réacteur faisant partie de ce moyen de transport prend en charge lesdites substances.

(4) Le Ministre de la Justice peut décider dans quels cas et à quelles conditions, des exploitants d'installations situées au Danemark devront ou pourront passer un accord relatif à la responsabilité du type visé au paragraphe (2) du présent Article.

#### Article 9

(1) Lorsque des substances nucléaires sont envoyées en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention de Paris, à destination d'une installation située au Danemark ou sur le territoire d'une autre Partie Contractante, avec le consentement écrit de l'exploitant de cette installation, ce dernier sera tenu, sous réserve des dispositions de l'Article 5 de la présente Loi, de réparer tout dommage causé par un accident survenu en cours de transport.

(2) Lorsque des substances nucléaires sont envoyées par l'exploitant d'un réacteur nucléaire qui est utilisé comme source d'énergie sur un navire ou sur tout autre moyen de transport, à destination d'une installation située au Danemark ou sur le territoire de toute autre Partie Contractante, l'exploitant destinataire est responsable conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article, à partir du moment où il a pris en charge lesdites substances.

(3) Tout dommage nucléaire causé par un accident survenu au cours d'un transport de substances nucléaires transitant par le Danemark, qui n'est pas couvert par les dispositions de l'Article 8 de la présente Loi ou des paragraphes (1) et (2) du présent Article, devra être réparé par la personne qui a obtenu une autorisation pour ce transport en vertu de la Loi sur l'utilisation des substances radioactives. Aux fins du présent Chapitre, le titulaire de l'autorisation est considéré comme l'exploitant d'une installation nucléaire.

#### Article 10

Les dispositions des Articles 8 et 9 relatives à la responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident survenu en cours de transport de substances nucléaires, s'appliquent également à tout accident

survenu pendant le stockage desdites substances au cours de leur transport.

#### Autres accidents survenant en dehors d'une installation

##### Article 11

Lorsque, en dehors des cas visés aux Articles 7 à 10 de la présente Loi, le dommage nucléaire a été causé par des substances nucléaires qui sont produites ou proviennent d'une installation située au Danemark ou sur le territoire de toute autre Partie Contractante ou qui, préalablement à l'accident, faisaient l'objet d'un transport visé à l'Article 9 de la présente Loi, la responsabilité en incombe à l'exploitant qui, au moment de l'accident, avait les substances à sa charge ou, au cas où les substances n'étaient à ce moment à la charge d'aucun exploitant, à l'exploitant qui, le dernier, les avait à sa charge avant l'accident. Toutefois, lorsque les substances étaient en cours de transport avant l'accident et n'avaient pas été prises en charge par un autre exploitant avant l'interruption du transport, la responsabilité incombe à l'exploitant qui, au moment de l'interruption du transport, était responsable des dommages nucléaires causés par un accident survenu en cours de transport, conformément aux dispositions des Articles 8 et 9 de la présente Loi.

#### Transfert de la responsabilité de l'exploitant

##### Article 12

A la demande d'un transporteur qui entreprend un transport du type visé aux Articles 8 et 9 de la présente Loi, le Ministre de la Justice peut autoriser qu'au lieu et place de l'exploitant d'une installation située au Danemark, ledit transporteur soit tenu responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident qui pourrait survenir au cours d'un tel transport. Cette autorisation ne peut être accordée qu'avec le consentement de l'exploitant et si le demandeur a fourni la preuve qu'une assurance a été contractée conformément à l'Article 26 ou qu'une autre garantie financière a été fournie conformément à l'Article 29 de la présente Loi. Lorsque l'autorisation a été accordée, les dispositions relatives à la responsabilité de l'exploitant sont applicables au lieu et place du transporteur. Ces dispositions s'appliquent également lorsque la responsabilité d'un exploitant, en vertu de la législation correspondante d'une autre Partie Contractante, a été transférée à une personne autre que l'exploitant.

#### Bases de la responsabilité

##### Article 13

(1) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément aux dispositions du présent Chapitre, même si le dommage est fortuit.

(2) L'exploitant d'une installation située au Danemark ne sera pas tenu responsable en vertu de ces dispositions, si l'accident nucléaire est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. En ce qui concerne les exploitants d'installations situées sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les règles établies par l'Etat où se trouve l'installation sont applicables. Les dispositions de la première phrase du présent paragraphe s'appliquent également, dans les limites indiquées par la Convention de Paris, lorsque la législation de toute autre Partie Contractante s'applique à la responsabilité d'un exploitant danois.

### Dommmages exclus

#### Article 14

(1) La responsabilité d'un exploitant, en vertu du présent Chapitre, ne couvre aucun dommage nucléaire causé à l'installation elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de celle-ci et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle.

(2) Dans les cas visés aux Articles 8 et 9 de la présente Loi, la responsabilité des exploitants d'installations situées au Danemark inclut également tout dommage nucléaire causé au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident. Si, compte tenu des limites de responsabilité établies en vertu de l'Article 21 de la présente Loi, les demandes en réparation ne peuvent être entièrement satisfaites, la réparation des dommages au moyen de transport ne sera versée que dans la mesure où il n'en résultera pas une réduction du montant cumulé des réparations pour les autres dommages à une somme inférieure à l'équivalent de cinq millions d'unités de compte. Lorsque la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation située sur le territoire de toute autre Partie Contractante, la législation de l'Etat où se trouve l'installation détermine si les dommages au moyen de transport sont couverts par la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions de la première et de la seconde phrase du présent paragraphe s'appliquent également lorsque la législation de toute autre Partie Contractante est applicable à la responsabilité d'un exploitant danois, conformément à la Convention de Paris.

### Part de responsabilité de la victime

#### Article 15

Si la victime a contribué au dommage intentionnellement ou par négligence, la réparation peut être réduite, voire refusée, à moins que cette personne n'ait commis qu'une négligence légère.

Demandes en réparation dirigées contre des personnes  
autres que l'exploitant

Article 16

(1) Aucune personne autre que l'exploitant concerné n'est tenue de réparer un dommage nucléaire couvert par les règles de responsabilité du présent Chapitre ou par les dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante. Si, après le décès de l'exploitant ou la cessation des activités de l'entreprise, la demande en réparation ne peut être introduite contre l'exploitant ou son patrimoine, elle peut être dirigée contre l'assureur ou la personne qui a fourni une autre garantie financière. Cette demande ne peut être affectée par un délai de déchéance fixé dans une annonce aux créanciers de l'exploitant.

(2) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu de verser une réparation en vertu des règles susmentionnées, conformément aux dispositions de l'Article 13 (2) ou de l'Article 14 de la présente Loi ou des dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, seule la personne qui a causé le dommage intentionnellement peut être tenue de réparer ce dommage. Cependant, l'exploitant sera responsable conformément aux règles de la responsabilité quasi-délictuelle pour les dommages au moyen de transport qui, conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation, ne sont pas couverts par les règles de responsabilité du présent Chapitre [cf. Article 14 (2), troisième phrase de la présente Loi].

Article 17

(1) Aucune personne autre que l'exploitant d'une installation nucléaire ne sera tenue de réparer un dommage causé par un accident survenu au cours du transport maritime de substances nucléaires, qui n'est pas couvert par les règles de responsabilité du présent Chapitre ou des dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, si l'exploitant est responsable du dommage conformément à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ou en vertu du droit national régissant la responsabilité d'un tel dommage dans un Etat étranger, qui est à tous égards aussi favorable pour les personnes qui ont subi un dommage que l'une ou l'autre des Conventions de Paris et de Vienne.

(2) Il ne peut être demandé de réparation pour un dommage visé au paragraphe (1) qui a été causé à l'installation nucléaire elle-même ou à des biens se trouvant sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, ou qui a été causé au navire sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident, si l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du dommage en vertu de l'Article IV (5) de la Convention de Vienne ou de dispositions correspondantes du droit national d'un Etat étranger.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à une personne qui a causé le dommage intentionnellement.

## Article 18

Les dispositions des Articles 16 et 17 ne sont pas applicables dans la mesure où elles vont à l'encontre d'accords internationaux concernant les dommages en cours de transport, qui ont été conclus par le Danemark.

### Subrogation aux droits de la victime d'un dommage dans le cas des demandes introduites contre l'exploitant etc.

## Article 19

(1) Toute personne qui a été tenue de réparer un dommage nucléaire en vertu d'un accord visé à l'Article 18 de la présente Loi ou conformément à la législation d'un Etat étranger, acquiert par subrogation les droits de la victime contre l'exploitant qui est responsable du dommage, conformément aux dispositions du présent Chapitre.

(2) Si, en raison des dispositions de l'Article 5 de la présente Loi, l'exploitant n'est pas responsable envers la victime d'un dommage nucléaire relevant des dispositions du présent Chapitre, la personne qui a réparé ce dommage et qui a son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie Contractante, ou qui est l'employée d'une personne qui satisfait à cette condition, acquiert les mêmes droits de recours contre l'exploitant que ceux dont aurait bénéficié la victime, en l'absence de l'Article 5. Cependant, un tel droit ne sera pas acquis dans le cas d'un transport de substances nucléaires envoyées à un destinataire situé dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, si l'accident est survenu après que les substances ont été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat. Dans le cas d'un transport de substances nucléaires en provenance d'un expéditeur situé dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris, un tel droit n'est pas acquis, si l'accident est survenu avant que les substances n'aient été chargées sur le moyen de transport par lequel elles devaient être acheminées à partir de l'Etat étranger.

(3) Toute demande en réparation introduite contre l'exploitant en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent Article est irrecevable dans la mesure où le demandeur est lui-même responsable à l'égard de l'exploitant, conformément à l'Article 24 de la présente Loi.

### Dompage nucléaire en rapport avec d'autres dommages

## Article 20

(1) Lorsqu'un dommage nucléaire couvert par les dispositions du présent Chapitre est causé conjointement avec un autre dommage et lorsque ce dommage nucléaire ne peut être séparé avec certitude de l'autre dommage, les dispositions relatives au dommage nucléaire contenues dans le présent Chapitre s'appliquent à la totalité des dommages.

(2) Cependant, lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage causé par une émission de rayonnements ionisants, qui n'est pas couvert par les règles de responsabilité du présent Chapitre, ont été causés conjointement, les dispositions du paragraphe (1) du présent Article n'affectent pas la responsabilité d'une personne qui, en vertu des règles légales de responsabilité quasi-délictuelle, est responsable du dommage causé par de tels rayonnements ionisants.

### Limites de la responsabilité de l'exploitant

#### Article 21

(1) Le montant cumulé de la responsabilité encourue par l'exploitant d'une installation nucléaire située au Danemark en vertu des dispositions du présent Chapitre, ou de dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, en ce qui concerne les dommages nucléaires causés par un seul et même accident, est limité à 75 millions de couronnes danoises ; cependant, dans des cas spéciaux, compte tenu de la taille et du type d'installation, de l'importance du transport couvert par la responsabilité et de tout autre condition pertinente, le Ministre de la Justice peut fixer un autre montant maximal qui ne sera toutefois pas inférieur à une somme correspondant à cinq millions d'unités de compte. En ce qui concerne les installations situées sur le territoire de toute autre Partie Contractante, les limites de responsabilité établies par la législation de cet Etat sont applicables.

(2) Les limites fixées au paragraphe (1) du présent Article ne comprennent ni les intérêts ni les dépens.

#### Article 22

(1) Lorsque les exploitants de plusieurs installations sont responsables d'un même dommage nucléaire en vertu des dispositions du présent Chapitre ou de la législation de toute autre Partie Contractante, ces exploitants sont tenus conjointement et solidairement d'accorder réparation à la victime mais chaque exploitant n'est responsable que dans la limite du montant maximal applicable en ce qui le concerne, conformément à l'Article 21 de la présente Loi. Si l'accident est survenu en cours de transport de substances nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total de la responsabilité desdits exploitants n'excèdera pas le montant maximal applicable à chacun d'eux, conformément à l'Article 21 de la présente Loi.

(2) La répartition de la responsabilité entre les exploitants est déterminée, compte tenu de la part du dommage imputable à chaque installation ainsi que de toute autre circonstance pertinente.

#### Article 23

(1) Lorsque le dommage nucléaire causé par un seul accident excède les montants fixés aux Articles 21 et 22 de la présente Loi, la réparation et les intérêts y afférents sont, sous réserve des dispositions de

l'Article 14 (2) de la présente Loi, réduits au prorata.

(2) S'il y a lieu de penser qu'une réduction conformément au paragraphe 1 du présent Article s'avèrera nécessaire, le Ministre de la Justice peut décider que, jusqu'à nouvel ordre, seul un pourcentage déterminé des réparations pourra être versé.

### Recours de l'exploitant

#### Article 24

(1) Lorsqu'un dommage nucléaire pour lequel l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable en vertu des dispositions du présent Chapitre, ou de dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, a été causé avec l'intention de provoquer un dommage, l'exploitant peut demander à être indemnisé par la ou les personnes qui ont ainsi causé le dommage. De même, l'exploitant peut demander une indemnisation si cela est expressément prévu par contrat.

(2) A l'exception des demandes visées à l'Article 20 (2) et à l'Article 22 (2) de la présente Loi, ainsi qu'au paragraphe 1 du présent Article, l'exploitant ne dispose d'aucun droit de recours contre une tierce personne, en ce qui concerne toute somme qu'il peut avoir payée au titre de réparations.

### Prescription

#### Article 25

(1) Toute demande en réparation introduite contre l'exploitant d'une installation nucléaire conformément aux Articles 7 à 11 et à l'Article 19 de la présente Loi, est soumise aux règles de prescription stipulées dans la Loi sur la prescription en date du 22 décembre 1908, le délai de prescription étant cependant fixé à trois ans. En ce qui concerne les demandes visées à l'Article 19 de la présente Loi, le délai sera compté à partir du moment où la personne ayant subi le dommage aurait pu, en faisant preuve d'une diligence normale, introduire sa demande contre l'exploitant en ayant recours à la procédure judiciaire.

(2) Lorsqu'une demande n'est pas frappée de prescription conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article, la demande est éteinte à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage, à moins qu'avant cette date ce dernier ait été admis par l'exploitant ou que la victime ait entamé une procédure judiciaire pour faire valoir ses droits. Cependant, si le dommage a été causé par des substances nucléaires qui étaient volées, perdues ou abandonnées et n'avaient pas été récupérées au moment de l'accident, l'expiration du délai interviendra vingt ans au plus tard après la date du vol, de la perte ou de l'abandon.

(3) Lorsque la question de savoir si une action en réparation doit être introduite au Danemark, doit être tranchée par le Tribunal visé à l'Article 17 de la Convention de Paris, l'expiration du délai de prescription visé aux paragraphes (1) et (2) du présent Article n'interviendra pas si, avant que ce délai ne soit échu conformément à la législation

de la Partie Contractante concernée, une requête a été adressée à l'autorité publique compétente de cet Etat pour qu'une décision soit prise par le Tribunal ou, si aucune décision de cette nature n'a été prise, une action a été introduite dans celui des Etats où il est possible de le faire conformément à la Convention. Dans ces cas, une action sera introduite au Danemark dans un délai qu'il appartient au Tribunal de fixer.

## Assurance et garantie

### Article 26

(1) L'exploitant d'une installation nucléaire située au Danemark est tenu de contracter et de maintenir une assurance pour couvrir la responsabilité pour dommages nucléaires qui peut lui incomber en vertu du présent Article ou de la législation de toute autre Partie Contractante, sous réserve des limites fixées à l'Article 21 de la présente Loi.

(2) L'assurance sera approuvée par le Ministre de la Justice. Ce dernier peut approuver une assurance séparée couvrant la responsabilité de dommages nucléaires causés par des accidents survenus en cours de transport. Ce Ministre peut en outre approuver des assurances qui ne remplissent pas complètement les conditions prescrites au paragraphe (1).

### Article 27

Au cas où le contrat d'assurance viendrait à expiration sans qu'une nouvelle assurance ne prenne effet, l'assureur continuera à être responsable de tout dommage nucléaire causé par un accident survenant dans les deux mois après que l'assureur aura informé par écrit le Ministre de la Justice de l'expiration du contrat. Cependant, lorsque l'assurance a trait à un dommage causé en cours de transport, la responsabilité de l'assureur demeure engagée jusqu'à ce que le transport ait été exécuté.

### Article 28

Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements relatifs aux types d'assurances visés à l'Article 26 de la présente Loi.

### Article 29

(1) L'obligation d'assurance ne s'étend pas aux installations dont l'Etat est responsable.

(2) Le Ministre de la Justice peut exempter l'exploitant d'une installation de l'obligation d'assurance, si ce dernier fournit une garantie qui, de l'avis du Ministre, est également adéquate.

(3) Lorsque la garantie est fournie par une personne autre que l'exploitant, les dispositions de la présente Loi en matière d'assurance s'appliquent en conséquence.

### Intervention financière de l'Etat

#### Article 30

Sous réserve des limites fixées à l'Article 21 de la présente Loi, l'Etat accordera la réparation pour laquelle la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située au Danemark est engagée en vertu des dispositions du présent Chapitre ou de dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, si cette réparation ne peut être satisfaite au moyen des fonds provenant de l'assurance ou de toute autre garantie financière souscrite par l'exploitant.

#### Article 31

(1) Toute demande en réparation qu'il n'a pas été possible de satisfaire en raison des limites de responsabilité visées aux Articles 21 et 22 de la présente Loi, sera assumée par l'Etat lorsque

- (a) l'accident n'a pas eu lieu exclusivement dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention Complémentaire ,
- (b) une action concernant la demande en réparation peut être introduite au Danemark en vertu de l'Article 36 de la présente Loi ;
- (c) la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située au Danemark ou dans tout autre Etat Partie à la Convention Complémentaire, et figurant sur la liste visée à l'Article 13 de ladite Convention , et
- (d) le dommage a été subi :
  - 1) au Danemark ou dans tout autre Etat qui est Partie à la Convention Complémentaire, ou
  - 11) en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Danemark ou dans tout autre Etat Partie à la Convention Complémentaire, ou
  - 111) en haute mer ou au-dessus, par un Etat Partie à la Convention Complémentaire ou par un de ses ressortissants.

(2) La réparation d'un dommage causé au navire ou à l'aéronef, dans les cas visés au paragraphe (1) (d) (11) ne sera accordée que si, au moment de l'accident, ce navire ou cet aéronef était immatriculé dans un Etat qui est Partie à la Convention Complémentaire. Une personne morale de droit public ou privé, ou toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention Complémentaire, et si ledit Etat en décide ainsi, toute personne qui y est domiciliée sera, dans le cas visé, assimilée à des ressortissants de cet Etat. Toute personne domiciliée au Danemark sera traitée comme un ressortissant danois.

## Article 32

(1) Le montant global de la réparation payable à la suite d'un seul et même accident nucléaire, en partie par l'exploitant concerné en vertu des dispositions du présent Chapitre, et en partie par l'Etat conformément à l'Article 31 de la présente Loi, n'excède pas une somme équivalente à 120 millions d'unités de compte. Si, à la suite de l'accident, la réparation doit être payée, en vertu d'un accord qu'un Etat qui est Partie à la Convention Complémentaire a conclu avec un autre Etat conformément à l'Article 15 de ladite Convention, cette réparation sera également incluse dans ledit montant maximal.

(2) La limite fixée au paragraphe (1) du présent Article ne comprend pas les intérêts ou les dépens.

(3) Lorsque les demandes en réparation ne peuvent pas être satisfaites à l'aide des sommes visées au paragraphe (1) du présent Article, les dispositions de l'Article 23 de la présente Convention s'appliquent en conséquence.

## Article 33

Il n'est pas versé de réparation en vertu des Articles 30 et 31 de la présente Loi pour tout dommage nucléaire causé par un accident qui est survenu dans les conditions visées à l'Article 13 (2) de la présente Loi.

## Article 34

(1) Lorsqu'une demande en réparation, relative à un dommage nucléaire causé au Danemark par un accident dont est responsable un exploitant d'une installation située au Danemark, se trouve éteinte en vertu de l'Article 25 (2) de la présente Loi, ou d'une disposition correspondante de la législation de toute autre Partie Contractante, la réparation est versée par l'Etat. La demande en réparation ne peut être introduite contre l'Etat que s'il existe des raisons suffisantes pour justifier qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre l'exploitant avant l'expiration de sa responsabilité en vertu desdites dispositions. La demande est soumise aux règles de prescription stipulées par la Loi sur la Prescription du 22 décembre 1908, le délai de prescription étant toutefois fixé à trois ans, et elle sera éteinte trente ans au plus tard après la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage. Si d'autres demandes analogues ont été introduites conformément à l'Article 23 (1) ou à l'Article 32 (3) de la présente Loi, ou à des dispositions correspondantes de toute autre Partie Contractante, la réparation visée au présent paragraphe sera réduite en conséquence.

(2) Le Ministre de la Justice peut décider que les réparations au titre des dispositions du paragraphe (1) du présent Article seront versées également pour des dommages causés en dehors du Danemark.

## Recours de l'Etat

### Article 35

(1) Toute somme versée par l'Etat conformément aux Articles 30 et 31 de la présente Loi, ou qui aura été payée autrement en vertu des dispositions de la Convention Complémentaire, afin de réparer un dommage nucléaire dont est responsable l'exploitant d'une installation située au Danemark en vertu de la législation d'une autre Partie Contractante, peut être récupérée sur la ou les personnes qui ont causé le dommage intentionnellement.

(2) Toute somme versée conformément à l'Article 30 de la présente Loi, peut en outre être récupérée :

- (a) sur une personne qui, en qualité d'assureur ou de garant financier ou par un accord exprès, a assumé la responsabilité du dommage [cf. Article 24 (1) (ii) de la présente Loi] ,
- (b) sur un exploitant qui, conformément à l'Article 22 (1) de la présente Loi, est conjointement responsable du dommage dans la mesure où sa responsabilité est engagée en vertu de l'Article 22 (2) de la présente Loi ;
- (c) sur l'exploitant lui-même si les dépenses résultent du fait qu'il a omis de contracter et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière dûment approuvée, ou du fait que la garantie souscrite s'est avérée défaillante.

### Compétence des tribunaux danois

### Article 36

(1) Une action contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou, dans le cas visé à l'Article 16 (1) (ii) de la présente Loi, contre l'assureur ou la personne qui a accordé la garantie financière, en vue d'obtenir la réparation d'un dommage nucléaire en vertu des Articles 7 à 11 ou de l'Article 19 de la présente Loi, peut être introduite au Danemark :

- (a) si l'accident nucléaire, qui a causé le dommage, est survenu en totalité ou en partie au Danemark ; ou
- (b) si la demande est introduite contre l'exploitant d'une installation située au Danemark, et si l'accident est survenu entièrement en dehors du territoire de toute Partie Contractante, ou encore si le lieu de l'accident n'a pas pu être déterminé avec certitude.

(2) Si, dans un cas visé au paragraphe (1) du présent Article, il est décidé, conformément à l'Article 13 de la Convention, par le Tribunal visé à l'Article 17 de ladite Convention, qu'une action en réparation devra être introduite dans un autre Etat Contractant, l'action cesse de relever de la compétence des tribunaux du Danemark.

(3) Toute requête relative à la décision à prendre dans une affaire, conformément aux dispositions visées au paragraphe (2) du présent Article, sera adressée au Ministre de la Justice.

### Exécution des jugements étrangers

#### Article 37

(1) Tout jugement relatif à la réparation d'un dommage nucléaire prononcé par un tribunal d'une Partie Contractante, conformément à l'Article 13 de la Convention de Paris, et qui est exécutoire en vertu de la législation de cet Etat, peut, sous réserve des limites fixées à l'Article 21 de la présente Loi, être exécuté au Danemark.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

(3) Toute demande d'exécution d'un jugement visé au paragraphe (1) du présent Article, sera accompagnée d'une copie certifiée conforme du jugement et d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que le jugement se rapporte à des demandes en réparation de dommages couverts par la Convention de Paris et qu'il est exécutoire en vertu de la législation de cet Etat. Il peut être demandé que la copie et la déclaration soient accompagnées d'une traduction certifiée conforme en danois.

(4) Dans le cas où l'agent chargé de l'exécution du jugement ("fogden") ne s'estime pas en mesure, étant donné la situation, d'écartier une objection fondée sur la Convention, il peut renvoyer le demandeur à la procédure judiciaire ordinaire.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent Article s'appliquent en conséquence à tout règlement arrêté ou confirmé devant lesdits tribunaux.

### Certificats

#### Article 38

(1) Lorsque des substances nucléaires sont envoyées en provenance ou à destination d'une installation située au Danemark, à un destinataire ou par un expéditeur situé dans un autre Etat et lorsque ces substances sont envoyées à travers le territoire du Danemark à partir ou à destination d'une installation située sur le territoire d'une autre Partie Contractante, l'exploitant responsable remet au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou la personne qui a fourni la garantie financière destinée à couvrir la responsabilité. Le transporteur n'est pas autorisé à effectuer le transport au Danemark avant d'avoir reçu ce certificat, lequel devra être présenté sur demande à l'autorité publique compétente.

(2) Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant responsable, désigne les substances et l'itinéraire couverts par la garantie ainsi que le montant, le type et la durée de validité de cette garantie.

Le certificat contient également une déclaration de la Commission de l'énergie atomique ou, s'il s'agit d'exploitants étrangers, de l'autorité publique étrangère compétente, attestant que l'exploitant désigné dans le certificat est un exploitant d'une installation nucléaire au sens de la Convention de Paris.

(3) La personne qui délivre le certificat est responsable de l'exactitude des renseignements concernant le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de validité de la garantie.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent Article s'appliquent également au transport de substances nucléaires visé à l'Article 9 (3) de la présente Loi. Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements à ce sujet.

(5) Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements concernant la forme du certificat.

### Moyens de transport à propulsion nucléaire

#### Article 39

Le Ministre de la Justice peut prendre des règlements relatifs aux règles régissant la réparation de dommages nucléaires impliquant un moyen de transport à propulsion nucléaire.

### CHAPITRE III

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES LEGISLATIONS ; DISPOSITIONS PENALES , DISPOSITIONS FINALES

#### Article 40

Toute personne qui est employée dans une installation nucléaire et est couverte par une assurance sur les accidents du travail, contractée par l'exploitant responsable conformément à la Loi sur les accidents du travail, n'est habilitée à recevoir une réparation en vertu de la présente Loi que dans la mesure où le dommage qu'elle a subi n'est pas couvert par cette assurance. Nonobstant les dispositions de l'Article 4 de la Loi sur les accidents du travail, la compagnie d'assurance ne dispose pas de droit de recours contre l'exploitant en ce qui concerne toute prestation versée par cette compagnie à une telle personne.

#### Article 41

(1) Les infractions aux Articles 26 et 38 (1) et (4) sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement simple.

(2) Des règlements pris en vertu de la présente Loi peuvent déterminer les amendes ou les peines d'emprisonnement simple encourues pour toute infraction aux règlements.

(3) Une amende peut être imposée à l'exploitant d'une installation, même si l'infraction ne peut lui être imputée comme étant intentionnelle ou commise par négligence. En ce qui concerne les infractions commises par une société anonyme, une société coopérative ou une société similaire, une amende peut être imposée à l'entreprise ou à la société en tant que telle. Il n'est pas prévu de sanction autre que l'imposition d'amendes en vertu des dispositions du présent paragraphe.

#### Article 42

(1) L'entrée en vigueur de la présente Loi sera fixée par le Ministre de la Justice\*.

(2) La Loi sur les installations nucléaires (Installations atomiques) n° 170 en date du 16 mai 1962, à l'exception des Articles 1 (d), 2, 4 à 8, 9 (section 1) et 37 à 39, est abrogée par la présente Loi.

#### Article 43

La présente Loi n'est pas applicable aux Iles Féroé, mais pourra y être mise en vigueur par Ordonnance Royale sous réserve des modifications requises en raison des conditions spéciales existant dans ce territoire.

---

\* La présente Loi est entrée en vigueur le 18 septembre 1974 à l'exception des Articles 31 et 32 qui sont devenus applicables le 4 décembre 1974.

# ETUDES ET ARTICLES

## ARTICLES

### LA LEGISLATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES DOMMAGES NUCLEAIRES AUX ETATS-UNIS

Howard K. Shapar\*

Executive Legal Director

Commission de la Réglementation Nucléaire, Washington

#### Le régime de l'Amendement Price-Anderson

L'origine de la législation régissant actuellement l'indemnisation des risques nucléaires aux Etats-Unis, connue sous le nom d'Amendement Price-Anderson (1) Price-Anderson Act, remonte à 1957. Cette législation avait deux objectifs fondamentaux : le premier était de faire en sorte que des fonds soient disponibles pour le public dans le cas improbable d'un accident nucléaire grave. Le second était d'éliminer un obstacle qui dissuadait le secteur privé de prendre part à l'expansion de l'énergie atomique. Les dispositions de base de la législation de 1957 (2), qui imposent à chaque titulaire d'une autorisation de la Commission de l'énergie atomique Atomic Energy Commission - AEC l'habilitant à construire ou exploiter une "installation de production" ou une "installation d'utilisation", de constituer une garantie financière de base telle qu'une assurance responsabilité, demeurent

---

\* Les opinions exprimées dans le présent article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission de la Réglementation Nucléaire des Etats-Unis. Cet article est tiré d'un exposé présenté à la Conférence Internationale de Londres (10-13 septembre 1974) sur l'assurance et la réparation, organisée par l'Atomic Industrial Forum Inc. et le British Nuclear Forum.

(1) 42 USC 2210 (USC = Congrès des Etats-Unis).

(2) Public Law 85-256 (71 Statute 576).

inchangées (3). Dans le cas des grands réacteurs de puissance, la garantie financière doit être égale au montant de l'assurance responsabilité susceptible d'être obtenue auprès de sources privées. Le montant de l'assurance responsabilité disponible auprès des pools d'assurance est passé de 60 millions de dollars en 1957 à 110 millions de dollars cette année. L'AEC est dotée du pouvoir discrétionnaire d'exiger d'autres titulaires d'autorisation qu'ils constituent une garantie financière, mais jusqu'à présent elle n'a pas fait usage de ce pouvoir.

Un important aspect de la législation de 1957, qui n'a pas été modifié par des amendements législatifs ultérieurs, est constitué par ce que l'on appelle la "couverture universelle". Etant donné que par "personne indemnisée", on entend la personne avec laquelle est passée une convention d'indemnisation ou toute autre personne qui peut juridiquement être tenue pour responsable, le système combiné assurance-indemnisation protège non seulement le titulaire de l'autorisation, mais aussi d'autres personnes telles que le fabricant d'un composant à qui la responsabilité d'un accident nucléaire pourrait fort bien être imputée. En réalité, le résultat pratique conduit à une canalisation de facto car, quelle que soit la personne qui cause effectivement l'accident, l'action en réparation est censée être introduite contre l'exploitant de l'installation.

La législation de 1957 contenait ce qui constitue probablement l'une des dispositions les plus intéressantes du système Price-Anderson, à savoir la limitation de la responsabilité (4). La responsabilité globale par accident nucléaire de toutes les personnes qui pourraient être responsables des dommages a été limitée à 500 millions de dollars sous forme d'indemnisation par le Gouvernement fédéral en sus de la garantie financière de base. Ainsi, le plafond primitif de responsabilité a été calculé en ajoutant les 500 millions de dollars de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral au montant de la garantie financière exigée. Il est intéressant de remarquer que si cette disposition était demeurée inchangée, le plafond actuel de responsabilité globale par accident nucléaire serait de 610 millions de dollars (500 millions de dollars de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral, plus 110 millions de dollars de l'assurance responsabilité) au lieu de la limite globale de 560 millions de dollars établie en 1965. En 1962, cet Article a été amendé (5) en ce qui concerne les accidents survenant en dehors du territoire des Etats-Unis et mettant en jeu l'activité d'un contractant ayant passé avec l'AEC une convention d'indemnisation, de manière à limiter le montant global de la responsabilité par accident à 100 millions de dollars au lieu du chiffre primitif de 500 millions de dollars. Cet article a de nouveau été amendé en 1965 (6) de façon à fixer le

---

(3) En 1964, le Price-Anderson Act a été modifié afin d'établir clairement qu'une installation de production ou d'utilisation pour laquelle l'AEC avait délivré un permis de construire avant la date limite à laquelle son pouvoir d'exiger une garantie financière et de passer des conventions d'indemnisation viendrait à expiration, bénéficierait de la couverture de l'indemnisation prévue par le Price-Anderson Act pendant toute la période d'exploitation, sans qu'il soit tenu compte du moment auquel l'autorisation d'exploitation a été délivrée pour ladite installation. Public Law 88-394 (78 Statute 376).

(4) 42 USC 2210(e).

(5) Public Law 87-615 (76 Statute 409).

(6) Public Law 89-210 (79 Statute 855).

plafond global de responsabilité de toutes les personnes indemnisées à 560 millions de dollars par accident. Les amendements introduits en 1965 ont également réduit l'obligation d'indemnisation incombant au Gouvernement fédéral, qui était de 500 millions de dollars, du montant de la garantie financière exigée du titulaire de l'autorisation en sus de 60 millions de dollars, en prenant en considération le fait que les pools d'assurance privés avaient une capacité croissante et que le Congrès avait exprimé l'espoir qu'en fin de compte l'indemnisation par le Gouvernement fédéral ne s'avèrerait plus nécessaire étant donné que des assurances privées pourraient être obtenues pour couvrir la totalité du risque. Comme les personnes autorisées à exploiter de grands réacteurs de puissance peuvent maintenant obtenir auprès des assureurs privés une couverture de 110 millions de dollars, l'indemnisation par le Gouvernement fédéral dans le cas de ces titulaires est ramenée à 450 millions de dollars (7).

#### Les amendements de 1966 (8)

Afin de mieux assurer aux personnes qui pourraient subir des dommages dus à un accident nucléaire une réparation financière rapide et satisfaisante, le Congrès des États-Unis a promulgué, en 1966, des amendements au Price-Anderson Act qui sont habituellement désignés par le terme de "renonciation aux voies de défense". La loi n'établit pas la base juridique de la responsabilité en cas d'accident nucléaire. Dans le cadre du régime juridique en vigueur aux États-Unis, cette question relève traditionnellement de la législation de chacun des États. Le Price-Anderson Act n'introduit aucune modification dans la législation des États, à l'exception du fait qu'il limite à 560 millions de dollars le montant global des réparations qui peuvent être obtenues par accident. Les principales critiques formulées à l'encontre du système portaient sur l'absence d'uniformité des lois qui pourraient être appliquées par les États après un accident. Les demandeurs dans un État appliquant une doctrine de responsabilité objective, auraient plus de chances d'obtenir une réparation des dommages que les demandeurs introduisant une action dans un État appliquant la théorie de responsabilité pour faute. De même, les différences existant dans les délais de prescription en vigueur dans les divers États, pourraient également donner lieu à un traitement inéquitable des demandeurs.

Les amendements de 1966 portant "renonciation aux voies de défense", avaient pour objet de remédier à ces injustices possibles en cas "d'accident nucléaire exceptionnel" (terme défini par la loi de manière à exclure les accidents nucléaires d'importance secondaire) en permettant à la Commission de l'énergie atomique d'introduire certaines dispositions dans ses conventions d'indemnisation et d'exiger l'introduction de dispositions dans la garantie financière de base, ayant pour effet la renonciation à :

---

(7) Au départ, les biens appartenant au titulaire de l'autorisation, qui se trouvaient sur le site de l'installation, n'étaient pas couverts par la garantie financière de base, mais étaient considérés comme protégés par l'indemnisation par le Gouvernement fédéral. Toutefois, le Price-Anderson Act a été amendé en 1961 de façon à exclure du bénéfice de l'indemnisation, les biens du titulaire se trouvant sur le site qui pourraient être endommagés par un accident survenant dans son installation. Public Law 87-206 (75 Statute 475).

(8) Public Law 89-645 (80 Statute 891).

- (1) toute question ou voie de défense relative à la conduite du demandeur ou à une faute des personnes qui peuvent être responsables des dommages ,
- (2) toute question ou voie de défense relative à l'exonération dont bénéficieraient des organismes sans but lucratif ou des services du gouvernement , et
- (3) toute question ou voie de défense fondée sur un délai légal de prescription, si l'action est introduite dans les trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou a pu avoir raisonnablement connaissance du dommage corporel ou matériel qu'il a subi et de sa cause, sans dépasser en aucun cas un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

Par conséquent, sans promulguer de loi fédérale imposant la responsabilité objective ou établissant des délais de prescription unificables et sans aller à l'encontre de la législation des Etats en matière de responsabilité quasi délictuelle, le Congrès des Etats-Unis est parvenu à obtenir dans les faits, par un jeu de clauses contractuelles de renonciation, le même résultat que celui auquel aurait abouti une telle législation. Afin d'obtenir une réparation, il suffit à un demandeur d'établir qu'il a subi un dommage causé par un accident nucléaire lié à l'activité autorisée, ainsi que le montant de ces dommages. Le Price-Anderson Act exclut cependant la réparation de dommages matériels ou corporels subis volontairement par le demandeur ou résultant d'un accident nucléaire provoqué par un acte délibéré ou illégal du demandeur.

Les amendements de 1966 ont également ajouté d'importantes dispositions en matière de procédure qui permettent de joindre toutes les actions résultant d'un accident nucléaire exceptionnel devant un seul tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis, à savoir celui du district où l'accident nucléaire est survenu. Si ce tribunal établit que le montant total des sommes à verser pour satisfaire les demandes en réparation des dommages dus à l'accident nucléaire, est susceptible de dépasser le plafond de responsabilité (soit 560 millions de dollars), il est tenu d'adopter un plan de répartition des fonds disponibles comportant une allocation de sommes appropriées aux demandeurs de réparations des dommages corporels, des dommages aux biens et des lésions latentes qui ne pourraient être découvertes qu'à une date ultérieure. Aucun versement supérieur à 15 % du plafond de responsabilité (autrement dit 84 millions de dollars) n'est autorisé sans l'approbation préalable du tribunal fédéral de première instance ; ce dernier ne l'accorde qu'après avoir établi qu'un tel versement serait conforme à son plan de répartition des fonds. Ces dispositions contribuent à garantir que tous les demandeurs bénéficieront d'un traitement équitable.

#### Révisions actuellement à l'étude

Le Price-Anderson Act a été promulgué en 1957 pour une période de dix ans mais, en 1965, il a été prorogé pour une durée supplémentaire de dix ans (9). Il viendra donc à expiration le 1er août 1977. Au moment de la prorogation de 1965, le Congrès avait été d'avis que l'industrie nucléaire n'avait pas atteint un degré de maturité suffisant pour justifier l'abrogation ou l'expiration de l'Amendement Price-Anderson et que

---

(9) Public Law 89-210 (79 Statute 855).

le secteur de l'assurance des risques nucléaires n'avait pas acquis une expérience actuarielle suffisante qui pourrait servir de base à un élargissement de la capacité d'assurance privée de la responsabilité dans le domaine nucléaire en vue de sa substitution à l'indemnisation par le Gouvernement fédéral.

En 1972, la Commission de l'énergie atomique a commencé l'examen des diverses solutions de remplacement au régime en vigueur dans le cadre du Price-Anderson Act, qui permettraient d'éliminer dans toute la mesure du possible l'indemnisation par le Gouvernement fédéral tout en garantissant que des fonds suffisants continueraient à être disponibles afin de satisfaire les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile, dans le cas hautement improbable d'un accident nucléaire catastrophique. Des études ont été effectuées par le personnel de la Commission (10) et le Columbia University Legislative Drafting Research Fund (Fond de recherche de l'Université de Columbia sur l'élaboration de textes législatifs) (11), en vue d'analyser les diverses solutions de remplacement ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs.

Au cours de l'examen des diverses solutions, quatre questions principales ont été analysées avec une attention particulière. Il s'agissait en l'occurrence : (a) de la nécessité de garantir que des fonds seraient disponibles afin de réparer les dommages subis par le public en cas d'accident nucléaire, (b) de la suppression progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral dans un délai aussi rapproché que possible, (c) de la modification éventuelle de la disposition limitant la responsabilité et (d) de la durée de toute prorogation du régime Price-Anderson sous une forme ou une autre. Parmi les autres aspects pris en considération figuraient : (a) les éventuels obstacles juridiques ou constitutionnels inhérents à l'adoption et à la mise en œuvre de telle ou telle solution particulière ; (b) la question de savoir si d'autres titulaires d'autorisations, dont les activités sont liées au cycle de combustible nucléaire, tels que les fabricants de combustibles (et des personnes non titulaires d'une autorisation telles que des constructeurs), ne devraient pas être tenus de maintenir une certaine forme de garantie financière ; (c) l'extension du champ d'application au-delà des limites territoriales des Etats-Unis en ce qui concerne les centrales nucléaires flottantes et le transport de combustibles pour réacteur, à l'état neuf ou épuisé, d'une installation autorisée à une autre, et (d) la question de savoir si la taille et le lieu d'implantation d'une centrale nucléaire devraient influencer sur le montant de la garantie financière que le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir.

#### Solution 1 . simple prorogation

L'une des solutions évidentes consistait en une simple prorogation de l'Amendement Price-Anderson, sous sa forme actuelle pour une nouvelle période de dix ans ou davantage ou encore à titre permanent. A l'égard de l'objectif primordial que constitue la protection du public, cette solution comportait deux avantages principaux. En premier lieu, elle fournissait une source sûre de fonds en cas d'accident nucléaire.

---

(10) "AEC Staff Study of the Price-Anderson Act" (janvier 1974)

(11) "Issues of Financial Protection in Nuclear Activities" (21 décembre 1973).

En second lieu, des dispositions comme celles sur la renonciation aux voies de défense et la couverture universelle, ont permis d'éliminer des obstacles d'ordre technique mais susceptibles de revêtir de l'importance sur le plan juridique et pratique, à l'obtention de réparations, obstacles que je vais m'efforcer d'expliquer en examinant la solution suivante

Toutefois, une simple prorogation aurait pour effet de maintenir le plafond de responsabilité à 560 millions de dollars. La fixation du plafond à ce niveau avait été initialement justifiée par le fait qu'il s'agissait d'un montant suffisamment important pour couvrir les éventuelles demandes d'indemnités au titre de la responsabilité civile résultant d'un accident nucléaire, mais qu'il ne risquait cependant pas de déséquilibrer indûment le budget fédéral pendant un exercice financier. Certains ont soutenu que même si 560 millions de dollars constituaient une somme suffisante en 1957, avec l'augmentation de taille des réacteurs de la génération actuelle et l'effet d'inflation, cette limite fixée à 560 millions de dollars est devenue inadéquate. Il convient de remarquer à cet égard que cette limite de la responsabilité fixée à 560 millions de dollars n'exclut pas le versement d'une réparation supplémentaire aux victimes mais constitue un stade auquel le Congrès a réaffirmé à plusieurs reprises son intention de réévaluer la situation et les fonds supplémentaires nécessaires, si cela est justifié. Par ailleurs, cette solution ne permet pas de progresser dans la voie d'une réduction de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral, en faisant assumer par l'industrie nucléaire une part supplémentaire du risque

#### Solution 2 - inaction

Cette solution consistait pour le Congrès à laisser l'Amendement Price-Anderson venir à expiration le 1er août 1977. Elle aurait eu pour effet notamment de supprimer la limitation de la responsabilité. Si des demandeurs n'étaient pas capables d'obtenir une réparation auprès de l'exploitant de l'installation, ils pourraient se retourner contre le constructeur de l'installation ou de ses composants ou contre celui qui les a conçus. Les voies de défense légales, telles que la part de responsabilité de la victime et le risque professionnel ou des délais de prescription, pourraient être invoquées dans de telles actions. Même si un demandeur réussissait à obtenir un jugement, il pourrait se présenter de sérieuses difficultés pour réunir des actifs sur lesquels il serait possible d'exécuter le jugement. Dans l'hypothèse d'un accident grave, les actifs de la personne tenue pour responsable pourraient ne pas être suffisants afin de verser une réparation à toutes les personnes ayant subi un dommage corporel. Bref, la protection du public actuellement offerte par le régime Price-Anderson ferait défaut.

#### Solution 3 - la proposition Green

Le Professeur Harold Green (12) a proposé un système visant à modifier l'actuel régime Price-Anderson en incluant une "marge de responsabilité de l'industrie". Cette méthode obligerait l'industrie nucléaire

---

(12) M. Harold Green est professeur de droit à l'École de Droit de l'Université George Washington à Washington, D.C. Il a présenté pour la première fois sa proposition dans un article paru dans le "Michigan Law Review" sous le titre de "Nuclear Power Risk, Liability and Indemnity" (Energie nucléaire risque, responsabilité et indemnisation) (janvier 1973).

à assumer un risque supplémentaire de 25 millions de dollars ou davantage en fonction de l'importance de cette marge ou tranche, en soumettant directement les actifs de la compagnie aux demandes en réparation au titre de la responsabilité civile résultant d'un accident nucléaire. Le montant total des fonds disponibles pour satisfaire les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile serait ainsi constitué par trois éléments (a) une garantie financière sous forme d'assurance de la responsabilité nucléaire exigée du titulaire d'une autorisation, (b) une part fixe des actifs du titulaire de l'autorisation et (c) l'indemnisation par le Gouvernement fédéral. Ce système aurait pour effet direct d'accroître la limite fixée pour la responsabilité, du montant des actifs du titulaire de l'autorisation qui serait engagé. En prenant le chiffre de 25 millions de dollars mentionné par le Professeur Green (à titre indicatif seulement), le plafond global de responsabilité par accident nucléaire serait de 560 millions de dollars plus 25 millions de dollars, soit 585 millions de dollars au total.

L'idée à la base de cette proposition n'est pas de rendre disponible une source de fonds notablement accrue pour satisfaire les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile, mais qu'en engageant directement l'actif d'une compagnie, certaines personnes pourraient être dissuadées de se livrer à ces activités en raison du risque financier encouru. Le principal argument contre ce postulat est que, dans le cas improbable d'un accident nucléaire catastrophique, l'exploitant de l'installation titulaire de l'autorisation risque de perdre une somme considérable, par suite des dommages aux biens se trouvant sur le site qui ne sont pas assurés, ainsi qu'un manque à gagner sur les recettes d'exploitation. Il est, semble-t-il, fortement permis de douter que cette "marge" constitue une incitation supplémentaire notable à la sécurité de l'exploitation ou qu'elle soit un moyen de dissuasion significatif à l'encontre de cette activité.

#### Solution 4 Système de redevance conditionnelle /Contingency Fee Plan/

Le système dit de redevance conditionnelle a été mis au point par le personnel de la Commission de l'énergie atomique pour servir de base aux débats avec des membres du public, de l'industrie nucléaire et des pools d'assurance nucléaire en tant que solution de remplacement possible au régime actuel résultant de l'Amendement Price-Anderson. Tout en assurant une réduction progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral, cette méthode conserverait les caractéristiques fondamentales du système, telles que la couverture universelle, les renonciations requises aux voies de défense et les procédures judiciaires et de règlement des demandes en réparation. On laisserait "flotter" vers le haut le plafond de responsabilité à partir du niveau actuel de 560 millions de dollars, à mesure que le nombre d'installations autorisées augmenterait. En fin de compte, la totalité du risque de sinistre à concurrence du plafond de responsabilité devrait être assumée par l'industrie.

Cette solution impliquerait la création par la Commission de l'énergie atomique d'une redevance annuelle payable par chaque titulaire d'une autorisation relative à un grand réacteur de puissance, calculée sur la base de la puissance nominale installée de la centrale exprimée en kilowatts thermiques (kWth). Ce système ne donnerait lieu à un mouvement de fonds entre les titulaires des autorisations et le Gouvernement fédéral qu'au cas où un accident se serait produit. En cas d'accident nucléaire, les réparations des dommages, dans l'ordre de leur source de paiement, seraient couvertes, le cas échéant, par (a) la garantie financière de base (polices d'assurance de la responsabilité nucléaire), (b) des fonds du Gouvernement fédéral à concurrence du montant global des redevances conditionnelles accumulées par les titulaires d'autorisa-

tions et que ces derniers seraient tenus de rembourser au Gouvernement et (c) l'indemnisation par le Gouvernement fédéral si ces deux premières sources de fonds n'atteignaient pas encore le montant total de 560 millions de dollars. Lorsque le fonds commun constitué par les redevances conditionnelles, joint à la garantie financière exigée, atteindrait 560 millions de dollars, l'indemnisation par le Gouvernement fédéral serait supprimée. Le plafond de responsabilité augmenterait jusqu'à ce que la somme constituée par le fonds commun des redevances conditionnelles, s'ajoutant à la garantie financière requise, atteigne un milliard de dollars (ou toute autre somme déterminée) qui aurait été fixée comme représentant le montant maximum. Puis, à mesure que le nombre d'installations autorisées augmenterait, il serait possible de réduire proportionnellement la part de redevance par kWth de puissance installée incombant à chaque titulaire d'autorisation. En cas de sinistre, les redevances seraient recalculées afin de reconstituer le fonds commun à son niveau antérieur. Afin d'obtenir le remboursement par les titulaires d'autorisations, la Commission de l'énergie atomique disposerait d'une créance sur les actifs des titulaires qui auraient la priorité sur toutes les autres dettes, à l'exception des salaires et impôts.

On a admis, dans cette solution, que des personnes auxquelles des permis de construire ou des autorisations d'exploitation seraient accordées avant le 1er août 1977, ne seraient pas obligées de passer du régime actuel résultant du Price-Anderson Act au système de redevance conditionnelle pendant la période de 40 ans de validité de leur autorisation. Elles seraient cependant encouragées à adhérer au nouveau régime, de sorte qu'elles ne seraient pas soumises en même temps à deux systèmes différents, et que l'indemnisation par le Gouvernement fédéral pourrait être éliminée le plus rapidement possible.

#### Solution 5 Propositions des pools d'assurance

Les pools d'assurance de la responsabilité nucléaire (13) ont préconisé une méthode qui, sur bien des points, est semblable au système de redevance conditionnelle. Cette méthode repose sur l'existence, en cas d'accident nucléaire, de trois tranches de fonds. La première, ou tranche de base, serait constituée par la garantie financière exigée par la Commission de l'énergie atomique qui serait portée du montant actuel de 110 millions de dollars à 125 millions de dollars. La deuxième tranche (prime à versement rétrogressif ou différé) consisterait en une assurance a posteriori pour laquelle une prime de 2 millions de dollars par réacteur de puissance et par accident serait déterminée en cas de besoin. Les pools assumeront 100 % du risque en ce qui concerne la tranche de base, et une fraction comprise entre 50 et 100 % du risque de sinistre (défaillance de la compagnie exploitante) dans la tranche de la prime à versement rétrogressif. Pour les sinistres supérieurs à ce montant, les pools ont proposé que le Gouvernement fédéral, soit offre aux pools une réassurance, soit "revienne" à son indemnisation pour couvrir le sinistre non pris en charge. Tant que la somme de la tranche de base et de la tranche des primes à versement rétrogressif n'aurait pas atteint 560 millions de dollars, l'indemnisation par le Gouvernement fédéral constituerait la troisième tranche. Les pools proposaient de maintenir à 560 millions de dollars le plafond de responsabilité.

---

(13) Nuclear Energy Liability Insurance Association (NELIA - Association d'assurance de la responsabilité en matière d'énergie nucléaire) et Mutual Atomic Energy Liability Underwriters (MAELU - Association d'assurance mutuelle de la responsabilité en matière d'énergie atomique).

Cette méthode conserverait également les caractéristiques principales du régime actuel du Price-Anderson Act, telles que la couverture universelle, la renonciation aux voies de défense, ainsi que les procédures judiciaires et de règlement des demandes en réparation. L'indemnisation par le Gouvernement fédéral prendrait fin lorsque la somme de la première et de la deuxième tranche atteindrait 560 millions de dollars. Cependant il serait fait appel à une certaine forme d'intervention de secours du Gouvernement fédéral pour faire face à l'éventualité d'une défaillance des compagnies d'électricité en ce qui concerne la deuxième tranche, que les pools n'auront pas totalement prise en charge.

Tous les titulaires d'autorisations concernés pourraient être amenés à relever d'un seul régime, car la première tranche comme la tranche d'assurance a posteriori peuvent être considérées à proprement parler comme constituant la "garantie financière", telle qu'elle est définie par la Loi. La Loi autorise en effet la Commission de l'énergie atomique à établir à la fois le type et le montant de la garantie financière exigée.

### Problèmes juridiques

Au cours de l'examen des diverses solutions possibles, plusieurs problèmes juridiques ont été évoqués. On trouvera ci-après une brève analyse des problèmes les plus importants.

En premier lieu, la Loi limite la responsabilité des personnes indemnisées à 560 millions de dollars. La question a été posée de savoir si cette limitation de la responsabilité est "implicitement incluse" dans les conventions d'indemnisation passées entre la Commission de l'énergie atomique et les titulaires des autorisations qu'elle délivre aux termes de la législation en vigueur au moment de la conclusion des conventions. Autrement dit, les titulaires de ces autorisations possèdent-ils un droit acquis à cette limitation, qui en empêcherait la suppression ou l'augmentation par voie législative, en violation de la clause sur le respect de la loi ("due process of law") du Cinquième Amendement de la Constitution des Etats-Unis ? Il semblerait que le Congrès puisse majorer ou abroger la limitation de la responsabilité sans violer les droits dont jouit le titulaire de l'autorisation en vertu du Cinquième Amendement car, entre autres raisons, la limitation n'est prévue que par la législation et ne constitue pas une disposition expresse de la convention d'indemnisation.

En second lieu, la Loi stipule que la Commission de l'énergie atomique indemniserait les titulaires d'autorisation et autres personnes indemnisées pour le versement de réparations au titre de la responsabilité civile résultant d'accident nucléaire en sus du montant de la garantie financière requise, à concurrence de 500 millions de dollars. Le système de redevance conditionnelle éliminerait l'indemnisation et lui substituerait un fonds commun des redevances conditionnelles constitué par les cotisations des titulaires d'autorisation. Des titulaires d'autorisations, qui ont passé des conventions d'indemnisation en vertu du Price-Anderson Act, ont-ils des droits acquis en vertu de ces conventions, de sorte que la promulgation d'amendements à la Loi, entraînant une application rétroactive qui modifierait substantiellement les dispositions en matière d'indemnisation, constitue une violation de la clause du Cinquième Amendement relative au respect de la Loi ? On peut soutenir qu'il y a bien un problème de constitutionnalité, car la promesse d'indemnisation est une des caractéristiques principales de la législation

sur laquelle les conventions d'indemnisation sont fondées. En revanche, on peut également soutenir que le fait de redistribuer la charge de la responsabilité de cette manière ne va pas à l'encontre de la Constitution, car il permet d'améliorer notablement l'"internalisation" des coûts dans l'intérêt du public.

Enfin, se posait la question de savoir si des compagnies d'électricité locales ne seraient pas dans l'impossibilité de participer au système de redevance conditionnelle ou au système de primes à versement rétrogressif en raison de la législation des divers Etats et des dispositions constitutionnelles interdisant (a) à des organismes relevant des Etats "d'accorder des crédits" ou (b) les dépenses qui ne sont pas à des "fins publiques". Ce problème a en définitive été pris en compte par l'inclusion d'une disposition dans le projet de législation, dont le Congrès est actuellement saisi, qui exige que le titulaire d'une autorisation participe à la tranche de garantie financière constituée par la prime à versement rétrogressif et autorise la Commission de l'énergie atomique à fixer un plafond au montant global des primes a posteriori qui doivent être versées par le titulaire de l'autorisation au cours d'un exercice donné.

#### Proposition de législation soumise par la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis

Le 22 avril 1974, la Commission de l'énergie atomique a soumis au Congrès des Etats-Unis sa proposition de Loi visant à modifier et à proroger le Price-Anderson Act (14). La Commission de l'énergie atomique a proposé de maintenir inchangées la plupart des caractéristiques principales du Price-Anderson Act en vigueur, en prorogeant le régime actuel pour une nouvelle période de dix ans avec seulement trois modifications majeures visant à (a) éliminer progressivement l'indemnisation par le Gouvernement fédéral pour la plupart des installations commerciales faisant l'objet d'une autorisation, à mesure que des fonds privés deviendraient disponibles afin de satisfaire les demandes en réparation qui sont actuellement couvertes par l'indemnisation ainsi que par la garantie financière, (b) à relever le montant auquel la responsabilité est limitée à mesure qu'une assurance privée accrue deviendrait disponible; et (c) à étendre la couverture de l'indemnisation à certains accidents nucléaires survenant en dehors des limites territoriales des Etats-Unis. L'élimination progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral est conforme à l'intention que le Congrès a manifestée, tant au moment de la promulgation du Price-Anderson Act qu'en 1965 lors de sa prorogation, à savoir que cette indemnisation soit supprimée lorsque l'assurance privée de la totalité du risque semblera possible. La couverture accrue, que les pools d'assurance des risques nucléaires sont prêts à offrir, indique que l'objectif est maintenant en vue.

Les pools d'assurance des risques nucléaires ont indiqué qu'ils seront à même d'offrir des assurances de la responsabilité civile nucléaire (tranche de base) aux exploitants de grands réacteurs nucléaires titulaires d'autorisations pour un montant de 125 millions de dollars plus 2 mil-

---

(14) Cette proposition de loi a été soumise au Sénat des Etats-Unis sous la référence S. 3452 et à la Chambre des Représentants des Etats-Unis sous la référence H.R. 14408.

lions de dollars par réacteur. Ces 2 millions de dollars par réacteur de puissance en exploitation seraient considérés comme une prime à versement rétrogressif à la charge des compagnies d'électricité en cas d'accident nucléaire qui entraînerait des demandes en réparation, au titre de la responsabilité civile, excédant 125 millions de dollars. Etant donné que, d'après les estimations, il y aura 90 réacteurs de puissance en service d'ici à 1978, le montant initial de la garantie financière disponible devrait se situer aux alentours de 125 millions de dollars plus 90 fois 2 millions de dollars, soit un total de 305 millions de dollars contre 110 millions de dollars, montant actuel des assurances privées disponibles. Les pools d'assurances proposent de majorer le montant de la garantie financière disponible pour chaque exercice successif, en mettant à la disposition chaque année une somme égale, pour chaque accident, à 2 millions de dollars multipliés par le nombre de réacteurs de puissance et d'usines de retraitement du combustible pour lesquels la Commission de l'énergie atomique a délivré une autorisation d'exploitation au cours de la période précédente de douze mois.

Selon le niveau auquel la prime à versement rétrogressif sera fixée, l'élimination progressive de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral pourrait intervenir à la mise en place du nouveau régime ou à une date ultérieure. Si ces primes étaient fixées à 5 millions de dollars par réacteur, on estime que l'indemnisation par le Gouvernement fédéral pourrait immédiatement être éliminée à l'instauration du nouveau régime. Selon d'autres estimations, une prime à versement rétrogressif de 3 millions de dollars par réacteur permettrait de mettre un terme à l'indemnisation par le Gouvernement fédéral en 1981, alors qu'une prime de 2,5 millions de dollars par réacteur le permettrait en 1983. Les pools d'assurance ont proposé une prime de 2 millions de dollars par réacteur qui, selon leurs calculs, rendrait possible une cessation de l'indemnisation par le Gouvernement fédéral en 1985. Il n'existe, semble-t-il, pas de base de données suffisante à l'heure actuelle pour déterminer de façon certaine le montant auquel cette prime devrait être fixée.

Les amendements à la législation proposés par la Commission de l'énergie atomique autoriseraient la Commission à prescrire les conditions et modalités de la garantie financière, notamment le montant de la prime à versement rétrogressif. Lors de la détermination de cette prime, il faudra établir un équilibre entre, d'une part, l'objectif visé, qui est de lever l'indemnisation par le Gouvernement fédéral aussi rapidement que possible et, d'autre part, la fixation d'une obligation financière éventuelle qui soit raisonnable et qui ne constitue pas en elle-même un obstacle au recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité par le secteur des compagnies d'électricité, notamment par celles de moindre importance. Autre facteur dont il faudra tenir compte, plus ces primes seront fixées à un niveau élevé, plus le niveau de la garantie financière, qui sera nécessaire pour un nombre donné de réacteurs, sera élevé et en conséquence, plus haut sera le plafond de la responsabilité

A l'heure actuelle, la loi stipule que toute personne à laquelle est délivré un permis de construire ou une autorisation d'exploiter une installation de production ou d'utilisation, doit maintenir la garantie financière requise par la Commission de l'énergie atomique afin de couvrir les demandes en réparation au titre de la responsabilité civile. La Commission de l'énergie atomique est dotée de pouvoirs discrétionnaires qu'elle n'a pas encore exercés, l'autorisant à exiger d'autres titulaires d'autorisation qu'ils maintiennent une telle garantie financière. Lorsque la Commission exige d'un titulaire d'autorisation qu'il maintienne une garantie financière, elle doit passer avec le titulaire une convention d'indemnisation conformément aux autres dispositions du Price-Anderson Act. La législation proposée prévoit que, lorsque la Commission exige une

garantie financière de la part d'un titulaire d'autorisation, la conclusion d'une convention d'indemnisation soit laissée à la discrétion de la Commission. Ainsi, si un titulaire d'autorisation était tenu de maintenir une garantie financière d'un montant de 560 millions de dollars ou davantage, la conclusion d'une convention d'indemnisation ne serait plus obligatoire.

La Loi impose actuellement aux personnes, qui sont autorisées à exploiter de grands réacteurs de puissance, de maintenir une garantie financière égale au montant maximal de l'assurance de la responsabilité susceptible d'être obtenu auprès de sources privées. En ce qui concerne d'autres titulaires d'autorisation tenus de maintenir une garantie financière, la Commission de l'énergie atomique peut exiger un montant moindre sur la base de critères spécifiques formulés par écrit. La garantie financière exigée d'un titulaire d'autorisation peut inclure une assurance privée, des indemnisations contractuelles privées, une auto-assurance, toute autre justification de moyens financiers couvrant sa responsabilité ou une combinaison de ces mesures

La proposition de la Commission de l'énergie atomique aurait pour effet d'amender la loi de façon à conférer à la Commission le pouvoir explicite de prescrire les conditions et modalités de la garantie financière requise. Les dispositions du Price-Anderson Act qui limitent la responsabilité des personnes indemnisées à 560 millions de dollars par accident nucléaire, seraient modifiées. Aux termes des dispositions modifiées, lorsque le montant de la garantie financière disponible dépassera 560 millions de dollars, la responsabilité civile d'une personne autorisée à exploiter un réacteur et tenue de maintenir le montant maximal de garantie financière disponible, ne sera plus limitée à 560 millions de dollars, mais devra correspondre au montant maximal disponible, sans qu'aucune limite supérieure de la responsabilité ne soit désormais fixée. Ce montant continuera à "flotter" vers le haut chaque année, à mesure qu'un plus grand nombre de réacteurs de puissance et d'usines de retraitement de combustible seront autorisés à être exploités.

La disposition habilitant la Commission de l'énergie atomique à percevoir des redevances auprès des personnes avec lesquelles elle passe des conventions d'indemnisation, serait modifiée de manière à permettre à la Commission de réduire le montant de la redevance à mesure que celui de la garantie financière disponible augmenterait. Ainsi, lorsque le montant de la garantie financière privée disponible atteindrait 560 millions de dollars, on pourrait admettre qu'il ne serait plus conclu de conventions d'indemnisation et qu'il ne serait plus perçu de redevances. L'élimination de la participation financière du Gouvernement fédéral s'appliquerait principalement aux grands réacteurs de puissance et aux usines de retraitement. Il est vraisemblable que des conventions d'indemnisation continueraient à être passées avec les personnes autorisées à exploiter d'autres types d'installations.

La proposition de la Commission de l'énergie atomique permettrait également d'étendre le champ d'application du régime découlant du Price-Anderson Act à certaines activités menées en dehors des limites territoriales des Etats-Unis, principalement à l'exploitation de centrales nucléaires flottantes ainsi qu'à certains transports par voie maritime entre des titulaires d'autorisations, de combustibles pour réacteurs ou de combustibles épuisés. Ce nouveau champ d'application ne s'appliquerait pas pour un accident dû à l'utilisation d'un réacteur nucléaire pour propulser un navire de commerce battant pavillon des Etats-Unis, bien que des matières nucléaires transportées comme cargaison sur un tel navire soient couvertes de la même manière que s'il s'agissait de cargaison transportée sur des navires à propulsion classique.

Il convient maintenant d'examiner la situation telle qu'elle se présente devant les instances législatives.

Travaux du Congrès sur la proposition de loi de la Commission de l'énergie atomique

Le Joint Congressional Committee on Atomic Energy (JCAE - Comité mixte de l'énergie atomique du Congrès) a mené des enquêtes préliminaires en janvier et mars 1974 concernant la question de la prorogation et de la révision du Price-Anderson Act. En mai 1974, le JCAE a organisé des débats publics sur la proposition de loi de la Commission de l'énergie atomique. A la suite de ces débats, le JCAE a modifié la proposition à certains égards, bien que l'approche fondamentale n'ait pas été changée.

On peut résumer comme suit les modifications au projet de loi tel qu'il a été soumis à la Chambre des Représentants des Etats-Unis (15)

- (1) le JCAE a proposé de proroger le régime Price-Anderson modifié pour une période de vingt ans (jusqu'au 1er août 1997) au lieu de 10 ans, mais avant que le projet de Loi soit examiné par la Chambre des Représentants, la disposition stipulant dix ans a été réintroduite ;
- (2) le terme "personne indemnisée" serait modifié de façon à inclure des personnes auxquelles la Commission de l'énergie atomique impose de maintenir une garantie financière, aussi bien que les personnes avec lesquelles la Commission a passé des conventions d'indemnisation, ainsi il serait établi clairement que tous les titulaires d'autorisations concernés bénéficieraient des dispositions limitant la responsabilité et de la couverture universelle prévue par la loi, après que l'indemnisation par le Gouvernement fédéral aura été éliminée et que les conventions d'indemnisation cesseront d'être passées ,
- (3) le projet de loi a fixé des limites supérieures et inférieures au montant de la prime à versement rétrogressif, respectivement à 5 et 2 millions de dollars, et a enjoint à la Commission de fixer le montant exact par voie réglementaire avant le 1er août 1976 ,
- (4) tous les titulaires d'autorisations tenus de maintenir le montant maximal de garantie financière, seraient tenus de fournir la deuxième tranche par l'intermédiaire des primes à versement rétrogressif mais pourraient recourir, afin d'assurer la première tranche, à toute méthode considérée comme acceptable par la Commission de l'énergie atomique ;
- (5) la Commission serait autorisée à réduire le montant des primes à versement rétrogressif relatives à des installations données sur la base de facteurs tels que leur taille et leur lieu d'implantation ,

---

(15) Le projet de loi révisé par le JCAE a été présenté à la Chambre des Représentants des Etats-Unis sous la référence H.R. 15323.

- (6) la Commission serait habilitée à fournir une réassurance ou toute autre garantie nécessaire pour faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles au cas où le titulaire de l'autorisation serait défaillant en ce qui concerne la tranche de la prime à versement rétrogressif, avec le droit d'en obtenir le remboursement par le titulaire d'une autorisation dont la Commission aurait assumé les obligations financières, ainsi que le droit de revendiquer un droit de suite sur les biens et ressources de ce titulaire ;
- (7) en cas d'accident nucléaire exceptionnel, le tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis qui est compétent pour connaître des actions en réparation au titre de la responsabilité civile, serait tenu d'inclure dans son plan de répartition des fonds, un système de priorité entre les demandeurs et les catégories de demandes, afin d'assurer l'allocation la plus équitable possible des fonds disponibles , et
- (8) la Commission de l'énergie atomique serait tenue de soumettre au Congrès d'ici au 1er août 1983 un rapport détaillé sur la nécessité de proroger ou de modifier le régime découlant du Price-Anderson Act, accompagné de ses recommandations.

#### Projet de loi adopté par la Chambre des Représentants des Etats-Unis

Le projet de loi révisé a fait l'objet d'un rapport favorable devant la Chambre des Représentants qui en a examiné les dispositions le 10 juillet 1974. Avant de repousser une proposition d'amendement visant à proroger le régime du Price-Anderson Act modifié pour 18 mois au lieu de 10 ans en attendant que soit achevée et évaluée une étude visant à déterminer les conséquences probables d'un accident nucléaire (16), la Chambre des Représentants a ajouté trois amendements au projet de loi présenté par le JCAE

- (1) un nouvel article a été ajouté au projet de loi stipulant que la législation ne pourrait prendre effet que lorsque l'étude de M. Rasmussen sur la sécurité des réacteurs serait achevée et que le JCAE aurait présenté au Congrès son appréciation des résultats de l'étude ,
- (2) une clause a été ajoutée rendant les dispositions de la loi en matière d'indemnisation inapplicables à un accident nucléaire survenant dans tout pays autre que les Etats-Unis ; et
- (3) le projet de loi de la Commission de l'énergie atomique spécifie que des matières nucléaires autorisées utilisées en dehors des Etats-Unis pour "la propulsion de navires nucléaires" ne seraient pas couvertes par le régime d'indemnisation instauré

---

(16) La Commission a chargé M. Norman Rasmussen, Professeur de physique au Massachusetts Institute of Technology, d'entreprendre une étude de la sécurité des réacteurs en ce qui concerne la probabilité d'un accident nucléaire et les dommages susceptibles d'être causés par un tel accident. Cette étude intitulée "An Assessment of Accident Risks in U.S. Commercial Nuclear Power Plants" (Evaluation des risques d'accidents dans les centrales nucléaires commerciales aux Etats-Unis), Rapport de la Commission de l'énergie atomique No. WASH-1400, a récemment été rendu publique sous forme de projet

par le Price-Anderson Act. La chambre des Représentants a introduit une clause allant dans le même sens, mais ne faisant pas spécifiquement mention de la "propulsion des navires nucléaires".

Le projet de loi amendé a été adopté par la Chambre des Représentants à une majorité écrasante (360 voix pour, 42 contre)

### Projet de loi adopté par le Sénat des Etats-Unis

Après avoir été adopté par la Chambre des Représentants, le projet de loi a été soumis au Sénat. Le premier amendement introduit par la Chambre des Représentants a été précisé par l'introduction du titre exact de l'étude de M. Rasmussen et du numéro du Rapport de la Commission de l'énergie atomique dans le libellé du projet de loi. Le second amendement introduit par la Chambre, qui rendait les dispositions de la Loi en matière d'indemnisation inapplicables aux accidents nucléaires survenant sur le territoire de tout pays autre que les Etats-Unis, a été supprimé comme superflu. La formule du troisième amendement introduit par la Chambre des Représentants a été supprimée et remplacée par le texte initial figurant dans le projet de loi soumis à la Chambre par le JCAE. Le projet de loi a été examiné en réunion plénière par le Sénat des Etats-Unis, le 8 août 1974. Les amendements suivants ont été ajoutés au projet de loi par le Sénat

- (1) les définitions de "l'accident nucléaire" et de "l'accident nucléaire exceptionnel" ont été amendées de manière à ce que la réparation soit assurée au cas où des matières nucléaires provenant du site d'une installation indemnisée seraient illicégalement détournées de leur lieu de confinement et causeraient par la suite un accident nucléaire ;
- (2) après avoir essayé d'amender le projet de loi de manière à ce que le régime du Price-Anderson Act modifié soit prorogé pour deux ans seulement (jusqu'au 1er août 1979), le Sénat s'est mis d'accord sur un amendement de compromis prorogeant ce régime pour cinq ans (jusqu'au 1er août 1982) et demandant à la Commission de l'énergie atomique de soumettre au Congrès, d'ici au 1er août 1979, un rapport sur la nécessité de maintenir ou de modifier la législation, accompagné des recommandations de la Commission ;
- (3) l'article du projet de loi concernant le rapport du JCAE au Congrès relatif à l'étude de M. Rasmussen sur la sécurité des réacteurs a été révisé par l'introduction d'une disposition stipulant en substance que le Congrès pourrait, par une résolution des deux Chambres, abroger le projet de loi après sa promulgation, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le JCAE aura soumis son évaluation de l'étude

Un quatrième amendement qui aurait permis aux Etats d'imposer aux titulaires d'autorisations des conditions supplémentaires dans le domaine de la garantie financière, a été repoussé.

Le projet de loi amendé a été adopté par le Sénat, par un vote à main levée, et transmis à une Commission mixte du Sénat et de la Chambre des Représentants chargée de trancher les points de désaccord dans le projet de loi tel qu'il a été adopté par ces deux Chambres.

## Intervention de la Commission mixte

Le 20 août 1974, les Membres du JCAE se sont réunis en Commission mixte afin de trancher les points de désaccord entre les textes législatifs relatifs au Price-Anderson Act, respectivement adoptés par la Chambre des Représentants et le Sénat. Les Membres de la Commission se sont mis d'accord sur les solutions de compromis suivantes :

- (1) L'amendement du Sénat prescrivant l'application du régime du Price-Anderson Act aux dommages résultant d'un accident nucléaire causé par un détournement illégal de matières nucléaires indemnisées, a été supprimé ,
- (2) L'amendement du Sénat prorogeant la loi pour une période de 5 ans au lieu de 10, a été maintenu ,
- (3) L'amendement du Sénat autorisant le Congrès à abroger la législation par une résolution des deux Chambres prise dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le JCAE aura soumis au Congrès son évaluation de l'étude de M. Rasmussen, si le Congrès considère que le rapport est défavorable, a été maintenu ,
- (4) L'amendement de la Chambre des Représentants qui supprime dans la définition de "l'accident nucléaire" la mention spécifique concernant "l'importation" ou "l'exportation" autorisée de matières nucléaires et "la propulsion de navires nucléaires" et lui substitue un libellé de caractère plus explicite sans modifier le but initialement recherché, a été maintenu et
- (5) L'amendement de la Chambre des Représentants concernant la disposition limitant la responsabilité, qui interdit l'application du régime du Price-Anderson Act aux accidents nucléaires survenant dans tout pays autre que les Etats-Unis, a été supprimé.

Dans l'étape suivante, les deux Chambres du Congrès doivent examiner la version du projet de loi établi par la Commission mixte. \*

## Conclusion

Les avatars du texte de projet de loi, à mesure qu'il suit la filière de la procédure législative, permettent de mettre en lumière certaines questions de politique sur lesquelles des divergences d'opinions se sont manifestées, par exemple la durée de la prorogation. Ces divergences ne doivent cependant pas masquer le fait que certains éléments fondamentaux des amendements sont demeurés en grande partie inchangés depuis la première présentation du projet de loi. Les caractéristiques marquantes de ce régime unique de protection du public ont été entièrement maintenues

---

\* Entre septembre 1974, date de la présentation de cet exposé et la publication de ce numéro du Bulletin, le projet de loi a été adopté par le Congrès et transmis au Président des Etats-Unis. Ce dernier, tout en approuvant le projet sur le fond, a soulevé une objection d'ordre constitutionnel et l'a renvoyé en conséquence au Congrès (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 14). Au moment de la publication du présent numéro, il semble qu'aucun projet révisé n'ait encore été examiné par le Congrès (Note du Secrétariat).

LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER  
ET L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Baron S. von Welck\*

Ministère fédéral de la Recherche et de la Technologie, Bonn

Au copieux ordre du jour de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit instituer un nouveau régime juridique pour l'ensemble comprenant la mer, les fonds sous-marins et le milieu marin, figuraient plusieurs points intéressant directement certains aspects de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Il s'agit notamment de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires offshore, du rejet dans la mer des déchets radioactifs, de la circulation des navires à propulsion nucléaire et du transport maritime des matières radioactives. Plusieurs thèmes, importants pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ont déjà fait l'objet de propositions, d'autres n'ont été qu'effleurés ou n'ont pas encore été traités. En tout cas, l'instauration de la notion de zone économique, jusqu'ici controversée, aura probablement des conséquences importantes

La première phase de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a pris fin le 29 août 1974 à Caracas (1). Plus de 100 sujets de discussion ont figuré à l'ordre du jour de cette Conférence, non seulement la plus grande, mais sans doute aussi la plus importante, à long terme, dans l'histoire des Nations Unies. Il s'agit de créer, pour l'ensemble constitué par la mer, les fonds sous-marins et le milieu marin, un régime juridique nouveau remplaçant et complétant le régime actuel et en particulier les quatre Conventions sur le droit de la mer, adoptées en 1958 et 1960 par les Première et Seconde Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer (2). De ces divers sujets de discussion, aucun de prime abord ne semble intéresser le spécialiste du droit nucléaire. A y

---

\* Cet article a été reproduit grâce à l'aimable autorisation de "Atomwirtschaft" (numéro 2 de février 1975). Les opinions exprimées dans le présent article, le sont sous la seule responsabilité de leur auteur.

(1) Rapport détaillé par von Vitzthum, Platzöder, Kehden, dans "Vereinte Nationen" 5/74 (Octobre 1974), p. 129 et suivantes.

(2) Convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 516, p. 205, Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, *ibid.*, Vol. 499, p. 311 ; Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer, *ibid.*, Vol. 450, p. 11 ; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, *ibid.*, Vol. 559, p. 285. Texte original avec traduction allemande dans HOOG, G., "Die Genfer Seerechtskonferenzen von 1958 und 1960" Frankfurt/Berlin 1961

mieux regarder pourtant, il apparaît très vite qu'un certain nombre des décisions qui seront prises à cette Conférence auront des conséquences pour l'utilisation future de l'énergie nucléaire. La nouvelle Convention sur le droit de la mer, résultat espéré par la Conférence, aura des effets pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire essentiellement dans les quatre domaines suivants

- la construction et l'exploitation de centrales nucléaires au large des côtes (offshore) ,
- le rejet dans la mer des déchets radioactifs ,
- la navigation des navires à propulsion nucléaire, et
- le transport maritime des matières radioactives.

#### A. LES CENTRALES NUCLEAIRES OFFSHORE

La construction et l'exploitation des centrales nucléaires au large du littoral n'ont jusqu'à présent pas constitué, à proprement parler, un thème de la Conférence. Néanmoins, les problèmes du droit de la mer qui s'y rapportent seront discutés dans le cadre du point intitulé "Iles artificielles et autres installations", notion très large qui englobe toutes les "îles artificielles établies au large des côtes, et les installations ou dispositifs analogues, autres que ceux qui sont mobiles, dans leurs conditions normales de fonctionnement en mer" (3), et par conséquent aussi les centrales nucléaires offshore.

Trois questions principales, à cet égard, se posent

- (a) Qui peut construire et exploiter des centrales nucléaires offshore ?
- (b) A quel droit la construction et l'exploitation des centrales nucléaires en mer se trouvent-elles soumises ?
- (c) A quelles exigences minimales l'autorisation des centrales nucléaires offshore est-elle subordonnée ?

Dans chacun de ces cas, une distinction est faite entre les diverses zones que constituent la mer territoriale, la zone économique et le plateau continental, ainsi que la haute mer. Au stade actuel des discussions, il n'est possible de répondre de façon précise qu'à des aspects partiels de ces questions. Toutefois, des tendances se dessinent vers des solutions que nous allons examiner, toujours à partir de la situation juridique actuelle.

#### I. Les centrales nucléaires offshore dans la mer territoriale

Pour des raisons technologiques et économiques, il est probable que les premières centrales nucléaires offshore seront construites à faible distance des côtes, autrement dit dans ce qu'on appelle la mer territoriale. C'est ainsi que les centrales nucléaires Atlantic 1 et

---

(3) IWP n° 12 du 10 août 1974, provision V, formula B.

Atlantic 2 qu'étudie l'Offshore Power Systems ne seront pas édifiées à plus de 3 milles marins de la côte du New-Jersey (4). L'intérêt principal se porte, par conséquent, sur la situation juridique de la construction de centrales nucléaires dans la mer territoriale.

1. La largeur de celle-ci diffère d'un Etat à l'autre. Elle est de 3 milles en République fédérale allemande, de même qu'aux Etats-Unis, en France et en Grande-Bretagne. Dans l'état actuel du droit (5), la construction et l'exploitation de centrales nucléaires offshore dans cette zone ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'Etat riverain. Ceci résulte de l'Article 1 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, qui étend à la mer adjacente à ses côtes la souveraineté d'un Etat. En droit international public, l'octroi de l'autorisation de construire et exploiter une centrale nucléaire dans ses eaux territoriales relève de l'appréciation de l'Etat riverain qui, en particulier, peut seul décider si des étrangers ou firmes étrangères peuvent également bénéficier de cette autorisation. Quant au reste, la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire sont soumises aux dispositions légales en vigueur dans l'Etat riverain, notamment à sa législation nucléaire et à celle relative à la protection de la nature et à l'utilisation des eaux. Néanmoins, les autorisations requises par ces dispositions ne pourront être accordées par l'Etat riverain que si la centrale nucléaire offshore considérée ne fait pas obstacle au "passage inoffensif" des navires étrangers dans ses eaux territoriales (ce qui serait problématique, par exemple, pour des centrales édifiées au voisinage immédiat de voies de navigation très fréquentées). En outre, avant le début des travaux de construction dans sa mer territoriale, l'Etat riverain serait tenu de notifier, de manière appropriée, les dangers (notamment, les risques de collision) qui en résulteraient pour la navigation des navires étrangers et de ses propres navires.

2. L'état actuel des travaux de la Conférence donne à penser qu'il n'y aura pas de modification de cette situation juridique, et que celle-ci ne sera que précisée et complétée. Néanmoins, selon toute probabilité, la largeur de la mer territoriale sera portée à 12 milles marins, ce qui devrait étendre de façon sensible le champ d'application géographique de la Convention sur la mer territoriale, une fois complétée par les dispositions de la nouvelle convention envisagée. La discussion sur les mesures complémentaires à la situation juridique actuelle porte surtout sur une proposition belge dont le Comité des Nations Unies du fond des mers et des océans, chargé de préparer la Conférence, s'est occupé en juillet 1973 (6). Aux termes de cette proposition, l'autorisation donnée

---

(4) Maniago, D.P., "Kernkraftwerke im Meer - eine amerikanische Realität", Atomwirtschaft 19, p. 125 (mars 1974), Franzen, R. et Taurit, R., "Kernkraftwerke in der Nordsee", Atomwirtschaft 19, p. 586 (décembre 1974).

(5) Voir à ce sujet Okrent, D. et al., "Environmental, Technical, Legal and Safety Aspects Related to Floating Nuclear Power Plants Off the Coast of California", UCLA, avril 1973 ; également Clingan, T. "The Santiago Conference of 1974 - How it will affect the Use and Protection of the Oceans", et Shapar, H., "Legal Implications of AEC Licensing of Nuclear Power Reactors to be Operated in an Ocean Environment", Transactions of the ANS, Vol. 6, Suppl. 1, Legal and Political Aspects, Washington 1973.

(6) A/AC 138/91 du 11 juillet 1973. Concernant les dessous de cette proposition, voir : Platzöder/Vitzthum, "Zur Neuordnung des Meeresvolkerrechts auf der dritten Seerechtskonferenz der Vereinigten Nationen" Ebenhausen 1974, p. 121.

par l'Etat riverain à la construction d'une centrale nucléaire dans sa mer territoriale ne serait admissible que si cette centrale ne gêne pas l'accès aux ports d'Etats voisins ni ne cause de pollution dans la mer territoriale d'Etats voisins. Cette disposition complémentaire jouerait surtout dans les cas où des centrales nucléaires offshore seraient établies à proximité de la frontière. En outre, la Belgique propose l'institution d'une sorte de procédure d'enquête internationale "de commodo et incommodo", dans les termes suivants

"Avant d'entamer la construction d'îles artificielles ou d'installations mentionnées à l'Article précédent, l'Etat riverain en publiera les plans et prendra en considération les observations qui pourraient lui être soumises par d'autres Etats. En cas de désaccord, l'Etat intéressé qui s'estime lésé pourra introduire un recours devant l'OMCI laquelle, sans avoir qualité pour interdire la construction, pourra prescrire les modifications ou aménagements qui lui paraîtraient indispensables pour garantir les intérêts légitimes d'autres Etats".

Il est extrêmement douteux que cette intéressante proposition obtienne le soutien requis pour figurer dans la future Convention sur le droit de la mer, car elle implique, pour l'Etat riverain, des limitations de souveraineté très étendues. Elle devrait en tout cas être complétée par des dispositions touchant les procédures suivant lesquelles l'OMCI déciderait des modifications nécessaires relatives aux plans de construction, ainsi que les moyens dont elle disposerait pour faire appliquer ces modifications par l'Etat riverain. En tout cas, la proposition belge n'a jusqu'ici reçu le soutien formel d'aucun autre Etat.

## II. Les centrales nucléaires offshore dans la zone économique

1. Le droit de la mer actuel ne reconnaît pas de zone dite économique, où l'Etat riverain bénéficierait de prérogatives particulières, et s'étendant au-delà des eaux territoriales. A celles-ci fait suite immédiatement la haute mer qui est régie par le principe de la liberté de la haute mer. Cela signifie que, selon le droit international actuel, n'importe qui, en dehors de l'Etat riverain ou de ses ressortissants, pourrait, au-delà de la mer territoriale, édifier et exploiter des centrales nucléaires offshore. Il suffirait simplement que la construction et l'exploitation de la centrale préservent de manière adéquate l'intérêt d'autres Etats à l'utilisation de la haute mer, par exemple pour la pêche ou la navigation (7). Ce régime s'applique également aux centrales nucléaires offshore rigidement fixées au plateau continental. En effet, l'Article 5, 2e alinéa, de la Convention sur le plateau continental, qui ramène à un droit exclusif de l'Etat riverain le régime très imprécis et libéral de la Convention sur la haute mer, concerne uniquement les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, et non les installations qui, comme les centrales nucléaires offshore amarrées, n'utilisent le plateau continental que comme un simple support.

2. Cette situation juridique, jusqu'ici en vigueur, va changer. On tient pour assuré que la Conférence sur le droit de la mer instituera une zone économique de 200 milles marins comprenant non seulement le plateau continental (ou, suivant les cas, les fonds marins) jusqu'à la limite

---

(7) Articles 1 et 2 de la Convention sur la haute mer.

des 200 milles, mais aussi la masse d'eau qui le surmonte. A l'intérieur de cette zone, toutes les îles artificielles et installations, qu'elles soient ou non reliées au plateau continental et indépendamment de leur objet, ne devront être construites et exploitées que par l'Etat riverain ou avec sa permission. C'est du moins ce que prévoient des propositions qui, durant la session de Caracas, ont été déposées par différents Etats. C'est notamment le cas de la proposition des Etats-Unis du 8 août 1974 sur le thème "Zone économique et plateau continental". L'Etat riverain a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'îles artificielles et des installations dans la zone économique et sur le plateau continental, non seulement lorsque ces installations offshore servent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles de la mer ou du plateau continental dans cette zone, mais aussi lorsqu'elles sont, comme les centrales nucléaires offshore, destinées "à d'autres fins économiques" (8). Les Etats-Unis n'ont nullement caché que cette disposition couvrirait également la construction et l'exploitation des centrales nucléaires offshore situées hors de la mer territoriale et qui, comme les centrales Atlantique 1 et 2 en projet, ne seraient pas amarrées au fond marin (9). Une proposition déposée le 26 août 1974 par 17 Etats africains ainsi qu'une autre en date du 13 août 1974, présentée conjointement par le Kenya et le Mexique, vont dans le même sens (10).

Par contre, une proposition des pays socialistes et une autre émanant du Nigéria à propos de la zone économique demandent que soient soumises au droit de l'Etat riverain uniquement les îles artificielles et installations qui sont réalisées "aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ressources non renouvelables de la zone" (11). Cette restriction, qui exclurait de la réglementation prévue les centrales nucléaires offshore situées dans la zone économique, procède, tout au moins pour la proposition des pays socialistes, de considérations de principe. Il s'agit d'éviter que l'Etat riverain ne bénéficie, dans la zone économique, de prérogatives débordant du cadre de l'exploitation économique des ressources naturelles de cette même zone. Il est extrêmement douteux qu'à l'égard des îles artificielles et autres installations cette idée parvienne à s'imposer, compte tenu des gros efforts qui, surtout de la part des pays en voie de développement, sont faits pour réserver à l'Etat riverain les droits et prérogatives les plus étendus possible dans la zone économique.

A ces efforts pour étendre à toutes les îles artificielles offshore dans la zone économique, le droit exclusif des Etats riverains que la Convention de Genève sur le plateau continental limitait à la construction et l'entretien des "installations pour l'exploitation du plateau continental", font pendant les propositions visant à prévoir dans la zone économique, pour toutes ces installations, la constitution de "zones de sécurité" (12), en principe d'une étendue maximale de 500 m conformément à la Convention sur le plateau continental, et que les navires de toutes nationalités devraient respecter.

(8) A/CONF. 62/C. 2/L 47, Articles 3 et 28.

(9) United States Mission, Press Release, Genève 18 juillet 1973, p 4

(10) A/CONF. 62/C. 2/L 42/Rev. 1 du 13 août 1974 et A/CONF 62/C 2/L 82 du 26 août 1974.

(11) A/CONF. 62/C. 2/L 21 du 25 juillet 1974 et A/CONF. 62/C. 2/L 38 du 5 août 1974.

(12) IWP n° 12/Rev. 1 du 22 août 1974, provision III, provision VII, formula B.

On ne sait pas encore si l'Etat riverain devra subordonner son autorisation d'installer des centrales nucléaires offshore dans la zone économique à l'observance d'exigences minimales, ni lesquelles le cas échéant. Certains pays en voie de développement s'élèvent contre de telles limitations des droits de souveraineté de l'Etat riverain, pour des raisons non pas économiques, mais relevant du principe de souveraineté nationale. Ils considèrent que la construction d'îles artificielles et d'autres installations, même dans la zone économique, relève du droit exclusif et exempt de limitations de l'Etat riverain. La plupart cependant jugent nécessaire de subordonner l'autorisation des installations offshore, dans la zone économique, à la satisfaction des exigences minimales déjà formulées par la Convention sur le plateau continental à l'égard des "installations pour l'exploitation du plateau continental" interdiction d'en construire lorsqu'elles gêneraient l'utilisation de routes maritimes importantes, notification régulière du projet de construction, signalisation permanente, enlèvement des installations abandonnées. En outre, la Belgique propose également, pour la zone économique ou, suivant les cas, pour la partie du plateau continental comprise dans cette zone, la procédure d'enquête internationale précitée (13).

On ne sait pas encore s'il y aura une réglementation spéciale pour le plateau continental lorsque celui-ci déborde de la limite des 200 milles. Ceci n'a toutefois qu'une importance secondaire pour la construction des centrales nucléaires offshore car il est improbable que, dans un avenir prochain, on vienne à en construire à plus de 200 milles des côtes.

### III. Les centrales nucléaires offshore en haute mer

Comme il y a peu de chance que des îles artificielles ou autres installations, en particulier des centrales nucléaires offshore, soient avant longtemps construites au-delà des 200 milles de la zone économique envisagée, ce problème n'a jusqu'ici encore guère été discuté. Seule existe à ce sujet une proposition belge qui prévoit l'intervention d'une agence internationale de la mer (des fonds marins), qui reste encore à créer. Cette proposition déclare

"Toute construction d'île artificielle ou d'installation immobile en haute mer, au-delà des limites du plateau continental, relève de l'autorité et de la juridiction du mécanisme international des fonds marins. L'autorité internationale peut autoriser un Etat à en édifier et lui déléguer la juridiction sur ladite construction" (13)

### B LE REJET DANS LA MER DES DECHETS RADIOACTIFS

Le rejet dans la mer des déchets radioactifs est, du fait de la difficulté d'en prévoir les effets nocifs pour le milieu marin et pour l'homme, à long terme sans doute le plus dangereux des modes d'"utilisation nucléaire" de la mer. C'est pourquoi, en 1958, la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'en est occupé de façon détaillée (14).

(13) Voir Note (6).

(14) Hoog. op cit., p. 39

1. Dans l'état actuel du droit (15), la question de savoir s'il est licite ou non de rejeter des déchets radioactifs dans la mer territoriale relève en principe du droit de l'Etat riverain. Certaines limitations, peuvent résulter du droit des autres Etats au passage inoffensif de leurs navires dans la mer territoriale ainsi que "d'autres règles du droit international" telles que, par exemple, le devoir de protection des Etats voisins ou des restrictions résultant de conventions spéciales déjà en vigueur.

La réglementation de l'immersion de déchets radioactifs en haute mer a déjà une base de départ dans l'Article 25 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer. Aux termes de cet article, les Etats contractants sont tenus de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers et de collaborer, pour ce faire, avec les organismes internationaux compétents. Néanmoins, en dehors de l'obligation très générale de tenir dûment compte de l'intérêt des autres Etats à utiliser la haute mer, cet article ne contient aucune indication sur la question de légitimité du rejet en mer des déchets radioactifs. Les tentatives faites pour établir à cet égard au moins quelques principes, sont encore restées sans succès. Ce n'est que tout récemment que, sur la base de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (16), un accord a pu se faire sur la valeur-plafond à ne pas dépasser dans le rejet en mer des déchets radioactifs et sur des recommandations détaillées en ce qui concerne la délivrance des permis des opérations d'immersion encore considérées comme admissibles (17).

2. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne s'est pas encore saisie de la question particulière du rejet en mer des déchets radioactifs. Le troisième Comité, compétent en matière de pollution des mers, n'a pu jusqu'ici traiter que de façon marginale la pollution imputable au rejet des résidus. Néanmoins, on assure que, durant la session de Genève, elle s'en occupera de façon détaillée, prenant également en considération la pollution causée par les déchets radioactifs. En ce qui concerne le rejet de ces derniers dans la mer territoriale, il est probable que, mise à part l'extension de ce domaine jusqu'à 12 milles, la réglementation actuelle subsistera. A l'égard de la haute mer, on s'appuiera sans doute sur l'Article 25 de la Convention de 1958 sur la haute mer, vraisemblablement amendée par des dispositions conformes à la Convention de Londres de 1972. Il est également possible qu'il soit fait référence à cette Convention.

Cependant, le point critique est ici encore celui de la zone économique. Il est en effet douteux qu'à l'égard de cette zone les pays en voie de développement acceptent un règlement international conforme à la Convention de Londres. C'est ainsi que, durant la discussion du Document sur la Convention de Londres de 1972 établi par l'AIEA, le représentant du Chili au Conseil des Gouverneurs de cette organisation s'est plaint que dans ce document la notion de zone économique ne soit

---

(15) Cf. Pelzer, N., "Rechtsprobleme der Beseitigung radioaktiver Abfälle in das Meer", Göttingen 1970.

(16) Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, en date du 29 décembre 1972, Document AIEA INFCIRC/205.

(17) Doc. IAEA GOV/1688, du 7 août 1974, Annexe p 3.

même pas mentionnée, soulignant par ailleurs que le rejet en mer de déchets radioactifs, que ce document tient encore pour licite, ne devrait en tout cas être autorisé qu'au large de la limite des 200 milles de la zone économique (18). De même, reste en suspens la question de savoir qui aurait le droit et l'obligation de contrôler dans cette zone l'immersion des déchets radioactifs - l'Etat riverain ou celui du pavillon du navire. Cette question ne pourra trouver de réponse que lorsque les participants à la Conférence se seront tous mis d'accord sur la forme juridique de la zone économique. Il n'est actuellement pas encore possible de prévoir si cet accord pourra se réaliser lors de la session de Genève de la Conférence.

## C LA NAVIGATION DES NAVIRES NUCLEAIRES

1. La Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'était déjà, bien que de façon marginale, occupée des problèmes que pose, en droit international public, la navigation des navires nucléaires (19). Il n'avait cependant pas été possible alors de s'accorder sur une réglementation spéciale à cet égard. Aussi les Conventions de Genève sur le droit de la mer n'apportent-elles à la question des conditions requises pour qu'un navire à propulsion nucléaire puisse circuler dans la mer territoriale de pays étrangers ou en haute mer, que des indications purement générales. En fonction de celles-ci et aussi de la pratique des Etats, on peut considérer que les navires nucléaires ne peuvent faire escale dans des ports étrangers et traverser à cet effet leur mer territoriale qu'avec l'accord exprès de l'Etat riverain considéré, et seulement après avoir rempli les conditions particulières que celui-ci leur aura imposées. La navigation en haute mer des navires nucléaires est licite dans la mesure où ceux-ci se conforment aux dispositions de la "Convention SOLAS" (20) et où ils sont couverts par un régime de responsabilité civile, au moins correspondant à la réglementation qu'énonce la Convention de Bruxelles sur les navires nucléaires (21). La situation juridique des navires de ce type ne faisant que traverser les eaux territoriales d'un pays étranger sans y faire escale, est actuellement équivoque. D'un côté on affirme que les navires nucléaires bénéficient, eux aussi, du droit de passage inoffensif et peuvent par conséquent transiter dans les eaux territoriales d'un Etat étranger sans l'autorisation de celui-ci, à la condition qu'ils remplissent les conditions générales de sécurité et de responsabilité civile ainsi que les conditions de passage déterminées par l'Etat riverain et que par conséquent ne soit à craindre aucun trouble du bon ordre ou de la sécurité de cet Etat, au sens de l'Article 14, 4e alinéa, de la Convention de Genève sur la mer territo-

---

(18) Doc. AIEA GOV/OR 470, du 13 septembre 1974, paragraphe 13.

(19) A/CONF. 13/C. 1/L 6, du 14 mars 1958 et A/CONF. 13/39, pages 79, 80, 96, 100.

(20) Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Nations Unies, Recueil des Traités, Volume 536, pages 27 et suivantes - BGBl 1965 II, pages 480 et suivantes.

(21) Convention du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires - BT Drucks. 7/2182.

riale. D'autre part, certains Etats exigent que le passage dans leurs mers territoriales soit subordonné à leur autorisation, même lorsque sont remplies ces conditions de sécurité et de responsabilité civile (22).

2. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a jusqu'ici entendu trois propositions contenant notamment des dispositions précises sur la navigation des navires nucléaires. Toutes trois ont pour objet la réglementation, demeurée ambiguë, du passage dans la mer territoriale des pays étrangers. La plus libérale, à cet égard, émane de quatre pays socialistes et stipule que, durant ce passage, les navires nucléaires devraient observer des mesures de sécurité spéciales et posséder à bord les documents prévus pour ce type de navire par les accords internationaux (23). Ces documents sont notamment le dossier de sécurité et le certificat de sécurité prévus respectivement aux Règles 7 et 10 du Chapitre VIII de la Convention SOLAS. Elle a pour antithèse un projet présenté par l'Emirat d'Oman qui, selon certaines rumeurs, aurait été élaboré par l'Université de Yale (24) : l'Etat riverain peut assujettir le passage de navires nucléaires dans sa mer territoriale à une notification préalable, ou, la différence est importante, à l'autorisation de ses autorités compétentes. Le seul fait de pouvoir exiger la possession d'une telle autorisation réduirait à néant, pour les navires nucléaires, le droit de passage inoffensif. Entre ces deux projets officiels se situe, sous le titre de "formulation de tendances principales", une proposition qui correspond au projet d'Oman, avec toutefois la différence essentielle qu'elle prévoit la notification du passage mais non l'autorisation. La procédure de notification ne doit pas retarder indûment le passage (25). Il convient, en outre, de signaler à cet égard, un projet précédemment présenté par Chypre, par la Grèce, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc, les Philippines, l'Espagne et le Yémen devant la Commission des Nations Unies pour les fonds marins, projet suivant lequel l'Etat riverain peut également subordonner à une notification préalable ou à sa propre autorisation le passage des navires nucléaires (26)

La navigation de ce type de navires dans la mer économique et en haute mer n'a fait l'objet, à Caracas, d'aucune proposition officielle. Il faut cependant envisager que, pour le passage dans la zone économique, les mêmes restrictions seront imposées que dans le cas de la mer territoriale.

---

(22) Sur la situation juridique actuelle, voir Boulanger, W, "Shall Nuclear Ships be Stranded for Lack of Relevant Legal Provisions?" *Peaceful Uses of Atomic Energy, Proceedings Series, Volume 3, New-York/Vienna 1972*, pages 465 et suivantes, Pelzer, Rausching, Zieger, "Die völkerrechtliche Stellung von Reaktorschiffen in fremden Territorial- und Eigengewässern", *Proceedings of the Symposium on Nuclear Ships, Volume 2, Munich 1971*, pages 971 et suivantes.

(23) A/CONF. 62/C. 2/L 26, du 29 juillet 1974, Article 17.

(24) A/CONF. 62/C. 2/L 16, du 22 juillet 1974, Article 8.

(25) IWP n° 1/Rev. 2, du 1er août 1974, provision XXXIV.

(26) A/AC. 138/SC. II/L 18, du 27 mars 1973, Article 14.

## D LE TRANSPORT MARITIME DE MATIERES RADIOACTIVES

1. Le transport maritime de matières radioactives est soumis actuellement à des normes de sécurité très précises, élaborées conjointement par la CIPR, l'AIEA et l'OMCI en complément à la Convention SOLAS et constamment mises à jour suivant les connaissances scientifiques les plus récentes. Selon la situation juridique actuelle, le transport maritime des matières radioactives bénéficie, dans la mesure où ces normes sont respectées, du droit de passage inoffensif (qui comporte l'observance des lois et normes spécifiques de l'Etat riverain) dans la mer territoriale et, au-delà de la mer territoriale, du principe de la liberté de la haute mer (27).

2. A Caracas, trois propositions officielles ont été déposées sur ce thème qui ne concernent toutes que le transport à travers la mer territoriale. Dans le projet précité (23) des quatre Etats socialistes, le transport des matières radioactives dans la mer territoriale requiert, lui aussi, le respect de mesures de sécurité spéciales et la possession de documents établis sur la base d'accords internationaux relatifs au transport maritime des matières radioactives, vraisemblablement il s'agit de la Convention SOLAS et du "Règlement de transport des matières radioactives" de l'AIEA. Suivant un projet des Fidji, le transit des matières radioactives dans la mer territoriale d'Etats étrangers devrait au contraire être subordonné à sa notification préalable et au respect d'itinéraires spéciaux (28). Ce dernier point figure également dans une proposition officielle d'Oman (24).

Le transport des matières radioactives dans la zone économique ou en haute mer n'a pas fait l'objet de discussions à la session de Caracas, non plus que de propositions officielles.

## E. PERSPECTIVES

Il y a peu de chances pour qu'un accord puisse être réalisé dans la phase nouvelle de la Conférence\*, sur toutes les questions qui viennent d'être évoquées. Un tel accord ne serait manifestement possible que dans les conditions d'un "règlement global" recouvrant les principaux sujets de divergences apparus durant la Conférence, tels que l'instauration et le statut juridique de la zone économique, le passage dans les détroits et le régime des fonds marins. Il est encore prématuré de dire si la session de Genève y parviendra.

---

(27) Voir, sur la situation juridique actuelle Pelzer, N., "Die friedliche Verwendung der Kernenergie und das See-Völkerrecht", Jahrbuch für Internationales Recht 15 (1970), pages 489 et 501.

(28) A/CONF. 62/C 2/L 19, du 23 juillet 1974, Article 6.

\* La nouvelle session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est ouverte à Genève le 17 mars 1975 et se termine le 10 mai en principe (Note du Secrétariat).

QUELQUES REMARQUES SUR LE REGLEMENT ITALIEN RELATIF A LA  
SECURITE DE LA NAVIGATION ET DE LA VIE HUMAINE EN MER ET,  
EN PARTICULIER, SUR LA NAVIGATION A PROPULSION NUCLEAIRE

F. Nocera\*

Comité National pour l'Energie Nucléaire, Rome

ORIGINE ET VALEUR DU REGLEMENT

C'est il y a environ deux ans qu'est entré en vigueur en Italie le "Règlement concernant la sécurité de la navigation et de la vie humaine en mer" (1), ayant trait à l'application de la Loi de juin 1962 (2) qui porte le même nom mais ne couvre pas le domaine de la navigation à propulsion nucléaire.

Les dix ans qui se sont écoulés entre l'adoption de la Loi et celle du Règlement ont permis d'introduire dans ce dernier des normes tenant compte de l'évolution qui s'est produite dans les différents secteurs des activités humaines "lato sensu", y compris dans celui de la navigation à propulsion nucléaire.

Il suffit de rappeler que, pour ce qui est des réacteurs nucléaires installés sur des navires, aux risques normaux liés à la navigation traditionnelle s'ajoutent les risques spécifiques découlant de la possibilité, faible sans doute, d'un accident nucléaire à la mer ainsi que les multiples conséquences en découlant.

En fait, l'intérêt et l'activité de notre pays pour ce moyen de navigation ne se sont pas tellement accrus depuis 1962 jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement, quoique l'Italie ait récemment amorcé la réalisation de son premier navire nucléaire. Il convient d'ailleurs de dire que l'origine lointaine du Règlement remonte à la célèbre Convention de Londres datant de 1960 (Safety of Life at Sea, SOLAS) et ratifiée en Italie en 1966 (3), qui consacre un chapitre aux navires nucléaires la promulgation du Règlement répond, par conséquent, à la nécessité de régler tous les aspects intéressant la sécurité de la navigation sur le plan des rapports entre Etats, y compris la navigation nucléaire dans les eaux territoriales italiennes.

---

\* Les opinions exprimées dans le présent article, le sont sous la seule responsabilité de leur auteur.

- (1) Approuvé par Décret du Président de la République n° 1154 du 14 novembre 1972.
- (2) Loi n° 616 du 5 juin 1962 relative à la sécurité de la navigation et de la vie humaine en mer (Articles 7 et 35 en particulier).
- (3) Loi n° 538 du 26 mai 1966 : Ratification et exécution de la Convention portant sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 17 juin 1960.

La Convention SOLAS en fait prescrit, afin d'uniformiser les normes fondamentales de sécurité en ce qui concerne l'admission des navires nucléaires, aussi bien dans la mer territoriale que dans les ports étrangers, une autorisation préalable qui doit être demandée à l'Etat hôte. Cette autorisation est subordonnée à l'examen d'une documentation spéciale prouvant précisément l'existence des mesures de sécurité sujettes à l'appréciation de l'autorité maritime dudit Etat. Le but du Règlement est donc de présenter une série de normes visant à régler ces problèmes

#### NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES NAVALES ET "NORMES DE SECURITE" DU REGLEMENT

1. Avant d'aborder l'examen des normes du Règlement portant sur les aspects nucléaires, il y a lieu de mentionner les dispositions, déjà prescrites par notre législation, en matière d'installations nucléaires navales. Ces dispositions, à vrai dire peu abondantes, sont contenues dans la Loi de 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (4). Tout en indiquant quelles sont les Autorités compétentes pour l'adoption des mesures relatives aux installations navales en question, elles prévoient la promulgation - qui n'a encore pas eu lieu - de normes techniques et administratives ayant trait à la navigation à propulsion nucléaire (Article 12), il est bon de rappeler que la même Loi de 1962 prévoit aussi la promulgation de normes réglementaires en vue de la reconnaissance de certificats d'aptitude du personnel ainsi que de la délivrance de permis pour l'exploitation des installations nucléaires destinées à être placées sur les navires (Article 9).

En revenant à la première disposition (Article 12), évidemment bien plus importante, il convient de faire de brèves remarques. En effet, quoique nous ne cherchions ni à l'interpréter, ni à l'analyser de façon détaillée, ni même à évaluer son utilité, il vaut la peine de noter que là où elle parle de "navigation à propulsion nucléaire", elle entend assurément se référer en réalité à la construction (mise en projet, essais, etc.) et à l'exploitation des navires nucléaires, c'est pourquoi la lacune de la Loi n'est que purement littérale.

Par conséquent, les "normes techniques et administratives" qui viennent d'être promulguées vont porter sur les mesures à prendre en matière de sécurité nucléaire et de protection sanitaire contre les rayonnements ionisants lors de l'exploitation des navires nucléaires, tout comme en matière de mise en projet, construction, essais, etc., des installations nucléaires navales, de façon parallèle aux dispositions de la Loi de 1962 pour les installations terrestres et à celles de son Décret d'application de 1964 (5).

---

(4) Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

(5) Décret du Président de la République n° 185 du 13 février 1964 : Sécurité des installations et protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers des rayonnements ionisants dus à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Chapitre VII - Installations).

Tous ces aspects exigent des procédures détaillées analogues à celles prévues par lesdites normes de 1964, relatives aux installations terrestres. En fait, le même Article 12 défère les dispositions concrètes et les actes administratifs (y compris ceux qui concernent aussi bien le contrôle technique que la surveillance et l'inspection) aux Autorités compétentes pour les réacteurs terrestres (Ministère de l'Industrie et Comité national pour l'énergie nucléaire), outre le concours indispensable du Ministère de la Marine marchande. Les normes ayant trait également aux dispositions et aux actes susdits ne pourront être promulguées que dans le cadre des normes "techniques et administratives" de l'Article 12 mentionné ci-dessus.

2. Les dispositions du Règlement portant sur la sécurité des navires nucléaires sont nombreuses et concernent surtout la documentation relative à la sécurité de la navigation (certificat et rapport de sécurité, manuel d'exploitation, etc.) ; elles indiquent également les autorités et les organes chargés des contrôles spéciaux de l'accès, du stationnement et des mouvements des navires nucléaires dans les eaux territoriales.

Il va sans dire qu'une grande partie de ces normes prend son origine, ou plutôt doit se conformer aux principes généraux et particuliers sanctionnés par la Convention SOLAS, du fait également - comme on l'a déjà précisé - que la Loi de juin 1962, dont le Règlement représente le texte d'application, ne couvre pas le secteur de la navigation nucléaire.

En effet, il insiste sur l'obligation (Article 34), incombant aux navires nucléaires voulant accéder aux ports nationaux, d'obtenir une autorisation préalable (SOLAS, Chapitre VIII, Article 4) délivrée par le Ministère de la Marine marchande, ainsi que d'être soumis à un contrôle spécial (Article 11 ibidem) effectué par la Commission ad hoc dans le but de s'assurer de la présence à bord d'un certificat de sécurité valide pour navire à propulsion nucléaire (en navigation aussi bien internationale que nationale) et sur l'absence d'un niveau déraisonnable de rayonnements ou d'autres dangers d'origine nucléaire, à la mer ou dans le port, pour le personnel à bord, les populations, les voies navigables, les aliments et les eaux. Les certificats de sécurité sont délivrés par l'autorité maritime, d'après ladite Loi de 1962.

Selon le Règlement, le navire nucléaire doit encore posséder "un rapport de sécurité" (Article 40) permettant d'évaluer la sécurité intrinsèque de l'installation de même que toutes autres conditions ayant trait aux rayonnements et à d'autres dangers d'origine nucléaire. Le rapport, approuvé par le Ministère et mis à jour continuellement, doit être mis suffisamment à l'avance à la disposition des Gouvernements des pays où le navire veut se rendre, pour qu'ils puissent l'examiner de manière adéquate (SOLAS, Chapitre VIII, Article 7).

Le "manuel d'exploitation" est lui aussi soumis à approbation de la part du Ministère et doit de même être tenu à jour de façon continue (Article 41), le manuel contient les données et directives sur l'exploitation de l'installation nucléaire, notamment en ce qui concerne les normes relatives à la sécurité (Chapitre VIII, Article 8 ibidem) (6)

---

(6) Une autre disposition du Règlement qu'il convient de rappeler est celle de l'Article 39, empruntée à l'Article 10 lettre (b) du Chapitre VIII, où il est imposé un certificat de sécurité prouvant la conformité à toutes les prescriptions établies pour les navires nucléaires, même pour ceux qui sont destinés au transport de passagers

2 1 La disposition du Règlement qui paraît se répercuter le plus directement sur les nouvelles normes mentionnées au paragraphe 1, est l'Article 10 (n° 3) où il est établi que par décrets du Ministère de la Marine marchande il convient de prescrire des instructions relatives aux questions suivantes intéressant les navires nucléaires

- (a) contenu du rapport de sécurité (Article 40) ,
- (b) contenu du manuel d'exploitation (Article 41) ,
- (c) mesures destinées à être prises en vue du contrôle spécial (Article 34) ,
- (d) principes généraux de sécurité ;
- (e) conditions préalables à l'installation d'énergie nucléaire ,
- (f) protection et enveloppe contenant le réacteur ;
- (g) écran et protection contre les radiations ,
- (h) déchets radioactifs ,
- (i) recharge et entretien du réacteur ;
- (j) personnel de bord

Le contenu de l'ensemble de ces normes de sécurité semble sans doute correspondre à celui d'une grande partie des normes qui doivent être adoptées pour les installations nucléaires navales (voir paragraphe 1), ce qui, lors de leur promulgation, pourra entraîner des problèmes de coordination notamment avec l'Article 10, mais aussi avec d'autres dispositions plus spécifiques du Règlement (par exemple les Articles 39, 40 et 41) cela surtout pour deux raisons. En premier lieu, les normes de sécurité et de protection (5) qui ont depuis longtemps été promulguées au sujet des installations nucléaires terrestres - et qui vont assurément être fort analogues à celles sur les installations navales - couvrent déjà de nombreux aspects déjà traités par le Règlement (par exemple rapport de sécurité, manuel d'exploitation, déchets radioactifs, etc.) En second lieu, il y a la question de l'intervention du CNEN parmi les organes désignés par la Loi en vue de la formulation des "normes techniques et administratives" portant sur la construction et l'exploitation des installations nucléaires navales (7).

Les dispositions ministérielles prévues à l'Article 10 ont par conséquent pour effet de fournir des instructions "de principe" aux organes et aux services hiérarchiquement subordonnés, en vue de la mise sur pied des mesures de sécurité et de protection des navires nucléaires dans le cadre du Règlement, compte tenu des normes de sécurité et de protection contre les radiations déjà promulguées et des normes qui vont

---

(7) Le CNEN est d'ailleurs appelé par le Règlement à prendre part, par l'entremise de l'un de ses experts, à la Commission de "contrôle spécial" créée à l'Article 34 n° 3, ainsi qu'à la "Commission de visite" dont il est question à l'Article 35 de la Loi de 1962 d'où vient le Règlement [voir aussi Article 29) para. (b) du Règlement].

l'être en ce qui concerne les installations nucléaires navales, aux termes de l'Article 12 de la Loi nucléaire de 1962. Tout comme, par ailleurs, ces normes devront prendre en considération la Convention de Londres (ainsi que ses recommandations), le Règlement et d'autres "sources" telles que le Traité Euratom (pour la radioprotection), dans la mesure où les normes de cette Convention, etc., couvrent la mise en projet, l'installation, les essais et d'autres aspects des navires nucléaires.

## NORMES DE SECURITE ET RESPONSABILITE CIVILE DANS L'EXPLOITATION DES NAVIRES NUCLEAIRES

L'approbation du Règlement ayant trait à la sécurité de la navigation et de la vie humaine en mer - qui a d'ailleurs besoin, comme on l'a constaté, de normes complémentaires et dont l'application doit être coordonnée avec les normes proprement nucléaires susmentionnées - ne résout donc pas strictement les problèmes de nature technique et administrative entraînés par la navigation nucléaire dans des eaux territoriales.

Il est bon de faire remarquer que, jusqu'ici et en l'absence de normes "ad hoc", l'admission et le stationnement dans les eaux italiennes de navires nucléaires, comme le Savannah, ont été soumis par analogie aux conditions techniques de sécurité et de protection - là où elles pouvaient être appliquées - prévues pour les installations nucléaires terrestres (en particulier pour ce qui est de la préparation et de l'approbation du plan d'urgence nucléaire extérieure), suivant les procédures fixées par la réglementation nationale, ainsi que sur la base d'accords bilatéraux, comme cela a été le cas pour le navire américain (8)

Quant aux problèmes de nature plus strictement juridique, et notamment celui de la responsabilité civile pour les dommages causés par des installations nucléaires navales (bien que ces problèmes n'intéressent qu'indirectement la présente étude), il convient de rappeler que le même Accord régit les aspects liés à la responsabilité civile soulevée par les dommages qui seraient causés au cours de l'exploitation du navire en question. En effet, lors de l'élaboration de la Loi nucléaire de 1962, l'entrée en vigueur de la Convention de Bruxelles de la même année portant sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires semblait assez proche (9) : c'est pourquoi ladite Loi n'a pas tenu compte de ce problème particulier.

L'Italie a commencé à son tour des études pour la réalisation de son premier navire nucléaire ("l'Enrico Fermi"), sur la base d'un accord de coopération entre le CNEN (Comité national pour l'énergie nucléaire) et le Ministère de la Défense nationale - Marine militaire

---

(8) Accord entre l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique sur l'utilisation des ports italiens par le navire nucléaire Savannah (Rome, le 23 novembre 1964), mis à jour par les Echanges de Notes du 16 décembre 1965. Son approbation et exécution est toujours l'objet d'un projet de loi en Italie.

(9) La Convention de Bruxelles n'est toujours pas entrée en vigueur

(Rome, 9 décembre 1966) , ce projet est pour le moment dans une phase d'attente. Il s'agirait en effet, plutôt que d'un navire commercial, d'un "navire-atelier" dont les déplacements pourront donner lieu, une fois en service, à de sérieux problèmes juridiques liés aussi aux caractéristiques particulières du navire.

De toute façon, les problèmes qui se sont posés et se posent à présent pour notre pays en ce qui concerne les normes de sécurité et de responsabilité civile en matière de navigation nucléaire, portent sur l'admission et le stationnement des navires étrangers dans les eaux italiennes, comme justement le Savannah et, plus récemment, le navire allemand Otto Hahn, qui avait envisagé, il y a quelque temps, de visiter quelques-uns de nos ports.

En ce qui concerne la responsabilité civile incombant à des navires nucléaires se trouvant dans des eaux territoriales et des ports étrangers, on sait que la Convention de Bruxelles de 1962 a adopté les principes de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (canalisation de la responsabilité sur l'exploitant, limitation de la responsabilité au montant envisagé par la Convention, assurance obligatoire, intervention par l'Etat, etc.). Néanmoins, du moment que la Convention de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur jusqu'ici (étant donné qu'elle n'a pas été ratifiée par un Etat ayant délivré une licence d'exploitation d'un navire nucléaire) et du moment que les navires nucléaires sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris (et de la Convention de Vienne), la responsabilité civile demeure toujours soumise, faute d'un accord préalable, aux normes en vigueur dans le droit interne de chaque pays. C'est pour cela que la pratique s'est répandue de conclure des accords entre l'Etat d'où vient le navire et celui ou ceux que l'on offre de visiter.

L'accord conclu pour le Savannah, tout en laissant bien entendu la compétence juridictionnelle aux tribunaux italiens selon les lois italiennes, porte sur les questions de sécurité ainsi que de responsabilité , il soumet l'entrée du navire à l'approbation préalable par le gouvernement italien et laisse aux autorités italiennes la faculté de choisir les ports les plus appropriés et d'inspecter le navire chaque fois qu'on l'estime nécessaire , il se réfère pour toute autre question de sécurité à la Convention de Londres et attribue à l'exploitant une responsabilité jusqu'à concurrence de 500 millions de dollars en prévoyant l'extension des dispositions de la Loi des Etats-Unis en matière d'indemnisation des dommages provoqués par des navires nucléaires, aux cas de dommages provoqués en Italie et leur application par le juge italien.

Il va sans dire que cette solution ne serait pas applicable à un navire nucléaire italien, sans oublier que la pratique des accords bilatéraux, nécessaire et irremplaçable pour le moment, réclame d'habitude des négociations longues et difficiles et soulève des problèmes juridiques très complexes, surtout dans le domaine de la responsabilité civile. C'est la raison pour laquelle il est préférable d'édicter des normes nationales spécifiques, à la manière de celles ayant trait à la Loi nucléaire de 1962 et régissant la responsabilité civile relative à l'exploitation des installations terrestres, et non pas des normes à caractère complémentaire (promulguées par le Gouvernement) tout comme les règles "techniques et administratives concernant la navigation par des navires nucléaires", prévues par l'Article 12 mentionné précédemment.

## REMARQUES FINALES

Les normes traditionnelles sont inadéquates pour régir la navigation nucléaire, en raison sans aucun doute des risques particuliers liés à ce type de navigation. Du point de vue de la sécurité préventive des navires nucléaires et compte tenu de ce que la "source" du risque est mobile, la Convention de Londres a déjà constitué un instrument fort important sur le plan de l'harmonisation des normes, comme le prouve sa ratification effectuée par plus de quatre-vingts pays.

Le Règlement italien, tout en insistant sur la nécessité de soumettre une documentation de sécurité spéciale (aucun contrôle direct n'étant prévu sur l'installation nucléaire du navire) à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité maritime du pays hôte, repose sur le concept des "prescriptions générales de principe" de la Convention susceptibles d'être étendues et adaptées aux exigences particulières de chaque Etat, ce qui s'est en fait produit avec les divers accords bilatéraux qui ont été conclus.

L'application et l'expérimentation pratique des normes du Règlement diront, dans quelque temps, si les principes établis par la Convention ont été respectés d'une manière satisfaisante, en vue de garantir une sécurité adéquate de la navigation nucléaire au sein de notre pays.

## Quelques autres publications de l'AEN

### RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN)	Premier Rapport d'Activite de l'AEN 101 pages (in-4° coquille)
	Deuxieme Rapport d'Activite de l'AEN (1973) 78 pages (in-4° coquille)
	Troisieme Rapport d'Activité de l'AEN (1974) en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de réacteur à haute temperature (DRAGON)	Treizième Rapport 1971-72 180 pages (in-4° coquille)
	Quatorzième Rapport 1972-73 108 pages (in-4° coquille)
	Quinzième Rapport 1973-74 83 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE de reacteur de HALDEN	Douzième Rapport (1971) 216 pages (in-4° coquille)
	Treizième Rapport (1972) 200 pages (in-4° coquille)
	Quatorzième Rapport (1973) 121 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

### COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation	Symposium de Rome, mai 1966, 848 pages (in-4° coquille) £ 6,70, \$ 22, F 92, FS 84, DM 76,50
Mesures des doses d'irradiation buts, interprétation et précision requise en protection radiologique	Symposium de Stockholm, juin 1967 597 pages (in-4° coquille) £ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance	Symposium de Paris, mai 1968 F 25 (ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'AEN)
Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucleaires	Séminaire de Sandefjord, septembre 1968 900 pages (in-4° coquille) £ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70

La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires	Symposium de Monaco, octobre 1968 576 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50
Problèmes de physique de la protection des réacteurs (The Physics Problems of Reactor Shielding)	Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970 175 pages £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Production magneto-hydrodynamique d'énergie électrique	Conférence Internationale de Munich, avril 1971 499 pages £ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
Radioécologie marine	Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971 213 pages £ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60
Evacuation des déchets radioactifs	Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972 290 pages (in-8° raisin) £ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
L'énergie d'origine radio-isotopique	Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972 986 pages (in-4° coquille) £ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié	Compte rendu du Colloque de Paris, novembre-décembre 1972 1300 pages (in-8° raisin) £ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88
Contrôle des effluents radioactifs	Compte rendu du Séminaire de Karlsruhe, 1974 446 pages (in-8° raisin) £ 4,40, \$ 11,00, F 44,00
Gestion des déchets radioactifs solides contaminés par du plutonium	Compte rendu du Séminaire de Marcoule, 14-16 octobre 1974 248 pages (in-8° raisin) £ 3,80, \$ 9,50, F 38

## PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Édition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) £ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) £ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (Estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) £ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30

Uranium ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Uranium ressources, production et demande	Août 1973 154 pages (in-4° coquille) £ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) £ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermoélectronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50
Pratiques de gestion des déchets radioactifs au Japon	1974 45 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	1973 25 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Considérations relatives à la conception et au fonctionnement des accélérateurs de particules du point de vue de la protection radiologique	1974 80 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande
Normes provisoires de radioprotection applicables à la conception, à la construction, aux essais et au contrôle des stimulateurs cardiaques radioisotopique	1974 56 pages (in-8° raisin) £ 1, \$ 2,50, F 10
Guide relatif aux conteneurs de déchets radioactifs destinés au rejet en mer	Novembre 1974 34 pages (in-8° raisin) Gratuit sur demande

#### PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Législations nucléaires, étude analytique "Responsabilité civile nucléaire"	1967 81 pages (in-8° raisin) £ 0,70, \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50
Législations nucléaires, étude analytique "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20
Législations nucléaires, étude analytique "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments £ 1,80, \$ 4,50, F 18



**OECD SALES AGENTS  
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

**ARGENTINA - ARGENTINE**  
Carlos Hirsch S R L  
Florida 165 BUENOS-AIRES  
☎ 33-1787 2391 Y 30-7122

**AUSTRALIA - AUSTRALIE**  
B C N Agencies Pty Ltd  
161 Sturt St South MELBOURNE, Vic 3205  
☎ 69 7601  
658 Philwater Road BROOKVALE NSW 2100  
☎ 938 2267

**AUSTRIA - AUTRICHE**  
Gerold and Co Graben 31 WIEN I  
☎ 52 22.35

**BELGIUM - BELGIQUE**  
Librairie des Sciences  
Coudenberg 76-78 B 1000 BRUXELLES I  
☎ 13 37.36/12 05 60

**BRAZIL - BRÉSIL**  
Mestre Joa S A Rua Guapá 518,  
Caixa Postal 24090 05089 SAO PAULO 10  
☎ 256-2746/262 1609  
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE  
JANEIRO GB ☎ 232-07 32

**CANADA**  
Information Canada  
171 Slater OTTAWA KIA 0S9  
☎ (613) 992-9738

**DENMARK - DANEMARK**  
Munksgaards Boghandel  
Nørregade 6, 1165 KØBENHAVN K  
☎ (01) 12 69 70

**FINLAND - FINLANDE**  
Akatemiehen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10 ☎ 625 901

**FRANCE**  
Bureau des Publications de l'OCDE  
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16  
☎ 524 81 67  
Principaux correspondants  
13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de  
l'Université ☎ 26 18 06  
38000 GRENOBLE B Arthaud ☎ 87 25 11  
31000 TOULOUSE Privat ☎ 21.09.26

**GERMANY - ALLEMAGNE**  
Verlag Weltarchiv G.m.b.H.  
D 2000 HAMBURG 36, Neuer Jungfernstieg 21  
☎ 040-35-62 501

**GREECE - GRÈCE**  
Librairie Kauffmann 28 rue du Stade,  
ATHENES 132 ☎ 322 21 60

**ICELAND - ISLANDE**  
Snæbjörn Jonsson and Co h f  
Hafnarstræti 4 and 9 P O B 1131  
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11936

**INDIA - INDE**  
Oxford Book and Stationery Co  
NEW DELHI Scandia House. ☎ 47388  
CALCUTTA, 17 Park Street ☎ 24083

**IRELAND - IRLANDE**  
Eason and Son 40 Lower O Connell Street  
P O B 42, DUBLIN 1 ☎ 01-41161

**ISRAEL**  
Emanuel Brown  
35 Allenby Road TEL AVIV ☎ 51049/54082  
also at  
9 Shalomzion Hamalka Street JERUSALEM  
☎ 234807  
48 Nahlat Benjamim Street TEL AVIV  
☎ 53276

**ITALY - ITALIE**  
Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Lamarmora 45 50121 FIRENZE ☎ 579751  
Via Bartolomei 29 20155 MILANO ☎ 365083  
Sous-dépôtaires:  
Edaroc e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 120 00186 ROMA  
☎ 674628  
Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO  
☎ 855446  
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO  
☎ 519274  
La diffusione delle edizioni OCDE e inoltre assicura-  
ranta delle migliori librerie edite con più importanza

**JAPAN - JAPON**  
OECD Publications Centre,  
Akasaka Park Building,  
2-3-4 Akasaka,  
Minato-ku  
TOKYO 107 ☎ 586-2016  
Maruzen Company Ltd  
6 Tori-Nichome Nishiobashi TOKYO 103  
P O B 3050 Tokyo International 100-31  
☎ 272 7211

**LEBANON - LIBAN**  
Documenta Scientifica/Redico  
Edison Building, Bliss Street  
P O Box 5641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

**THE NETHERLANDS - PAYS-BAS**  
W F Van Stockum  
Buitenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65 68 08

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE**  
The Publications Officer  
Government Printing Office  
Milsgraves Street (Private Bag)  
WELLINGTON ☎ 46 807  
and Government Bookshops at  
AUCKLAND (P O B 5344), ☎ 32 919  
CHRISTCHURCH (P O B 1721), ☎ 30 331  
HAMILTON (P O B 857) ☎ 30 103  
DUNEDIN (P O B 1104), ☎ 78.294

**NORWAY - NORVÈGE**  
Johan Grundt Tanums Bokhandel  
Karl Johansgate 41/43 OSLO 1 ☎ 02 332900

**PAKISTAN**  
Mirza Book Agency 65 Shahrah Quaid-E-Azam  
LAHORE 3 ☎ 66839

**PHILIPPINES**  
R M Garcia Publishing House,  
903 Quezon Blvd East QUEZON CITY  
P O Box 1860 - MANILA ☎ 99 98 47

**PORTUGAL**  
Livraria Portugal  
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582/3

**SPAIN - ESPAGNE**  
Libreria Mundi Prensa  
Castello 37 MADRID-1 ☎ 275 46.55  
Libreria Bastinos  
Pelayo 52, BARCELONA 1 ☎ 222.06.00

**SWEDEN - SUÈDE**  
Fritzes Kungl. Hovbokhandel  
Fredsgatan 2, 11152 STOCKHOLM 16  
☎ 08/23 89 00

**SWITZERLAND - SUISSE**  
Librairie Payot 6 rue Grenas, 1211 GENEVE 11  
☎ 022 31 89 50

**TAIWAN**  
Books and Scientific Supplies Services, Ltd  
P.O.B 83 TAIPEI

**TURKEY - TURQUIE**  
Librairie Hachette,  
469 Istiklal Caddesi  
Beyoğlu, ISTANBUL ☎ 44 94 70  
et 14 E Ziya Gökalp Caddesi  
ANKARA ☎ 12 10 80

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI**  
H M Stationery Office, P O B 569 LONDON  
SE1 9 NH ☎ 01-924-6977 Ext 410  
or  
49 Hugh Holborn  
LONDON WC1V 6HB (personal callers)  
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM  
BRISTOL MANCHESTER CARDIFF  
BELFAST

**UNITED STATES OF AMERICA**  
OECD Publications Center Suite 1207  
1750 Pennsylvania Ave, N W  
WASHINGTON D C 20006 ☎ (202)296-8755

**VENEZUELA**  
Libreria del Esje, Avda F Miranda 52,  
Edificio Galpán, Apdo 60 337 CARACAS 106.  
☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73

**YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE**  
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27 P.O.B 36,  
BEOGRAD ☎ 621-992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire  
peuvent être adressées à  
OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16  
Orders and enquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to  
OECD Publications Office 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16

# DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T   A U   N ° 1 5

*Art. 129  
Art. 130*

## ALLEMAGNE

LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET  
SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION

(LOI ATOMIQUE)

Texte révisé en date du 1er octobre 1975

Juillet 1975



N O T E

L'Article 3 de la Troisième Loi portant amendement de la Loi sur l'énergie atomique, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1975, autorise le Ministre Fédéral de l'Intérieur à publier un texte révisé de la Loi sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959 (Bundesgesetzblatt I, page 814). Le projet de ce texte révisé, dont une traduction officieuse a été établie par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, incorpore tous les amendements apportés à la Loi sur l'énergie atomique jusqu'au 1er octobre 1975, et notamment ceux introduits par la Troisième Loi portant amendement de la Loi sur l'énergie atomique. Les astérisques renvoient, sauf indication contraire, aux notes du Secrétariat.



LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET  
SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION (LOI ATOMIQUE)

Texte révisé en date du 1er octobre 1975

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet :

1. d'encourager la recherche nucléaire ainsi que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
2. de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ;
3. d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République Fédérale ;
4. de permettre à la République Fédérale de remplir ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les radiations.

Article 2 - Définitions

(1) Au sens de la présente Loi, on entend par "substances radioactives":

1. les matières fissiles spéciales (combustibles nucléaires) sous forme
  - (a) de plutonium 239 et de plutonium 241 ;
  - (b) d'uranium 233 ;
  - (c) d'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 ;
  - (d) de toute substance contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées ;
  - (e) d'uranium et de substances uranifères de composition isotopique naturelle, d'une pureté suffisante pour permettre à une réaction en chaîne de se maintenir par elle-même dans une installation appropriée (réacteur).

L'expression "uranium enrichi en isotopes 235 ou 233" signifie l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 238, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

*Trat. O. J. v. 1975*  
- 5 -

2. les substances qui, sans être des combustibles nucléaires, émettent spontanément des rayonnements ionisants (autres substances radioactives).
- (2) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière, les termes "accident nucléaire", "installation nucléaire", "exploitant d'une installation nucléaire", "substances nucléaires" et "unités de compte" correspondent aux définitions figurant à l'Annexe I à la présente Loi.
- (3) Par "Convention de Paris", on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 (Bundesgesetzblatt\* 1975 II, pages 957, 959, 1007).
- (4) Par "Convention Complémentaire de Bruxelles", on entend la Convention Complémentaire à la Convention de Paris signée le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 (BGBl 1975 II, pages 957, 992, 1021).

## C H A P I T R E   I I

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

#### Article 3 - Importation et exportation

- (1) Toute personne qui importe ou exporte des combustibles nucléaires, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation d'importation doit être accordée,
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
  2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être importés, seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi, aux décrets pris en application de la présente Loi, et aux obligations internationales contractées par la République Fédérale dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) L'autorisation d'exportation doit être accordée,
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance, et
  2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être exportés ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de porter atteinte à l'exécution des obligations internationales

---

\* Bundesgesetzblatt (BGBl) : Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne.

contractées par la République Fédérale, ou à la sécurité intérieure ou extérieure de la République Fédérale.

- (4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation demeurent inchangées.
- (5) Tout autre transfert à destination ou en provenance du champ d'application territorial de la présente Loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente Loi.

Article 4 - Transport de combustibles nucléaires

- (1) Le transport de combustibles nucléaires en dehors d'une enceinte où les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'Etat ou dans laquelle est exercée une activité autorisée en vertu des Articles 6, 7 et 9, doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à la personne qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires.
- (2) L'autorisation doit être accordée,
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes qui effectuent le transport, ne sont pas dignes de confiance ;
  2. s'il est garanti que le transport est effectué par des personnes possédant les connaissances requises au sujet des dangers possibles d'irradiation et des mesures à prendre, dans le cas du transport de combustibles nucléaires envisagé ;
  3. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause ou, en l'absence de telles dispositions, que toutes les précautions requises, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du transport de combustibles nucléaires ;
  4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages (Article 13, paragraphe (5)) ;
  5. si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
  6. si le choix du mode, du moment et de l'itinéraire de transport ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public.
- (3) La garantie financière requise en vertu du paragraphe (2), alinéa 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages n'est pas exigée pour le transport des combustibles nucléaires visés à l'Annexe 2 à la présente Loi.

- (4) L'autorisation est accordée séparément pour chaque transport ; une autorisation générale peut cependant être accordée aux demandeurs pour une durée de trois ans au maximum, à condition que cela n'affecte pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'Article 1, alinéas 2 à 4.
- (5) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme de l'autorisation doivent être tenus disponibles pendant le transport. Le transporteur doit en outre être porteur d'un certificat remplissant les conditions prescrites à l'Article 4 (c) de la Convention de Paris, pour autant qu'il s'agisse d'un transport qui, en vertu du paragraphe (3), ne nécessite pas une garantie financière en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. L'autorisation et le certificat doivent être présentés sur demande à l'autorité compétente en matière de contrôle et à ses agents dûment autorisés.
- (6) Les dispositions de la première phrase du paragraphe (5) ne s'appliquent pas au transport par voie ferrée effectué par un transporteur ferroviaire. Par ailleurs, les dispositions légales applicables aux transporteurs et ayant trait au transport de marchandises dangereuses demeurent inchangées.

#### Article 4a - Garantie financière en cas de transport international

- (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), la garantie financière requise conformément à l'Article 4, paragraphe (2), alinéa 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages est considérée comme fournie, dans le cas d'un transport international, si le certificat requis en vertu de l'Article 4 (c) de la Convention de Paris relatif à la garantie financière, se rapporte à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat Partie à la Convention de Paris.
- (2) Par "assureur" au sens de l'Article 4 (c) de la Convention de Paris, on entend :
1. un assureur habilité à exercer son activité dans le champ d'application territorial de la présente Loi ;
  2. un assureur habilité à exercer son activité en dehors du champ d'application territorial de la présente Loi, à condition qu'un assureur habilité à exercer son activité dans le champ d'application territorial de la présente Loi ou une association de tels assureurs, assume conjointement avec lui les obligations d'assureur de la responsabilité.

Une autre garantie financière peut être admise en remplacement de l'assurance, s'il est garanti que la personne, qui est tenue à fournir la garantie, sera en mesure de remplir ses obligations légales en matière de réparation des dommages dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre elle.

- (3) Lorsque la Convention Complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur dans un Etat Partie à la Convention de Paris, la délivrance de l'autorisation visée à l'Article 4 pour le transit de

combustibles nucléaires peut être subordonnée à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, prescrit par la législation de cet Etat Contractant, soit porté à 50 millions de DM en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport dans le champ d'application territorial de la présente Loi, si cela est nécessaire, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées. L'exploitant de l'installation nucléaire est tenu de fournir la preuve de l'existence d'une garantie financière couvrant le montant de la responsabilité ainsi majoré en produisant un certificat délivré par l'autorité compétente de cet Etat Contractant.

- (4) En cas d'importation ou d'exportation de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'un autre Etat Partie à la Convention de Paris et dans lequel la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur, la délivrance de l'autorisation visée à l'Article 4 peut être subordonnée à la condition que l'exploitant de l'installation, située dans le champ d'application territorial de la présente Loi, à destination ou en provenance de laquelle le combustible nucléaire doit être transporté, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de la présente Loi, la responsabilité des accidents nucléaires qui surviendraient en cours de transport dans le champ d'application territorial de la présente Loi, si le plafond de responsabilité fixé dans cet autre Etat Partie à la Convention de Paris n'est pas suffisant, compte tenu de la quantité et de la nature du combustible nucléaire ainsi que des mesures de sécurité appliquées.

#### Article 4b - Transport de substances nucléaires dans des cas spéciaux

- (1) Toute personne qui transporte des substances nucléaires sans être tenue d'obtenir une autorisation conformément à l'Article 4 doit, avant d'entreprendre ce transport, fournir à l'autorité compétente la preuve qu'elle a obtenu la garantie financière nécessaire pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Si la garantie financière offerte n'est pas suffisante, l'autorité administrative fixe le montant de la garantie requise conformément aux principes énoncés à l'Article 13, paragraphe (2), alinéa 1. L'Article 4, paragraphe (5), phrases 2 et 3 et l'Article 4a sont applicables.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit du transport de substances nucléaires qui sont spécifiées à l'Annexe 2 à la présente Loi.

#### Article 5 - Garde, détention et livraison de combustibles nucléaires

- (1) Les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'Etat. A cet égard, il y a lieu de prendre les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et technologiques pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la garde de combustibles nucléaires et d'assurer la protection nécessaire contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

- (2) En dehors de la garde de l'Etat, aucune personne n'est habilitée à avoir en sa possession directe des combustibles nucléaires à moins,
1. qu'elle ne stocke des combustibles nucléaires en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 6 ;
  2. qu'elle ne traite, transforme ou utilise autrement des combustibles nucléaires dans une installation autorisée conformément à l'Article 7 ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'Article 9 ;
  3. qu'elle ne soit habilitée à transporter des combustibles nucléaires conformément à l'Article 4.
- (3) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (2), est tenue de les livrer immédiatement à l'autorité chargée d'assurer la garde.
- (4) L'obligation de livrer les combustibles nucléaires cesse de s'appliquer lorsque ces derniers sont remis à un transporteur autorisé conformément à l'Article 4,
1. en vue d'une exportation autorisée conformément à l'Article 3, ou
  2. en vue d'une livraison à un destinataire autorisé conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2.
- (5) Des combustibles nucléaires se trouvant sous la garde de l'Etat conformément au paragraphe (1) ou faisant l'objet d'un stockage autorisé conformément à l'Article 6, ne peuvent être livrés que si
1. le destinataire est habilité à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2 ;
  2. la livraison est effectuée en vue d'un transport autorisé, conformément à l'Article 4, aux fins d'exportation.

Article 6 - Autorisations relatives au stockage de combustibles nucléaires

- (1) Toute personne, qui stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir, et
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ou les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;

2. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du stockage de combustibles nucléaires ;
3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
4. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

#### Article 7 - Autorisations relatives aux installations

- (1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
  1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion, de la surveillance de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;
  - 1a. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
  2. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;
  3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
  4. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
  5. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

- (3) Toutes les autorités du Bund\*, des Länder\*, des communes et des collectivités locales, dont le domaine de compétences est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral compétent dans le domaine de la sécurité nucléaire et de la radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par décret, conformément aux principes énoncés aux Articles 8, 10, paragraphes (1) à (4) et (6) à (8), et à l'Article 18 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances en date du 15 mars 1974 (BGBl I, page 721)\*\*.
- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le décret visé au paragraphe (3), phrase 3, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.
- (5) L'Article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, si une installation autorisée affecte un autre terrain.

#### Article 7a - Décision préalable

- (1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions à part dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation conformément à l'Article 7, en particulier à l'égard du choix du site d'implantation. La décision préalable devient nulle et non avenue si le demandeur ne dépose pas une demande d'autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans au maximum.
- (2) L'Article 7, paragraphes (3) et (4), ainsi que les Articles 17 et 18 s'appliquent en conséquence.

#### Article 7b - Publication : objections présentées par des tiers

- (1) Au terme d'une procédure engagée conformément à l'Article 7 ou à l'Article 7a, comportant la publication du projet et la mise des documents à la disposition du public, une expédition de la décision rendue, accompagnée d'une indication des voies de recours, doit

---

\* "Bund" : Etat fédéral ; "Länder" : Etats formant la République Fédérale d'Allemagne.

\*\* Gesetz zum Schutz vor schädlichen Umwelteinwirkungen durch Luftverunreinigungen, Geräusche, Erschütterungen und ähnliche Vorgänge (Bundes-Immissionsschutzgesetz).

être affichée pendant deux semaines ; la date et le lieu de l'affichage sont rendus publics de la même manière que le projet. A l'expiration du délai d'affichage, la décision est opposable aux tiers qui n'ont soulevé aucune objection ; ce fait doit également être notifié dans la publication.

- (2) Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur une demande conformément aux Articles 7 ou 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu être invoqués par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

● Article 8 - Rapports avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et avec le Code de l'Industrie et de l'Artisanat\*

- (1) Les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances concernant les installations soumises à autorisation, ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser de telles installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'Article 7 de la présente Loi, pour autant qu'il s'agisse de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire ou contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
- (1a) Si une installation soumise à autorisation conformément à l'Article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, doit faire l'objet d'une autorisation conformément à l'Article 7 de la présente Loi, cette dernière autorisation comprend la première. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation prend sa décision en accord avec l'autorité du Land compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et à la réglementation d'application prise en vertu de cette dernière.
- (2) En ce qui concerne les installations assujetties à un contrôle conformément à l'Article 24 du Code de l'Industrie et de l'Artisanat et qui sont utilisées dans des installations soumises à autorisation au sens de l'Article 7, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales prises en vertu de l'Article 24 du Code de l'Industrie et de l'Artisanat, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques spéciales de l'installation visée à l'Article 7.

---

\* Gewerbeordnung.

Article 9 - Traitement, préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation

(1) Toute personne qui traite, prépare ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors des installations du type visé à l'Article 7, est tenue d'avoir une autorisation. En outre, une autorisation doit être obtenue par toute personne qui applique un procédé de traitement, de préparation ou d'une autre utilisation, d'une manière s'écartant substantiellement de celle spécifiée dans l'autorisation ou qui modifie substantiellement les installations spécifiées dans l'autorisation ou leur emplacement.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'utilisation envisagée des combustibles nucléaires possèdent les connaissances requises en ce qui concerne les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires ;
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
6. si le choix du lieu d'utilisation des combustibles nucléaires ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

Article 10 - Exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation

Des exceptions peuvent être accordées par voie réglementaire aux dispositions des Articles 3 à 7 et 9, à condition qu'en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou qu'en raison de mesures ou de dispositifs de protection particuliers, il n'y ait pas lieu de s'attendre à des dommages résultant d'une réaction en chaîne ou de l'effet des rayonnements ionisants et à condition que de telles exceptions ne soient pas contraires aux objectifs énoncés à l'Article 1, alinéas 3 et 4.

Article 11 - Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (autorisation, notification, permis général)

(1) Dans la mesure où, en vertu de la présente Loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires ou aux installations au sens de l'Article 7, il peut être stipulé par voie de décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1 :

1. que la prospection de substances radioactives, la manipulation de substances radioactives (extraction, production, stockage, préparation, traitement, autres utilisations et évacuation), le commerce de substances radioactives (acquisition auprès de tiers ou livraison à des tiers), le transport et l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;
2. que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;
3. qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné dans le décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants ; le décret spécifiera les formes de notification que les exploitants de ces installations, appareils et dispositifs seront tenus de remettre ;
4. que des substances radioactives ne doivent pas être utilisées de certaines manières dans la mesure où cette interdiction est nécessaire pour la mise en oeuvre de décisions prises par des organisations internationales dont la République Fédérale d'Allemagne est Membre.

(2) Le décret peut subordonner la délivrance des autorisations et des permis généraux, dans le cadre des objectifs de la présente Loi, à des conditions personnelles et objectives et fixer la procédure à suivre pour les autorisations et les permis généraux.

Article 12 - Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)

(1) En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, des dispositions peuvent être prises par voie de décret en vue de :

1. déterminer les mesures de précaution et de contrôle à prendre pour assurer la protection des particuliers et du public au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi qu'au cours d'opérations de manipulation et de transfert portant sur des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3 ;

2. déterminer les précautions à prendre de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations des substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées ;
3. n'autoriser l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, charger l'autorité compétente en matière de surveillance de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux ;
4. prescrire, en spécifiant dans quelle mesure, que les personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements soient tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou de la collectivité l'exige, de subir des traitements médicaux, lesquels examens et traitements seront exécutés par des médecins spécialement agréés ;
5. prescrire, en spécifiant selon quelles modalités, que l'extraction, la production, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre façon de se défaire de substances radioactives ainsi que les mesures de dose et les débits de dose de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et à déclaration ;
6. soumettre à déclaration auprès de l'autorité chargée du contrôle, les accidents et autres dommages survenant au cours de la manipulation de substances radioactives, de l'exploitation d'installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi que de l'utilisation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3 ;
7. prescrire, en spécifiant de quelle manière, que des substances radioactives qui ne sont plus utilisées, doivent être livrées, évacuées ou mises en lieu sûr sous contrôle officiel ;
8. déterminer la manière dont doit être garantie la protection des matières radioactives et des installations au sens des Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;
9. permettre à l'autorité chargée du contrôle de prendre des décisions en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions légales adoptées en vertu des alinéas 1 à 8.

Les alinéas 1 à 6 de la première phrase du présent paragraphe s'appliquent par analogie au transport de matières radioactives, pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, alinéas 1, 3 et 4.

- (2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle (Article 2, paragraphe (2), phrase 2 de la Loi fondamentale\* est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1), alinéa 4.

---

\* Grundgesetz (Constitution de la République Fédérale d'Allemagne)

Article 12a - Disposition en matière de délégation de pouvoirs  
(Décision du Comité de Direction)

Le Gouvernement Fédéral est habilité, avec l'accord du Conseil fédéral, à mettre en vigueur par voie de décret les décisions du Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire ou de l'Agence qui lui a succédé, conformément à l'Article 1 (a) (ii) (iii) et à l'Article 1 (b), de la Convention de Paris, et à modifier ou abroger l'Article 1, alinéas 2 et 3 de l'Annexe 1 et l'Annexe 2 à la présente Loi, si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1 de la présente Loi.

Article 13 - Garantie financière à constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages

- (1) Lors de la procédure d'autorisation, l'autorité administrative spécifie la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière que le demandeur est tenu de constituer en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Cette spécification est réexaminée tous les deux ans ainsi qu'en cas de modification notable de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.
- (2) La garantie financière visée au paragraphe (1) doit :
  1. dans le cas des installations et des activités pour lesquelles une responsabilité se trouve engagée en vertu de la Convention de Paris, en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), et de l'Article 25 (a), ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'Article 25 (a), paragraphe (2), être convenablement proportionnée aux dangers inhérents à cette installation ou à cette activité ; en règle générale, elle ne doit pas être inférieure à la couverture maximale susceptible d'être obtenue à des conditions raisonnables sur le marché des assurances, mais ne peut dépasser le montant de 500 millions de DM ; en cas de transport des substances nucléaires, le montant de la garantie financière ne peut être fixé à plus de 50 millions de DM ;
  2. dans le cas d'autres activités soumises à autorisation en vertu de la présente Loi ou d'un décret pris en application de cette dernière, permettre de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages dans la mesure où la situation l'exige.
- (3) Dans les limites définies au paragraphe (2) et en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, des dispositions plus détaillées peuvent être arrêtées par décret concernant les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages.

- (4) Le Bund - à l'exception des Chemins de fer fédéraux allemands\* dans le cas de transports assurés dans le cadre du service public - et les Länder ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Si la responsabilité d'un Land est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), en vertu de l'Article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'Article 25a, paragraphe (2), l'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du décret pris en application du paragraphe (3), l'étendue et le montant que le Land doit garantir, au titre de l'obligation d'indemnisation découlant de l'Article 34, afin de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages non couvertes par une garantie financière. En appliquant la présente Loi, une telle garantie est considérée comme garantie financière.
- (5) Aux fins de la présente Loi, par obligation légale en matière de réparation des dommages, on entend les obligations qui découlent des dispositions légales régissant la responsabilité civile en droit privé. Ne figurent pas parmi les obligations au sens de la présente Loi, les obligations résultant des Articles 640 et 641 du Code des Assurances\*\* ; les obligations d'indemnisation qui résultent de l'Article 7, paragraphe (4) de la présente Loi, en liaison avec l'Article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, de même que les obligations analogues de dédommagement et de réparation ne sont considérées comme des obligations légales que dans la mesure où le dommage ou le préjudice sont causés par un accident.

Article 14 - Assurance de la responsabilité civile et autres formes de garantie financière

- (1) Si, dans le cas d'installations et d'activités susceptibles d'engager une responsabilité en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), en vertu de l'Article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'Article 25a, paragraphe (2), la garantie financière est constituée par une assurance responsabilité civile, les Articles 158c à 158h de la Loi sur les contrats d'assurance\*\*\* s'appliquent par analogie, étant entendu que le délai visé à l'Article 158c, paragraphe (2) de la Loi susmentionnée est porté à deux mois et que son expiration, au cas où la responsabilité couvre le transport de substances nucléaires, est suspendue pendant la durée dudit transport ; lorsque l'Article 158c, paragraphe (4) de la Loi sur les contrats d'assurance est applicable, l'obligation d'indemnisation qui incombe au Bund en vertu de l'Article 34, n'entre pas en ligne de compte. L'Article 156, paragraphe (3), de la Loi sur les contrats d'assurance n'est pas applicable.

\* Deutsche Bundesbahn

\*\* Reichsversicherungsordnung

\*\*\* Gesetz über den Versicherungsvertrag

- (2) Si, au lieu d'une assurance responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une obligation d'indemnisation ou de cautionnement assumée par un tiers, les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent par analogie à cette obligation.

Article 15 - Ordre de priorité du règlement des demandes en réparation au moyen de la garantie financière

- (1) Si l'exploitant d'une installation nucléaire tenu de fournir une garantie financière et la personne qui a subi le dommage, constituaient au moment où s'est produit l'incident nucléaire, une entreprise commune /Konzernunternehmen/ au sens de l'Article 18 de la Loi sur les sociétés par actions\*, la garantie financière ne peut être utilisée pour satisfaire les demandes légales de réparation des dommages subis par cette personne qu'à la condition que cela ne porte pas atteinte au règlement des demandes en réparation introduites par d'autres victimes. Les installations nucléaires au sens de la première phrase comprennent également les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport.
- (2) Si un dommage est causé à une installation industrielle se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire, la première phrase du paragraphe (1) s'applique par analogie si le site d'implantation de cette installation industrielle a été choisi afin de lui permettre d'utiliser l'énergie produite par l'installation nucléaire pour les opérations de production.
- (3) Les demandes en réparation qui, en vertu des paragraphes (1) et (2), sont à satisfaire avec une priorité moindre, bénéficient les unes par rapport aux autres de la même priorité.

Article 16 - Abrogé

Article 17 - Restrictions quant au fond, conditions requises, révocation, désignation en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire

- (1) Les autorisations et les permis généraux accordés en vertu de la présente Loi ou d'un décret pris en application de la présente Loi, sont délivrés par écrit. Ils peuvent contenir des restrictions quant au fond et être assortis de conditions en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 1, paragraphes (2) et (3), des conditions supplémentaires peuvent être imposées ultérieurement. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en vertu de l'Article 7, ainsi que les permis généraux peuvent être accordés pour une période de durée déterminée.

\* Aktiengesetz

- (2) Les autorisations et les permis généraux peuvent être retirés si l'une de leurs conditions n'était pas remplie au moment de la délivrance.
- (3) Les autorisations et les permis généraux peuvent être révoqués si :
1. dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, à moins que l'autorisation ou le permis général n'en dispose autrement ;
  2. l'une de leurs conditions a cessé ultérieurement d'être remplie et qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses dans un délai raisonnable ;
  3. des infractions graves ou répétées sont commises aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de la présente Loi, aux directives et aux décisions de l'autorité chargée du contrôle ou aux termes de la décision relative à l'autorisation ou au permis général ou encore si une condition supplémentaire n'a pas été respectée et s'il n'a pas été remédié à cet état de choses dans un délai raisonnable.
- (4) Les autorisations doivent être révoquées si la garantie financière constituée ne correspond pas à la spécification effectuée en vertu de l'Article 13, paragraphe (1) et si la personne tenue de constituer la garantie financière n'a pas établi l'existence d'une garantie financière correspondant à la spécification dans un délai raisonnable qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer.
- (5) Les autorisations ou permis généraux doivent en outre être révoqués si cela est nécessaire en raison d'un danger grave menaçant le personnel, des tiers ou la collectivité et s'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable en imposant des conditions supplémentaires.
- (6) Lorsque l'autorisation porte sur les activités qui permettent d'exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit être désigné expressément dans l'autorisation en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire.

#### Article 18 - Indemnisation

- (1) En cas de retrait ou de révocation d'une autorisation ou d'un permis général délivré conformément à la présente Loi ou en vertu d'un décret pris en application de la présente Loi, une indemnité monétaire appropriée doit être versée au titulaire. Si le retrait ou la révocation sont prononcés par une autorité du Bund, le Bund sera tenu de verser l'indemnité ; s'ils sont prononcés par une autorité d'un Land, le versement en incombera à ce Land. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts de la collectivité et de ceux de l'intéressé et des motifs qui ont amené le retrait ou la révocation. L'indemnité ne peut dépasser le montant des dépenses engagées par l'intéressé ni, dans le cas d'installations, le montant de leur valeur vénale.

En cas de litige sur le montant de l'indemnité, il est possible d'introduire un recours devant les tribunaux ordinaires.

(2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas si :

1. l'exploitant a obtenu l'autorisation ou le permis général sur la base de déclarations qui, sur des points importants, étaient inexactes ou incomplètes ;
2. le titulaire de l'autorisation ou du permis général ou les personnes exerçant des activités pour son compte, en liaison avec l'utilisation de cette autorisation ou de ce permis, ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, en particulier par des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de la présente Loi, ou aux directives ou décisions émanant des autorités de contrôle ou aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou encore, par le non-respect des conditions supplémentaires imposées ultérieurement ;
3. la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure d'un danger grave provenant de l'installation ou de l'activité autorisée qui menaçait le personnel, des tiers ou le public en général.

*à l'exploitant*

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux conditions supplémentaires imposées ultérieurement conformément à l'Article 17, paragraphe (1), phrase 3.
- (4) Si un Land doit verser une indemnité, le Bund ou un autre Land sont tenus de lui verser une compensation correspondant à l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le contexte général au retrait ou à la révocation de l'autorisation ou du permis. Il en va de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au Bund.

#### Article 19 - Contrôle de l'Etat

- (1) Sont soumis au contrôle de l'Etat, la manipulation ou le commerce de substances radioactives, la construction, l'exploitation et la détention d'installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, la manipulation et le commerce d'installations, d'appareils ou de dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3 ainsi que le transport de ces substances, installations, appareils et dispositifs. Les autorités chargées du contrôle veillent en particulier à ce que soient respectées les dispositions de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière, les directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ainsi que les clauses de l'autorisation ou du permis général et à ce que soient satisfaites les conditions supplémentaires imposées ultérieurement. Les dispositions de l'Article 139b du Code de l'Industrie et de l'Artisanat s'appliquent par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités chargées du contrôle.

(2) Les agents de l'autorité chargée du contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité conformément à l'Article 20, ou les agents d'autres autorités consultées sont habilités à avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent des substances radioactives, des installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2 ou des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3, ou aux lieux exposés aux rayonnements émis par ces sources ainsi qu'aux lieux où il y a raison de penser que de telles conditions se trouvent réunies, et à y procéder à tous les examens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent à cet effet demander les renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'Article 24b du Code de l'Industrie et de l'Artisanat s'applique par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile stipulé par l'Article 13 de la Loi fondamentale est restreint dans la mesure où il s'oppose à l'exercice de ces pouvoirs.

(3) L'autorité chargée du contrôle peut ordonner qu'il soit mis fin à une situation qui est contraire aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou à l'une des conditions supplémentaires imposées ultérieurement, ou encore à une situation dans laquelle, sous l'effet des rayonnements ionisants, des dangers peuvent menacer la vie, la santé, ou des biens. L'autorité peut, en particulier, ordonner :

1. que des mesures de protection soient prises en spécifiant lesquelles ;
2. que des substances radioactives soient stockées ou mises en lieu sûr en un endroit désigné par elle ;
3. que la manipulation de substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type visé aux Articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 3, soient suspendues provisoirement ou définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été accordée ou a été définitivement révoquée.

(4) Les pouvoirs de contrôle conférés par d'autres dispositions légales et les pouvoirs généraux qui découlent des dispositions de la législation des Länder demeurent inchangés.

#### Article 20 - Experts

Des experts peuvent être consultés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de contrôle engagée conformément à la présente Loi ou aux décrets pris en application de cette dernière. L'Article 24b du Code de l'Industrie et de l'Artisanat s'applique par analogie.

## Article 21 - Frais

- (1) La délivrance d'autorisations en vertu des Articles 4, 6, 7 et 9, de décisions préalables en vertu de l'Article 7a, et la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'Etat (Article 5, paragraphe (1)) donnent lieu à la perception de frais (droits et débours).
  
- (2) Les droits s'élèvent :
  1. pour l'autorisation relative à la construction et à l'exploitation d'une installation au sens de l'Article 7, à 1,5 pour mille des coûts de la construction ;
  2. pour une autre autorisation en vertu de l'Article 7 ou une décision préalable en vertu de l'Article 7a à un montant de 100 à 20.000 DM ;
  3. pour des autorisations en vertu des Articles 4, 6 et 9, ainsi que pour des autorisations visant la mise en oeuvre de décrets pris en application des Articles 10 à 12 de la présente Loi, à un montant de 10 à 10.000 DM ;
  4. pour la garde de combustibles nucléaires exercée par l'Etat, à 0,2 pour mille de la valeur de ces combustibles pour chaque mois commencé ; dans le cas de combustibles irradiés, de 0,2 pour mille à 10 pour mille de la valeur de ces combustibles avant irradiation.

Lorsque le coût de la construction de l'installation dépasse 10 millions de DM, le taux des droits visés à l'alinéa 1 ci-dessus, est réduit à 1/5 pour la tranche en sus de 10 millions de DM et à 1/10 pour la tranche en sus de 100 millions de DM.
  
- (3) En ce qui concerne la garde exercée par l'Etat, donnent lieu à remboursement au titre des débours, les dépenses encourues par suite de la consultation d'experts conformément à l'Article 20 ou de mesures exceptionnelles prises par l'autorité chargée du contrôle, pour autant que ces mesures aient été rendues nécessaires par l'intéressé.
  
- (4) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des débours pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.
  
- (5) Les détails pratiques doivent être réglés par un décret, conformément aux principes de la Loi sur les coûts administratifs\* en date du 23 juin 1970 (BGBl I, page 121). Le décret peut prescrire que certaines dépenses ne font pas partie des frais de construction de l'installation (paragraphe (2), alinéa 1).

---

\* Verwaltungskostengesetz

- (6) Dans la mesure où des autorités de Länder mettent en oeuvre des décrets pris en application de la présente Loi, les dispositions en matière de frais de la législation des Länder s'appliquent, sous réserve des paragraphes (3) et (4).
- (7) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente Loi ou à un décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente Loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation pour l'activité qui requiert ces mesures de protection ou cet examen médical.

### C H A P I T R E    I I I

#### AUTORITES ADMINISTRATIVES

#### Article 22 - Compétence en matière d'autorisation d'importation et d'exportation ; contrôle des importations et des exportations

- (1) L'Office Fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat\* statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'Article 3 et sur la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'Article 11 prévoient des autorisations d'importation et d'exportation.
- (2) Le contrôle des importations et des exportations relève de la compétence du Ministre Fédéral des Finances\*\* ou des services douaniers désignés par lui ; dans le Port franc de Hambourg, le contrôle relève de l'Autorité du port franc de la Ville libre et hanséatique de Hambourg\*\*\*.
- (3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), la décision appartient à l'Office Fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat, ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le Ministre Fédéral de l'Economie\*\*\*\* et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, obligé de s'en tenir aux instructions techniques du Ministre Fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

\* Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft

\*\* Bundesminister der Finanzen

\*\*\* Freihafenamt der Freien und Hansestadt Hamburg

\*\*\*\* Bundesminister für Wirtschaft

Article 23 - Compétence en matière de garde et d'autorisation de transport et de stockage

L'Institut Fédéral de Physique et de Technologie\* est compétent en ce qui concerne la garde de combustibles nucléaires placés sous le contrôle de l'Etat, la délivrance d'autorisations relatives au transport de combustibles nucléaires et de sources importantes, la délivrance d'autorisations relatives au stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat, ainsi que la révocation de ces autorisations ; par sources importantes, on entend en l'occurrence des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse les valeurs fixées à la note marginale 2.450 (5) de l'Annexe A à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), (BGBI 1959, page 1491). L'Institut se conforme pour ce faire aux instructions techniques du Ministre fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

Article 24 - Compétence des autorités des Länder

- (1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente Loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les Länder au nom du Bund. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les Chemins de fer fédéraux allemands relève cependant des services du Ministre Fédéral des Transports\*\*.
- (2) Il incombe aux autorités suprêmes des Länder désignées par les gouvernements des Länder, de délivrer des autorisations en vertu des Articles 7, 7a et 9, ainsi que de les retirer ou de les révoquer. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'Article 7 ainsi que de l'utilisation des combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du Land. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.
- (3) En ce qui concerne les questions liées au service des Forces Armées Fédérales\*\*\*, les compétences visées aux paragraphes (1) et (2) sont exercées par le Ministre fédéral de la Défense\*\*\*\*, ou par les services désignés par ce dernier, en accord avec le Ministre Fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

\* Physikalisch-Technische Bundesanstalt

\*\* Bundesminister für Verkehr

\*\*\* Bundeswehr

\*\*\*\* Bundesminister für Verteidigung

## C H A P I T R E   I V

### DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

#### Article 25 - Responsabilité relative aux installations nucléaires

- (1) Lorsqu'un dommage est causé par un accident nucléaire provenant d'une installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire est régie par les dispositions de la Convention de Paris complétées par les dispositions de la présente Loi. Il en est de même dans le cas d'un dommage qui a été causé par des rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnements se trouvant à l'intérieur de l'installation nucléaire.
- (2) Lorsque, dans le cas d'un transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, le transporteur a assumé par contrat la responsabilité au lieu et place de l'exploitant d'une installation nucléaire relevant du champ d'application territorial de la présente Loi, il est considéré comme l'exploitant d'une installation nucléaire à compter du moment où il a assumé ladite responsabilité. Le contrat doit être passé par écrit. Le transfert de responsabilité ne prend effet que s'il a été autorisé, sur la demande du transporteur, par l'autorité compétente en vertu de l'Article 4, avant le début du transport de substances nucléaires ou de leur stockage en cours de transport. L'autorisation ne peut être accordée que si le transporteur est agréé en tant que transporteur professionnel dans le champ d'application territorial de la présente Loi ou si, en tant que commissionnaire de transport, son lieu principal d'exploitation se trouve dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si l'exploitant de l'installation nucléaire a signifié son accord à l'autorité.
- (3) Les dispositions de l'Article 3a (ii) 2 de la Convention de Paris sur l'exonération de la responsabilité dans le cas de dommages au moyen de transport ne s'appliquent pas.
- (4) Les dispositions de l'Article 9 de la Convention de Paris sur l'exonération de la responsabilité dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire qui est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, ne sont pas applicables. Si le dommage est subi dans un autre Etat, la première phrase ne s'applique que dans la mesure où cet autre Etat avait établi, à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne.
- (5) La limitation du champ d'application territorial prévue à l'Article 2 de la Convention de Paris, ne s'applique pas à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire.

- (6) L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas tenu responsable en vertu de la Convention de Paris, si le dommage a été causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires spécifiées dans l'Annexe 2 à la présente Loi.

Article 25a - Responsabilité relative aux navires nucléaires

- (1) Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire moyennant les modifications suivantes :
1. Les dispositions de la Convention de Paris sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires.
  2. Si le dommage est subi dans un autre Etat, l'Article 31, paragraphe (1), phrase 1 ne s'applique en ce qui concerne le montant en sus du plafond de responsabilité fixé par la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, que si le droit de cet Etat prévoyait, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires applicable à la République Fédérale d'Allemagne et équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne. L'Article 31, paragraphe (1), phrases 2 et 3, les Articles 36, 38, paragraphe (1), et l'Article 40 ne s'appliquent pas.
  3. L'Article 34 ne s'applique qu'aux navires nucléaires qui sont autorisés à battre pavillon de la République Fédérale d'Allemagne. Si un navire nucléaire est construit ou équipé d'un réacteur dans le champ d'application territorial de la présente Loi pour le compte d'un autre Etat ou d'un ressortissant d'un autre Etat, l'Article 36 s'applique jusqu'au moment où le navire nucléaire est immatriculé dans cet autre Etat ou obtient le droit de battre pavillon d'un autre Etat. L'obligation d'indemnisation en vertu de l'Article 36 est assumée à raison de 75 pour cent par le Bund, le reste étant à la charge du Land compétent, en vertu de l'Article 7, en matière d'autorisation du navire nucléaire.
  4. Dans le cas des navires qui ne sont pas en droit de battre pavillon de la République Fédérale d'Allemagne, le présent Chapitre ne s'applique que si les dommages nucléaires causés par le navire nucléaire sont subis dans le champ d'application territorial de la présente Loi.
  5. Les demandes en réparation des dommages relèvent de la juridiction des tribunaux de l'Etat sous le pavillon duquel le navire nucléaire est en droit de naviguer ; dans les cas visés à l'alinéa 4, le tribunal du lieu se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, où le dommage nucléaire a été subi, est également compétent.

- (2) Dans la mesure où des accords internationaux en matière de responsabilité afférente à des navires nucléaires contiennent des dispositions dérogatoires impératives, ces dispositions l'emportent sur celles de la présente Loi.

Article 26 - Responsabilité dans d'autres cas

- (1) Si, dans des cas autres que ceux visés dans la Convention de Paris en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), il y a perte de vie humaine, lésion corporelle ou atteinte à la santé d'autrui, ou encore dommage matériel sous l'effet d'un phénomène de fission nucléaire ou de rayonnements émis par des substances radioactives ou de rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, le détenteur des substances à l'origine de la fission, des substances radioactives ou de l'accélérateur, est tenu de réparer les dommages causés conformément aux Articles 27 à 30, 31, paragraphe (2), à l'Article 32, paragraphes (1), (4) et (5) et à l'Article 34. L'obligation de réparation ne s'applique pas si le dommage a été causé par un événement que le détenteur ou les personnes exerçant une activité pour son compte en liaison avec l'objet détenu, n'auraient pu éviter même en déployant toute la diligence exigée par les circonstances et qui n'est dû ni à un état défectueux du dispositif de sécurité ni à une panne de fonctionnement.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique par analogie aux cas où un dommage du type visé au paragraphe (1) a été causé sous l'effet d'un phénomène de fusion nucléaire.
- (3) Toute personne qui a perdu la possession des substances sans les avoir transférées à une personne habilitée à les détenir conformément à la présente Loi ou à un décret pris en application de la présente Loi, est responsable au même titre que le détenteur.
- (4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas :
1. si les substances radioactives ou un accélérateur ont été utilisés sur la personne lésée, par un médecin ou un dentiste au cours de l'application d'une thérapeutique, lorsque les substances ou l'accélérateur utilisés ainsi que les appareils de mesure nécessaires étaient conformes à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment et que le dommage ne peut être imputé au fait que les substances, l'accélérateur ou les appareils de mesure n'ont pas été ou ont été insuffisamment entretenus,
  2. s'il existe entre le détenteur et la personne lésée, une relation juridique aux termes de laquelle cette dernière a accepté de s'exposer aux risques inhérents aux substances.
- (5) Une personne qui transporte des substances pour le compte d'un tiers n'est pas tenue de réparer les dommages conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (3). Tant que le destinataire n'a pas pris en charge les substances, l'obligation de réparation en vertu de ces dispositions incombe à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur de ces substances.

- (6) En ce qui concerne le domaine d'application du paragraphe (1), phrase 1, demeurent inchangées les dispositions légales en vertu desquelles le détenteur déjà mentionné et toutes personnes considérées comme étant les détenteurs en vertu du paragraphe (3), sont responsables dans une plus large mesure qu'aux termes des dispositions de la présente Loi, ou les dispositions en vertu desquelles une autre personne est responsable du dommage.

Article 27 - Part de responsabilité de la victime

Si une faute de la victime a contribué à l'apparition du dommage, l'Article 254 du Code Civil\* est applicable ; en cas de dommage causé à un bien, la faute de la part de la personne qui est en possession de ce bien est assimilée à la faute de la victime.

Article 28 - Etendue de la réparation en cas de décès de la victime

- (1) En cas d'accident mortel, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais encourus pour le traitement engagé ainsi que le préjudice pécuniaire que le défunt a subi du fait que, pendant sa maladie, il a été frappé d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté et que sa carrière professionnelle a été entravée. La personne tenue de verser la réparation rembourse en outre les frais d'obsèques à la personne à laquelle incombe l'obligation de les supporter.
- (2) Si, au moment où la lésion a été subie, il existait entre le défunt et une tierce personne une relation en vertu de laquelle il était ou pouvait être tenu d'assurer la subsistance de cette personne en vertu de la Loi et si, par suite du décès, cette tierce personne se trouve privée de ce droit à pension alimentaire, la personne tenue de verser la réparation doit payer à cette tierce personne une réparation proportionnelle au montant de la pension alimentaire que le défunt aurait eu à servir pendant la durée probable de sa vie. L'obligation de réparation s'applique également si, au moment où la lésion a été subie, la tierce personne était conçue mais non encore née.

Article 29 - Etendue de la réparation du dommage en cas de lésion corporelle

- (1) En cas de lésion corporelle, ou d'atteinte à la santé, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais de traitement ainsi que du préjudice pécuniaire que la victime a subi du fait que, par suite de la lésion, elle a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle à titre temporaire ou permanent, que ses besoins se sont trouvés accrus ou que sa carrière professionnelle a été entravée.

---

\* Bürgerliches Gesetzbuch

- (2) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la victime peut également demander une juste indemnisation pécuniaire au titre du pretium doloris, si le dommage est imputable à une faute. La demande n'est pas transmissible et ne passe pas aux héritiers, à moins qu'elle ne soit reconnue par contrat ou qu'elle soit en instance.

#### Article 30 - Rente

- (1) Les réparations au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou d'une entrave à la carrière professionnelle de la victime, ainsi que les réparations dues à une tierce personne conformément à l'Article 28, paragraphe (2), sont allouées par la constitution d'une rente.
- (2) Les dispositions de l'Article 843, paragraphes (2) à (4) du Code Civil et de l'Article 708, alinéa 6 du Code de Procédure Civile\* s'appliquent par analogie.
- (3) Si le jugement condamnant le débiteur à verser une rente ne prescrit pas la constitution d'une sûreté, le créancier peut exiger néanmoins la constitution d'une telle sûreté si la situation de fortune du débiteur s'est notablement détériorée ; dans les mêmes conditions, il peut réclamer une augmentation de la sûreté fixée dans le jugement.

#### Article 31 - Plafond de la responsabilité

- (1) La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), est limitée à 1 milliard de DM par accident. Si le dommage est subi dans un Etat Partie à la Convention de Paris, dans lequel la Convention complémentaire de Bruxelles est entrée en vigueur, la phrase 1 ne s'applique, en ce qui concerne le montant en sus des 120 millions d'unités de compte, que dans la mesure où cet Etat Contractant avait établi à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent, par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne. Si le dommage est subi dans tout autre Etat, la phrase 2 s'applique par analogie, à condition de remplacer le montant de 120 millions d'unités de compte par 50 millions d'unités de compte.
- (2) La personne responsable conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), ou en vertu de l'Article 26, n'est tenue de verser une réparation en cas de dommage matériel qu'à concurrence d'un montant correspondant à la valeur d'usage du bien endommagé, augmenté des frais occasionnés

\* Zivilprozessordnung

par les mesures de protection contre les risques de rayonnements que présente ce bien. Au cas où la responsabilité est engagée en vertu de la Convention de Paris, en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5), la réparation des dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire, ne doit être accordée que si les autres demandes en réparation ont été satisfaites dans les limites du plafond de la responsabilité.

#### Article 32 - Prescription

- (1) Les actions en réparation en vertu du présent Chapitre se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de la personne responsable et, en tout état de cause, par trente ans à compter de la date du fait dommageable.
- (2) Dans les cas visés à l'Article 8b de la Convention de Paris, le délai de prescription de trente ans stipulé au paragraphe (1) est remplacé par un délai de prescription de vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.
- (3) Les actions en réparation d'un accident mortel ou d'une lésion corporelle qui sont exercées en justice en vertu de la Convention de Paris dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire contre l'exploitant d'une installation nucléaire, ont la priorité sur les demandes qui sont introduites après l'expiration de ce délai.
- (4) Lorsque des négociations sont engagées entre la personne tenue à verser la réparation et l'ayant-droit, au sujet de la réparation à verser, la prescription est suspendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les négociations.
- (5) Par ailleurs, les dispositions du Code Civil relatives à la prescription sont applicables.

#### Article 33 - Dommages causés par plusieurs personnes

- (1) Si plusieurs personnes sont légalement tenues de verser une réparation à un tiers pour un dommage qui est causé par un accident nucléaire ou autrement par suite d'un phénomène de fission nucléaire ou par des rayonnements émis par des substances radioactives ou par des rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, leur responsabilité vis à vis de ce tiers est solidaire et cumulative, à moins que l'Article 5d de la Convention de Paris n'en dispose autrement.

- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'importance de la réparation incombant respectivement à chacune des personnes responsables est déterminée en fonction des circonstances et notamment selon la part de responsabilité de chacune d'elles dans les dommages, à moins que l'Article 5d de la Convention de Paris n'en dispose autrement. L'exploitant d'une installation nucléaire n'est cependant pas tenu de verser une réparation supérieure au plafond de responsabilité fixé en vertu de l'Article 31, paragraphe (1).

#### Article 34 - Obligation d'indemnisation

- (1) Lorsque, par suite des effets d'un accident nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans le champ d'application territorial de la présente Loi, est légalement tenu de réparer un dommage conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'Article 25, paragraphes (1) à (5) de la présente Loi, ou en vertu de la législation d'un Etat étranger applicable en cas de dommage, cet exploitant est indemnisé pour les réparations qu'il a été tenu de verser, dans la mesure où la garantie financière ne couvre pas ces dernières ou ne permet pas de les satisfaire. L'obligation d'indemnisation se limite aux montants maximaux stipulés à l'Article 31, paragraphe (1), déduction faite du montant des réparations qui est couvert par la garantie financière ou peut être satisfait à l'aide de cette dernière.
- (2) Si, à la suite d'un accident nucléaire, un recours à l'obligation d'indemnisation est à prévoir, l'exploitant de l'installation nucléaire est tenu :
1. d'en remettre immédiatement notification au Ministre fédéral désigné par le Gouvernement fédéral et à l'Autorité du Land désignée par le Gouvernement du Land ;
  2. d'informer immédiatement le Ministre fédéral compétent et l'Autorité compétente du Land des actions en réparation introduites ou des procédures d'enquêtes engagées contre lui et, sur demande, de fournir toute information qui est nécessaire à l'examen de la situation et à son appréciation juridique ;
  3. de se conformer, lors des négociations engagées dans le cadre ou en dehors de la procédure judiciaire relative aux actions en réparation qui sont introduites, aux instructions des autorités compétentes des Länder ;
  4. de s'abstenir de reconnaître une demande en réparation ou d'y satisfaire sans le consentement des autorités compétentes des Länder, à moins qu'il ne puisse refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans que cela constitue une injustice manifeste.
- (3) Par ailleurs, les Articles 62 et 67 ainsi que les dispositions du Titre 6 du Chapitre II de la Loi sur les contrats d'assurances\*, à l'exception de l'Article 152, s'appliquent par analogie à l'obligation d'indemnisation.

\* Gesetz über den Versicherungsvertrag

### Article 35 - Procédure de répartition

- (1) S'il y a lieu de penser que les obligations légales en matière de réparation résultant d'un fait dommageable sont susceptibles de dépasser les montants spécifiés à l'Article 31, paragraphe (1), la répartition des montants disponibles pour la réparation des dommages ainsi que la procédure à suivre à cet égard seront réglés par une Loi et, dans l'attente de la promulgation d'une telle Loi, par décret.
- (2) Le décret visé au paragraphe (1) régissant la répartition des montants disponibles pour la réparation des dommages ne peut prescrire que les mesures nécessaires pour éviter des situations critiques. Il doit garantir que la satisfaction des demandes de certaines des victimes ne sera pas indûment préjudiciable à la satisfaction des demandes de l'ensemble d'entre elles.

### Article 36 - Répartition de l'indemnisation entre le Bund et les Länder

Le Bund assume l'obligation d'indemnisation en vertu de l'Article 34 à raison de 75 % pour cent. Le reste est à la charge du Land dans lequel est situé l'installation nucléaire à l'origine de l'accident nucléaire.

### Article 37 - Recours en cas d'indemnisation

Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire est indemnisé en vertu de l'Article 34 pour les réparations de dommages qu'il a été tenu de verser, un droit de recours peut être exercé contre cet exploitant à concurrence du montant des prestations versées si :

1. ce dernier a violé les obligations lui incombant conformément à l'Article 34, paragraphes (2) ou (3) ; le recours est cependant exclu dans la mesure où la violation n'a eu d'effet ni sur la détermination du dommage ni sur la détermination ou l'étendue de l'indemnisation ;
2. l'exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal a, dans l'accomplissement des fonctions qui lui étaient dévolues, causé le dommage délibérément ou par négligence grave ;
3. l'indemnisation a été versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière ne correspondaient pas à ceux stipulés par l'autorité compétente.

### Article 38 - Intervention financière du Bund

- (1) Si une personne a subi un dommage nucléaire dans le champ d'application territorial de la présente Loi et si elle ne peut obtenir réparation en vertu du droit d'un autre Etat Partie à la Convention de Paris, applicable au fait dommageable parce que :
  1. l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un Etat

non Contractant à la Convention de Paris ;

2. le dommage a été causé par un accident nucléaire dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ;
3. la législation applicable ne prévoit pas de responsabilité pour des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment où s'est produit l'accident nucléaire ;
4. la législation applicable ne prévoit pas que la responsabilité de l'exploitant couvre les dommages causés par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur de l'installation nucléaire ;
5. la législation applicable prévoit un délai de prescription ou de déchéance plus court que la présente Loi ;
6. le montant global des fonds disponibles pour la réparation de dommages est inférieur à la somme stipulée à l'Article 31, paragraphe (1), phrase 1, de la présente Loi ;

Le Bund accorde une réparation complémentaire à concurrence du montant visé à l'Article 31, paragraphe (1), phrase 1.

- (2) Le Bund accorde en outre une réparation complémentaire à concurrence du montant visé à l'Article 31, paragraphe (1), phrase 1, si la législation étrangère ou les dispositions d'un accord international applicable à un dommage subi dans le champ d'application territorial de la présente Loi, reconnaît à la victime des droits à réparation sensiblement inférieurs, quant à leur nature, leur portée et leur montant, à ceux dont elle aurait bénéficié aux termes de la présente Loi.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux victimes qui ne sont pas des ressortissants allemands au sens de l'Article 116 de la Loi Fondamentale\* et qui ne résident pas habituellement dans le champ d'application territorial de la présente Loi, à moins que leur Etat d'origine n'ait établi à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent du point de vue de la nature, de la portée et du montant à celui en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne.
- (4) Les demandes en réparation en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être introduites auprès de l'Office d'Administration Fédérale\*\*. Elles sont éteintes au terme d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision prise en vertu de la législation étrangère et relative à la réparation du dommage, est devenue définitive.

\* Grundgesetz

\*\* Bundesverwaltungsamt

Article 39 - Exceptions à l'obligation d'indemnisation incombant au Bund et au Länder

- (1) Dans le cas d'une obligation d'indemnisation en vertu de l'Article 34 et de réparations complémentaires en vertu de l'Article 38, ne sont pas prises en compte les demandes en réparation qui, conformément à l'Article 15, paragraphes (1) et (2), bénéficient d'une moindre priorité.
- (2) Les réparations en vertu de l'Article 29, paragraphe (2) ne sont prises en considération dans l'indemnisation visée par l'Article 34 et dans la réparation complémentaire prévue par l'Article 38 que si, en raison de la gravité particulière de la lésion, il est nécessaire d'accorder une réparation, afin d'éviter une injustice manifeste.

Article 40 - Actions contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre Etat Contractant

- (1) Lorsque, conformément à la Convention de Paris, un tribunal se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente Loi, est compétent pour statuer sur les actions en réparation introduites contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre Etat Partie à la Convention de Paris, la responsabilité de cet exploitant est régie par les dispositions de la présente Loi.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la législation de l'Etat Contractant dans lequel est située l'installation nucléaire est appliquée pour déterminer :
  1. qui doit être considéré comme l'exploitant ;
  2. si l'obligation de réparation de l'exploitant s'étend aussi aux dommages nucléaires subis dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris ;
  3. si la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages nucléaires causés par des rayonnements émis par une autre source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ;
  4. si, et dans quelle mesure, la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire ;
  5. le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant ;
  6. le délai de déchéance ou de prescription des actions introduites contre l'exploitant ;
  7. si, et dans quelle mesure, un dommage nucléaire donne lieu à réparation dans les cas relevant de l'Article 9 de la Convention de Paris.

## C H A P I T R E V

### DISPOSITIONS PENALES

#### Articles 40 à 44 - Abrogés

#### Article 45 - Manipulation répréhensible de combustibles nucléaires et de rayonnements ionisants

- (1) Toute personne qui sans l'autorisation requise en vertu de la présente Loi :
1. importe, exporte ou transfère à l'intérieur ou en dehors du champ d'application territorial de la présente Loi des combustibles nucléaires ;
  2. transporte des combustibles nucléaires ;
  3. stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat ;
  4. construit, exploite ou détient autrement une installation destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou encore modifie substantiellement l'installation ou son fonctionnement ;
  5. traite, transforme ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors d'une installation destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles nucléaires irradiés, ou s'écarte notablement du procédé de traitement, de transformation ou de toute autre utilisation, spécifié dans une autorisation en vertu de l'Article 9, paragraphe (1), ou modifie substantiellement les installations spécifiées dans l'autorisation ou leur emplacement,

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ou d'une amende.

- (2) Est passible des mêmes peines toute personne qui
1. ne livre pas immédiatement des combustibles nucléaires en violation de l'Article 5, paragraphes (3) et (4) ;
  2. livre des combustibles nucléaires à des personnes non autorisées en violation de l'Article 5, paragraphe (5).
- (3) Toute personne qui, par l'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2), expose sciemment la vie ou la santé d'autrui ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger dû à un phénomène de fission nucléaire ou à des rayonnements ionisants, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

- (4) Toute personne qui, par négligence commet l'un des actes visés au paragraphe (1) ou (2), est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende.

Article 46 - Infractions aux règlements

- (1) Commet une infraction, toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence,
1. transporte des substances nucléaires sans avoir constitué la garantie financière requise en vertu de l'Article 4b, paragraphe (1), phrase 1 ou 2 ;
  2. contrevient à une spécification visée à l'Article 13, paragraphe (1), à une condition imposée en vertu de l'Article 17, paragraphe (1), phrase 2 ou 3, ou à un ordre exécutoire conformément à l'Article 19, paragraphe (3) ;
  3. contrevient à un décret pris en vertu de l'Article 11, paragraphe (1) ou de l'Article 12, paragraphe (1), ou à une décision exécutoire prise en application d'un décret pris en vertu de l'Article 12, paragraphe (1), alinéa 9, à condition que le décret renvoie à l'Article présent dans le cas d'un acte précis ;
  4. n'est pas détentrice d'autorisation contrairement aux dispositions de l'Article 4, paragraphe (5), phrase 1, ou du certificat visé à l'Article 4, paragraphe (5), phrase 2 ou, contrairement aux dispositions de l'Article 4, paragraphe (5), phrase 3, ne les présente pas sur demande.
- (2) L'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéas 1, 2 et 3, être punie d'une amende de 100.000 DM au plus et, dans les cas visés au paragraphe (1), alinéa 4, d'une amende de 1.000 DM au plus.
- (3) L'autorité administrative au sens de l'Article 36, paragraphe (1), alinéa 1 de la Loi sur les infractions\* est l'Office fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat, pour autant qu'il s'agisse de contraventions à l'obligation d'obtenir une autorisation ou de remettre une notification conformément à l'Article 11, paragraphe (1), alinéa 1, lors de l'importation ou de l'exportation de substances radioactives, ou à une condition y afférente imposée en vertu de l'Article 17, paragraphe (1), phrases 2 et 3.

Article 47 - Violation punissable des dispositions, conditions et directives en matière de sécurité

Toute personne qui, par l'un des actes commis de propos délibéré visés à l'Article 46, paragraphe (1), alinéas 1 à 3, expose intentionnellement ou par imprudence la vie ou la santé d'autrui ou des biens de grande

\* Gesetz über Ordnungswidrigkeiten

valeur appartenant à autrui, à un danger dû à un phénomène de fission nucléaire ou à des rayonnements ionisants, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ou d'une amende. Si le contrevenant provoque le danger sciemment, il est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Article 48 - Violation des obligations relatives à la production et à la fourniture

- (1) Toute personne qui sciemment fabrique ou fournit une installation défectueuse destinée à la production ou à la fission de combustibles nucléaires ou au retraitement de combustibles irradiés, ou des éléments défectueux destinés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation et qui de ce fait expose sciemment la vie ou la santé d'autrui, ou des biens de grande valeur appartenant à autrui, à un danger lié aux effets d'un phénomène de fission nucléaire ou aux rayonnements émis par une substance radioactive, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.
- (2) La tentative est punissable.
- (3) Dans les cas particulièrement graves, la peine encourue est une peine d'emprisonnement de un à dix ans.
- (4) Toute personne, qui provoque le danger dans les cas visés par le paragraphe (1), non pas sciemment mais de propos délibéré ou par négligence, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une amende.

Article 49 - Confiscation

Lorsqu'une infraction punissable en vertu de l'Article 45, paragraphes (1) à (3), de l'Article 47 ou de l'Article 48 a été commise,

1. tout objet produit par suite de cet acte ou qui a servi à le commettre ou y était destiné,
2. tout objet auquel se rapporte l'infraction,

peut être confisqué. Si une infraction visée à l'Article 48, paragraphe (1), alinéas 1 à 3, a été commise de propos délibéré, l'alinéa 2 de la phrase 1 s'applique par analogie.

Articles 50 à 52 - Abrogés

## C H A P I T R E VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 53 - Enregistrement des dommages d'origine inconnue

Les dommages qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, sont dus à l'effet de rayonnements émis par des substances radioactives mais qui ne peuvent être imputés à une personne déterminée, sont enregistrés et étudiés par le Ministre fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

#### Article 54 - Publication des décrets

- (1) Le Gouvernement fédéral doit édicter des décrets en application des Articles 11, 12, 13 et 21, paragraphe (5) de la présente Loi. Il en va de même des décrets visés par l'Article 10, dans la mesure où sont accordées des dispenses de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'Article 7. Tous les autres décrets prévus dans la présente Loi sont pris par le Ministre fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.
- (2) Ces décrets doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux décrets qui se bornent à remplacer par d'autres valeurs les normes physiques, techniques et radiobiologiques stipulées dans des décrets pris conformément aux Articles 11 et 12.
- (3) Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs spécifiés aux Articles 11 et 12, au Ministre fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

#### Article 55 - Abrogation de dispositions législatives (non publié n'étant plus applicable)

#### Article 56 - Autorisations délivrées en vertu de la législation d'un Land

- (1) Les autorisations, dispenses et agréments délivrés en vertu de la législation d'un Land pour la construction et l'exploitation d'installations au sens de l'Article 7, demeurent en vigueur. Ils sont équivalents à une autorisation délivrée en vertu de l'Article 7 et les conditions dont ils sont assortis sont équivalentes aux conditions prescrites conformément à l'Article 17, paragraphe (1). Dans la mesure où l'autorisation délivrée en vertu de la législation d'un Land comporte des clauses relatives à la garantie financière que l'exploitant de l'installation est tenu de constituer

pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages, ces clauses sont considérées, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), comme une spécification au sens de l'Article 13, paragraphe (1).

- (2) La garantie financière que l'exploitant d'une installation est tenu de constituer, doit être spécifiée par l'autorité administrative (Article 24, paragraphe (2), dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ; l'Article 13, paragraphe (1), phrase 2, deuxième moitié, s'applique par analogie. Si, conformément à l'Article 13, paragraphe (4), l'obligation de fournir une garantie est stipulée, cette dernière est applicable rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

#### Article 57 - Limitations

Les Articles 1 à 4 de la Loi sur l'utilisation criminelle d'explosifs mettant en danger la collectivité, en date du 9 juin 1884\* (Reichsgesetzblatt, page 61), modifiée par le Décret du 8 avril 1941 (Reichsgesetzblatt I, page 531) et les décrets pris en application de ladite Loi ainsi que les dispositions de la législation des Länder dans le domaine des explosifs, ne s'appliquent pas à la manipulation de combustibles nucléaires.

#### Article 58 - Application à Berlin

La présente Loi est également applicable au Land de Berlin, conformément à l'Article 13, paragraphe (1) de la Troisième Loi de transition\*\* en date du 4 janvier 1952 (BGBl I, page 1). Les décrets pris en application de la présente Loi s'appliquent au Land de Berlin en vertu de l'Article 14 de la Troisième Loi de transition.

#### Article 59 - Entrée en vigueur\*\*\*

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa promulgation ; cependant, dans le Land de Berlin, elle ne prendra effet que le lendemain de la publication de la Loi d'introduction\*\*\*\* dans le Bulletin des Lois et décrets de Berlin.

---

\* Gesetz gegen den verbrecherischen und gemeingefährlichen Gebrauch von Sprengstoffen

\*\* Drittes Überleitungsgesetz

\*\*\* L'Article 59 concerne l'entrée en vigueur de la Loi originale. Les dates de l'entrée en vigueur des amendements ultérieurs résultent des Lois portant amendements. (Note officielle)

\*\*\*\* Übernahmegesetz

Définitions des termes visés à l'Article 2, paragraphe (2)

(1) Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. "Un accident nucléaire" signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs ;
2. "Installation nucléaire" signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport ; une installation nucléaire peut être constituée par plusieurs des installations susmentionnées, si ces dernières sont exploitées par la même personne et sont implantées sur le même site ;
3. "Combustibles nucléaires" signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique ;
4. "Produits ou déchets radioactifs" signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par l'exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion
  - (a) des combustibles nucléaires,
  - (b) des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;
5. "Substances nucléaires" signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.
6. "Exploitant d'une installation nucléaire" signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

(2) Unités de compte, au sens de la présente Loi, signifient les unités de compte de l'Accord Monétaire Européen du 5 août 1955 (BGBl 1959 II, page 294), telles quelles sont définies à la date de la signature de la Convention de Paris.

## A N N E X E 2

### Substances exclues

Les substances nucléaires mentionnées à l'Article 4, paragraphe (2a), à l'Article 4b, ~~de~~ paragraphe (2) et à l'Article 25, paragraphe (6), sont des substances nucléaires dont l'activité ou la quantité n'excèdent pas 10<sup>5</sup> fois les limites d'exclusion dans une installation ou une filiale indépendante ou, dans le cas d'une personne n'exerçant pas une activité industrielle ou artisanale, à l'endroit où le demandeur exerce ses activités. Par limites d'exclusion, on entend l'activité ou la quantité de substances nucléaires dont la manipulation ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la présente Loi et d'un décret pris en application de la présente Loi.



Pour Fi le B. n'est pas justifié par un problème  
de police (ordre public) mais par l'application  
des dispositions l'art 17 (aod)

Pour Fi. la condition a remplir pour C.B.  
(copulation) n'est que la danger apparaît  
après l'autorisation et doit être réversible  
pour l'exploitant.